

Protection Juridique LAR - LAR Business

CONDITIONS GÉNÉRALES



Votre intérêt,
c'est le nôtre.

LAR BUSINESS - CONDITIONS GÉNÉRALES

TABLE DES MATIERES

1.	DISPOSITIONS COMMUNES.....	3
2.	ENGAGEMENTS CLIENT	9
3.	DISPOSITIONS SPECIALES	9
3.1	VEHICULE « FULL ».....	9
3.2	VEHICULE «FLEX »	15
3.3	VEHICULE «FIX ».....	20
3.4	NON-AUTO « FULL »	25
	3.4.1 GARANTIE PJ HABITATION	28
	3.4.2 GARANTIE PJ VIE-PRIVÉE	32
	3.4.2.1 DIVISION A – MIXTE (Vie-Privée + vie professionnelle limitée).....	32
	3.4.2.2 DIVISION B – CONTRATS DE LA VIE PRIVEE	36
	3.4.2.3 DIVISION C – RECOURS EN MATIERE MEDICALE ET PARAMEDICALE.....	37
	3.4.2.4 DIVISION D – DROIT DU TRAVAIL, DROIT DE LA SECURITE SOCIALE ET DROIT DE L'ASSISTANCE SOCIALE, DROIT FISCAL, DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT SCOLAIRE	38
	3.4.2.5 DIVISION E – DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE DROIT DES SUCCESSIONS ET DES DONATIONS.....	40
	3.4.2.6. DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVISIONS A - B - C - D - E	41
3.5	NAVIGATION	42
3.6.	PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE PRO.....	46
	3.6.1 MEDIATION SERVICES & CONFIDENTIALITE ALL-IN	47
	3.6.2 LEGAL INSURANCE SERVICES.....	49
	3.6.3 EXTENSION INNOVATION ETREPUTATION A LA PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE PRO	57
3.7	PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE RETAIL	61
	3.7.1 MEDIATION SERVICES & CONFIDENTIALITE ALL-IN.....	62
	3.7.2 LEGAL INSURANCE SERVICES	64
	3.7.3. EXTENSION INNOVATION ET REPUTATION A LA PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE RETAIL	71
3.8	PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE FREE	75
	3.8.1 PROTECTION DU STATUT & REPUTATION.....	78
	3.8.2 LEGAL INSURANCE SERVICES	83
	3.8.3 EXTENSION INNOVATION – REPUTATION A LA PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE FREE	89
3.9	PROTECTION JURIDIQUE PATRIMOINE	94
	3.9.1 PROTECTION JURIDIQUE COPROPRIETE (OU IMMEUBLE A PLUSIEURS HABITATIONS).....	94
	3.9.1.1 MEDIATION SERVICES.....	95
	3.9.1.2 LEGAL INSURANCE SERVICES	96
	3.9.2 PROTECTION JURIDIQUE PATRIMOINE PROFESSIONNEL	102
	3.9.2.1 MEDIATION SERVICES.....	103
	3.9.2.2 LEGAL ASSISTANCE SERVICES PROTECTION JURIDIQUE IMMEUBLE.....	104
3.9.3	PROTECTION JURIDIQUE APRES INCENDIE	108

1. DISPOSITIONS COMMUNES

DEFINITIONS

Cet article précise la portée des termes repris en italique dans le texte des présentes dispositions communes ou dispositions Spéciales. Les définitions sont classées par ordre alphabétique.

A.1. Les assurés

Les personnes mentionnées en qualité d'assuré dans les dispositions spéciales.

A.2. Bien assuré

Le(s) véhicule(s) ou l'(les) immeuble(s) désigné(s) dans les conditions particulières.

A.3. La Compagnie

Les Assurés Réunis, s.a. - en abrégé L.A.R. Protection Juridique.

A.4. Délai d'attente

Période débutant à la date de prise d'effet du contrat, durant laquelle aucune intervention de la Compagnie n'est acquise

A.5. Le preneur d'assurance (le preneur)

La personne physique ou morale qui conclut le contrat avec la Compagnie.

A.6. Seuil d'intervention

On entend par seuil d'intervention: le montant de l'enjeu du sinistre – en principal- en deçà duquel aucune intervention de la compagnie n'est acquise.

A.7. Sinistre

A.7.1. Réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la garantie de la Compagnie et conduisant l'assuré à faire valoir ses droits en tant que demandeur ou défendeur, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure, sauf lorsque l'assuré a sciemment laissé survenir les circonstances qui ont donné lieu à la réalisation de cet événement.

A.7.2. En cas de recours civil extra-contractuel, le sinistre est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable ; Dans tous les autres cas, le sinistre est considéré comme survenu au moment où l'assuré, son adversaire ou un tiers a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

En cas de défense civile, en cas de conflit d'intérêt avec l'assureur de la responsabilité, le sinistre est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable, ce complément de définition est uniquement d'application pour la PJ professionnelle et la PJ patrimoine.

A.7.3. Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des litiges ou différends résultant d'un même fait, quel que soit le nombre d'assurés ou de tiers.

Constitue un seul et même sinistre, le litige ou différend ou l'ensemble de litiges ou différends résultant de plusieurs faits présentant un lien de connexité entre eux.

A.8. Tiers

Toute personne autre que les assurés.

A.9. Franchise

Montant pour lequel l'assuré reste son propre assureur.

OBJET DU CONTRAT

B.1. Prévention et information juridique

En prévention de tout litige ou différend, la Compagnie informe l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

B.2. Défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

Dans le cadre de la couverture choisie par le preneur d'assurance, la Compagnie s'engage, aux conditions du présent contrat, à aider l'assuré, en cas de sinistre survenu en cours de contrat, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

Article 1 - Formation et effet

Le contrat est établi sur base des déclarations du preneur d'assurance et ne prend effet qu'après signature de la Compagnie et du preneur d'assurance.

Les garanties prennent cours à la date mentionnée dans les conditions particulières, après paiement de la première prime.

Les mêmes dispositions sont applicables aux avenants.

Article 2 - Durée

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières, avec un maximum d'un an.

A la fin de chaque période d'assurance, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année, sauf si une des parties résilie le contrat d'assurance pour son échéance, en envoyant une lettre de renon dans les formes prévues à l'article 3.4.1., au plus tard 3 mois avant l'expiration de la période en cours.

Article 3 - Résiliation

3.1. Le preneur d'assurance et la Compagnie peuvent résilier le contrat :

3.1.1. Pour la fin d'une période d'assurance (article 2) ;

3.1.2. En cas de transfert définitif du domicile du preneur d'assurance à l'étranger ;

3.1.3. Après une déclaration de sinistre, mais au plus tard dans le mois du dernier paiement ou du refus de paiement de l'indemnité par la Compagnie.

3.2. Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

3.2.1. En cas de modification des conditions d'assurance ou de tarif dans les conditions prévues à l'article 8 ;

3.2.2. En cas de faillite, concordat ou retrait d'agrément de la Compagnie ;

3.2.3. En cas de diminution du risque dans les conditions prévues à l'article 6.2.1. ;

3.2.4. Dans son intégralité, si la Compagnie résilie la garantie relative à une ou plusieurs divisions d'une police combinée.

3.3. La Compagnie peut résilier le contrat :

3.3.1. En cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque à la conclusion du contrat dans les conditions prévues à l'article 6.1.3. ;

3.3.2. En cas d'omission ou d'inexactitudes intentionnelles dans la description du risque en cours de contrat (article 6.1.2.) ;

3.3.3. En cas de non-paiement de la prime (article 7.2) ;

3.3.4. En cas d'aggravation du risque dans les conditions prévues à l'article 6.2.2. ;

3.3.5. En cas de faillite, déconfiture, concordat judiciaire ou de décès du preneur d'assurance, conformément à l'article 5.

3.4. Modalités de résiliation et crédit de prime

3.4.1. La résiliation se fait par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

3.4.2. Sauf dans les cas visés aux articles 2, 7.2. et 8, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La résiliation du contrat par la Compagnie après déclaration de sinistre prend effet dès sa notification lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper la Compagnie.

3.4.3. Sauf l'hypothèse des articles 6.1.2. et 6.3. dernier alinéa, la portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par la Compagnie.

Article 4 - Suspension

4.1. En cas de disparition d'un risque assuré, pour quelque cause que ce soit, le preneur d'assurance doit en aviser la Compagnie en lui prouvant la disparition du risque. La police continue à produire effet pour le ou les autres risques, à la prime correspondante.

Si le preneur d'assurance n'avertit pas la Compagnie, les primes échues restent acquises ou dues jusqu'au moment où le preneur d'assurance avertit la Compagnie de cette disparition.

4.2. En cas de suspension des garanties dues à la disparition d'un risque, le preneur d'assurance doit avertir la Compagnie, lorsque le risque réapparaît.

La remise en vigueur du contrat se fera aux conditions d'assurance et du tarif applicables à la dernière échéance annuelle de la prime. Si le contrat n'est pas remis en vigueur, il prend fin à la date de la prochaine échéance annuelle de la prime. Toutefois, si la suspension du contrat intervient dans les 3 mois précédant la prochaine échéance annuelle de la prime, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

La portion de prime non absorbée est remboursée à la fin du contrat. Si le contrat prend fin sans que la garantie ait couru pendant une année complète, le remboursement sera diminué de la différence entre la prime annuelle et la prime calculée au tarif pour les contrats inférieurs à un an.

Le preneur d'assurance a toujours la faculté de demander par écrit de ne pas mettre fin au contrat suspendu.

Article 5 - Que devient le contrat en cas de ...

5.1. Décès

En cas de décès du preneur d'assurance, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis au nouveau titulaire de l'intérêt d'assurance.

Celui-ci peut résilier le contrat par lettre recommandée dans les 3 mois et 40 jours du décès.

La Compagnie peut le résilier dans les formes prévues à l'art 3.4.1., dans les 3 mois du jour où elle a eu connaissance du décès.

Le contrat qui a été conclu en considération de la personne de l'assuré prend fin de plein droit au décès de celui-ci.

5.2. Faillite

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la Compagnie du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

La Compagnie et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par la Compagnie ne peut se faire au plus tôt que 3 mois après la déclaration de la faillite tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier que dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite.

OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE

Article 6 - Déclaration du risque

6.1. A la conclusion du contrat

6.1.1. Obligation de déclaration

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la Compagnie des éléments d'appréciation du risque.

S'il n'est point répondu à certaines questions écrites de la Compagnie, et si la Compagnie a néanmoins conclu le contrat, elle ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission.

6.1.2. Omission ou inexactitude intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelle induisent la Compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la Compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.

6.1.3. Omission ou inexactitude non intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, la Compagnie propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette offre, cette dernière n'est pas acceptée, la Compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Néanmoins, si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

6.2. En cours de contrat

6.2.1. Diminution du risque

Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la Compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque.

Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formée par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

6.2.2. Aggravation du risque

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 6.1.1., les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la Compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la Compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

6.3. Conséquences en cas de sinistre

Si un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation du contrat visée par les articles 6.1.3. et 6.2.2. ait pris effet :

6.3.1. La Compagnie est tenue d'effectuer la prestation convenue lorsque :

- le preneur d'assurance a rempli ses obligations de déclaration ;
- l'omission, la déclaration inexacte ou le défaut de déclaration ne peut être reprochée au preneur d'assurance ;

6.3.2. La Compagnie n'est tenue que selon un rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque ou si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque l'omission, la déclaration inexacte ou le défaut de déclaration peut être reprochée au preneur d'assurance.

Toutefois, si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait, en aucun cas, assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre ou la déclaration du risque aggravé, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

Si, dans le cas visé par l'article 6.2.2., le preneur d'assurance a agi dans une intention frauduleuse, la Compagnie refuse sa garantie. Les primes échues jusqu'au moment où la Compagnie a eu connaissance de la fraude, lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

Article 7 - Paiement de la prime

7.1. Paiement de la prime

La prime est payable par anticipation aux échéances sur demande de la Compagnie ou de toute autre personne désignée à cette fin aux conditions particulières.

7.2. Défaut de paiement

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, la Compagnie peut suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie a effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin

à cette suspension.

Lorsque la Compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat si elle s'en est réservée la faculté dans la mise en demeure visée à l'alinéa 1 ; dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si la Compagnie ne s'est pas réservée cette faculté, la résiliation intervient après nouvelle sommation conformément aux alinéas 1 et 2. La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la Compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 1. Le droit de la Compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à 2 années consécutives.

La compagnie portera en compte au preneur d'assurance le coût des mises en demeure par lettre recommandée pour le défaut de paiement de la prime.

MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'ASSURANCES ET TARIFAIRES

Article 8 - Modifications conditions et tarifs

Lorsque la Compagnie modifie les conditions d'assurance et/ou son tarif, elle adapte le présent contrat à l'échéance annuelle suivante. Elle notifie cette adaptation au preneur d'assurance 90 jours au moins avant cette date d'échéance. Toutefois, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les 30 jours à compter du lendemain de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

Cette faculté de résiliation n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes en la matière et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les Compagnies.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 - Communications et notifications

Les communications et notifications destinées à la Compagnie doivent être faites à l'un de ses sièges d'exploitation en Belgique ou à toute personne désignée à cette fin dans les conditions particulières.

Les communications et notifications au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue par la Compagnie.

Article 10 - Hiérarchie des conditions de garanties

Les conditions particulières complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Article 11 - Conformité à la loi sur le contrat d'assurance terrestre et clause de compétence

Le présent contrat est régi par la législation belge sur les assurances terrestres. Les parties conviennent dès lors que, le cas échéant, les dispositions de cette législation complètent les dispositions du présent contrat.

La compétence de juridiction est réglée par la Code judiciaire et le Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil Du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

SINISTRES

Article 12 - Déclaration de sinistre - Droits et obligations

12.1. L'assuré doit déclarer à la Compagnie le sinistre, ses circonstances et ses causes connues ou présumées dès que possible et en tout cas dans les délais précisés dans les dispositions spéciales.

Toutefois, la Compagnie ne peut se prévaloir du non-respect du délai si le sinistre a été déclaré aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

12.2. L'assuré doit communiquer à la Compagnie avec sa déclaration ou dès réception :

12.2.1. toutes les pièces et informations concernant le sinistre ;

12.2.2. tout élément de preuve nécessaire à l'identification de son adversaire, à la gestion du dossier et à la justification de la cause et du montant de sa réclamation ;

12.2.3. tout renseignement sur la nature, les causes, les circonstances ou conséquences du sinistre qui permette à la Compagnie d'en avoir une idée exacte.

12.3. L'assuré transmet à la Compagnie tout renseignement, document ou justificatif nécessaires, afin de permettre à cette dernière de rechercher une solution amiable satisfaisante et de l'aider à défendre efficacement ses intérêts.

L'assuré supporte les conséquences d'une communication tardive ou incomplète, qui ne mettrait pas la Compagnie à même d'assumer correctement ses engagements.

12.4. Si le règlement amiable s'avère irréalisable, l'assuré et la Compagnie décideront de commun accord, de la suite à réserver au dossier, le cas échéant suivant les modalités prévues à l'article 15.

- 12.5.** L'assuré reste toujours seul maître de son sinistre. Il peut transiger avec toute personne avec laquelle il est en litige ou accepter d'elle des indemnités, sans en référer à la Compagnie, mais il s'engage en ce cas à rembourser à la Compagnie les sommes qui reviennent à cette dernière et les débours qu'elle ferait dans l'ignorance de la transaction.
Cependant, les frais de tout mandataire désigné ou de toute procédure engagée sans l'accord écrit de la Compagnie n'incombent pas à cette dernière, sauf en cas de mesures conservatoires urgentes et raisonnables.
- 12.6.** Si l'assuré ne remplit pas ses obligations et qu'il en résulte un préjudice pour la Compagnie, celle-ci peut prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice subi.
- 12.7.** La Compagnie décline sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté ses obligations.

Article 13 - Libre choix de l'avocat et de l'expert

- 13.1.** Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la liberté de choisir, pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.
Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec la Compagnie, l'assuré a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou, s'il le préfère, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.
- 13.2.** Cependant, si, pour une affaire qui doit être plaidée en Belgique, l'assuré porte son choix sur un avocat non inscrit à un barreau belge, il supportera lui-même les frais supplémentaires qui résulteraient de ce choix.
Il en sera de même si, pour une affaire qui doit être plaidée en pays étranger, l'assuré porte son choix sur un avocat non inscrit à un barreau du pays dans lequel l'affaire doit être plaidée.
- 13.3.** S'il convient de désigner un expert, l'assuré a la faculté de choisir librement cet expert. Toutefois, si l'assuré porte son choix sur un expert exerçant dans un pays autre que celui où la mission doit être effectuée, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résultent de ce choix.
- 13.4.** Lorsque plusieurs assurés possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un seul avocat ou un seul expert.
A défaut, le libre choix de ce conseiller est exercé par le preneur d'assurance.
- 13.5.** L'assuré qui fait choix d'un conseiller doit communiquer les nom et adresse de ce dernier en temps opportuns, pour que la Compagnie puisse le contacter et lui transmettre le dossier qu'elle a préparé.
- 13.6.** L'assuré tient la Compagnie informée de l'évolution du dossier, le cas échéant par son conseiller. A défaut, après avoir rappelé cet engagement à l'avocat de l'assuré, la Compagnie est dégagée de ses obligations dans la mesure du préjudice qu'elle prouverait avoir subi du fait de ce manque d'information.
- 13.7.** La Compagnie prend en charge les frais et honoraires qui résultent de l'intervention d'un seul avocat ou expert. Cependant, cette limitation n'est pas d'application si l'intervention d'un autre avocat ou expert est justifiée par des raisons qui ne dépendent pas de la volonté de l'assuré.
Cette disposition ne s'applique pas si ce changement d'avocat ou d'expert résulte de circonstances indépendantes de la volonté de l'assuré.
- 13.8.** En aucun cas, la Compagnie n'est responsable des activités des conseillers (avocat, expert,...) intervenant pour l'assuré.

Article 14 - Paiement des débours, honoraires et frais

- 14.1.** L'assuré s'engage à ne jamais marquer accord, sans le consentement préalable de la Compagnie sur le montant d'un état de frais et honoraires; le cas échéant et sur demande de la Compagnie l'assuré sollicite de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue, aux frais de la Compagnie sur l'état de frais et honoraires. A défaut, la Compagnie se réserve la faculté de limiter sa prestation, dans la mesure du préjudice subi.
- 14.2.** L'assuré qui obtient le paiement de frais ou dépens revenant à la Compagnie les lui restitue et poursuit la procédure ou l'exécution, aux frais de la Compagnie et sur son avis, jusqu'à ce qu'il ait obtenu ces remboursements. A cette fin, la Compagnie est subrogée dans les droits que l'assuré possède contre les tiers en remboursement des frais qui ont été avancés par elle.
- 14.3.** Si le montant des frais et honoraires ou des débours est supérieur au maximum prévu par la garantie, l'intervention de la Compagnie s'effectue en priorité en faveur du preneur d'assurance, ensuite de son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite et enfin de leurs enfants cohabitants ou fiscalement à charge.
- 14.4.** Les honoraires des experts sont réglés dans le mois de la présentation des pièces justificatives.

Article 15 - Divergence d'opinion

- 15.1.** En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et la Compagnie quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, l'assuré peut, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, consulter un avocat de son choix, après que la Compagnie lui aura notifié, par avis motivé, son point de vue ou son refus de suivre la thèse de l'assuré et lui aura rappelé l'existence de cette procédure.
- 15.2.** Si l'avocat confirme la position de la Compagnie, l'assuré est néanmoins remboursé de la moitié des frais et des honoraires de cette consultation.
- 15.3.** Si, contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de la Compagnie, la Compagnie qui n'a pas voulu suivre la thèse de l'assuré est tenue de fournir sa garantie et de rembourser les frais et honoraires qui sont restés à charge de l'assuré.
- 15.4.** Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré, la Compagnie, est tenue, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir sa garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation restés à charge de l'assuré.

Article 16 - Obligation d'information

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts ou qu'il y a désaccord quant au règlement du sinistre, la Compagnie informe l'assuré respectivement :

- 16.1.** du droit visé à l'article 13 ;
- 16.2.** de la faculté de recourir à la procédure visée à l'article 15.

Article 17 - Droits entre assurés

- 17.1.** Lorsqu'un assuré autre que le preneur d'assurance veut faire valoir des droits contre un autre assuré, la garantie n'est pas acquise.
- 17.2.** Cependant en Protection Juridique auto, le recours civil extra-contractuel sera couvert lorsque le dommage est réellement pris en charge par un assureur de responsabilité civile, sauf si le preneur d'assurance ou un de ses proches, dont la responsabilité est recherchée, s'y oppose parce qu'une cause de déchéance peut être invoquée par l'assureur de responsabilité civile.

Article 18 - Prescription

- 18.1.** Le délai de prescription de toute action dérivant du présent contrat d'assurance est de 3 ans.
- 18.2.** Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action.
- 18.3.** Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder 5 ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.
- 18.4.** Si la déclaration de sinistre a été faite en temps utile, la prescription est interrompue jusqu'au moment où l'assureur a fait connaître sa décision par écrit à l'autre partie.

SINISTRES NON COUVERTS

Article 19 - Sinistres non couverts

19.1. La garantie n'est pas acquise lorsque le sinistre :

- 19.1.1.** Survient à l'occasion d'émeutes, de troubles civils, de tous actes collectifs de violence, d'inspiration politique, idéologique ou sociale accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou tous pouvoirs institués, sauf si l'assuré n'y a pris aucune part active ou volontaire. La Compagnie doit apporter la preuve du fait qui l'exonère de sa garantie ;
- 19.1.2.** Survient à l'occasion d'une guerre civile ou d'une guerre, c'est-à-dire d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou tout autre événement à caractère militaire, sauf si l'assuré n'y a pris aucune part active ou volontaire. La Compagnie apporte la preuve du fait qui l'exonère de sa garantie ;
- 19.1.3.** Survient à l'occasion de réquisition sous toute forme d'occupation totale ou partielle du bien assuré par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers ;
- 19.1.4.** Est causé par tout fait ou succession de faits de même origine dès lors que ce(s) fait(s) ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou déchets radioactifs ainsi que par les sinistres résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes ;
- 19.1.5.** Est causé directement ou indirectement par un tremblement de terre, un effondrement ou un glissement de terrain, une inondation ou toute autre calamité naturelle, sauf dans les cas où la responsabilité d'un tiers se trouve engagée ;
- 19.1.6.** Résulte d'un fait intentionnel de l'assuré.
Les exclusions visées aux articles 19.1.3., 19.1.4. et 19.1.5. ne s'appliquent pas si l'assuré démontre qu'il n'y a aucun lien, direct ou indirect, de cause à effet entre ces événements et le sinistre ou si ce dernier est couvert par un contrat d'assurance en cours ou par une intervention des autorités, dans le cadre de modalités prévues par la législation.

19.2. La garantie n'est acquise que si le sinistre survient après la prise d'effet du contrat, sauf si la Compagnie prouve qu'au moment de la conclusion du contrat, l'assuré était ou aurait raisonnablement pu être au courant des faits qui donnent naissance à ces besoins.

19.3. La garantie n'est pas acquise lorsque :

- 19.3.1.** La défense des intérêts de l'assuré porte sur des droits qui lui ont été cédés après la survenance du sinistre ;
- 19.3.2.** Le sinistre concerne les droits de tiers que l'assuré ferait valoir en son propre nom ;
- 19.3.3.** L'assuré a la qualité de caution ou d'aval ;
- 19.3.4.** La défense des intérêts de l'assuré porte sur un recouvrement de créance ou un règlement de dette constituant la seule inexécution fautive d'obligations contractuelles dans le chef de l'assuré ou du tiers débiteur ; de même, sont exclues de la garantie les conséquences qui en découlent.

19.4. La garantie n'est pas acquise en cas de :

- 19.4.1. Poursuites pénales pour tout fait intentionnel de l'assuré. Néanmoins pour les contraventions et délits, la garantie sera cependant acquise à posteriori s'il résulte de la décision judiciaire définitive que le fait intentionnel n'a pas été retenu ;
- 19.4.2. Litige avec la Compagnie, sauf ce qui est prévu à l'article 15.

19.5. Le paiement des amendes judiciaires, fiscales, transactionnelles, administratives et de leurs accessoires est exclu de la garantie.

2. ENGAGEMENTS CLIENT

ENGAGEMENT ETHIQUE

Dans le cadre de sa gestion sinistre, la Compagnie s'engage à communiquer et à respecter strictement les règles de conduite édictées par Assuralia (www.assuralia.be). L'Ombudsman des Assurances est compétent pour connaître de l'application de ces Règles de conduite : Ombudsman des assurances Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles Téléphone : +32(2) 547.58.71 Fax : +32(2) 547.59.75.

En outre, la Compagnie s'engage à poursuivre ses programmes de formation en vue d'accroître la disponibilité de son personnel en matière d'accueil personnalisé à l'égard de ses assurés victime d'un accident.

ENGAGEMENT CLIENT

Lorsqu'un sinistre est exclu de la garantie de la présente police, la Compagnie met néanmoins à la disposition de l'assuré un appui juridique téléphonique qui se charge de la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé en la matière. La compagnie renseignera à la demande de l'assuré les possibilités de règlement alternatif de type chambre d'arbitrage, commission de conciliation ou ombudsman.

3. DISPOSITIONS SPECIALES

3.1. PJ Véhicule « Full »

Le volet 3 dispositions spéciales «PJ VEHICULE FULL» n'est d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Les mots en italique sont définis dans les Dispositions communes, sous le titre « Définitions».

PREVENTION & ADVICE SERVICES (PAS)

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention ou en information de tout sinistre ou différend, la Compagnie informe l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

Appui juridique téléphonique général - LAR Info

L'appui juridique téléphonique général - LAR Info

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Le numéro de téléphone de l'appui juridique téléphonique général est le 078/15.15.56

Organisation de l'appui juridique.

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, au numéro de téléphone susmentionné.

Mise en relation avec un professionnel spécialisé

Il s'agit dans la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique. L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de sinistres.

L'intervention a pour seul but de communiquer à l'assuré les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais la Compagnie ne peut être tenue responsable de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'assuré lui-même.

LEGAL INSURANCE SERVICES

Objet de la protection juridique : défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

Defense amiable des interets juridiques.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'assuré, en cas de sinistre couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

Defense judiciaire des interets.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice de vos intérêts.

Article 1 – Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

SI LE PRENEUR D'ASSURANCE EST UNE PERSONNE PHYSIQUE	SI LE PRENEUR D'ASSURANCE EST UNE PERSONNE MORALE
<p>1.1. Le preneur d'assurance ainsi que ses proches sont assurés en qualité de :</p> <p>1.1.1. Propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du véhicule désigné ;</p> <p>1.1.2. Conducteur autorisé du véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné, appartenant à un tiers, lorsque ce véhicule remplace le véhicule désigné temporairement inutilisable pendant les 30 premiers jours à compter du jour où le véhicule désigné est devenu inutilisable ;</p> <p>1.1.3. Conducteur occasionnel et autorisé d'un véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné et appartenant à un tiers (en ce compris le véhicule pris en location auprès d'un professionnel de la location pour une durée maximum de 30 jours).</p> <p>1.1.4. Piéton ou cycliste se déplaçant sur une voie publique ouverte à la circulation ;</p> <p>1.1.5. Passager d'un moyen de transport appartenant à un tiers.</p>	<p>1.1. Le preneur d'assurance ainsi que certaines personnes physiques le représentant, limitativement énumérées ci-dessous en tant :</p> <p>1.1.1. propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du véhicule désigné ;</p> <p>1.1.2. conducteur ou passager autorisé du véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné, appartenant à un tiers, lorsque ce véhicule remplace le véhicule désigné temporairement inutilisable pendant les 30 premiers jours à compter du jour où le véhicule désigné est devenu inutilisable.</p> <p>1.1.3. Conducteur occasionnel et autorisé d'un véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné et appartenant à un tiers (en ce compris le véhicule pris en location auprès d'un professionnel de la location pour une durée maximum de 30 jours).</p>
<p>1.2. Les proches du preneur d'assurance sont :</p> <p>1.2.1. Le conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle le preneur d'assurance cohabite ;</p> <p>1.2.2. Toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance. Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du preneur d'assurance pour des raisons de santé, d'études ou de travail.</p> <p>1.2.3. Les enfants mineurs du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance ;</p> <p>1.2.4. Les enfants majeurs du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle le preneur d'assurance cohabite</p>	<p>1.2. Les personnes physiques représentant le preneur d'assurance sont :</p> <p>1.2.1. les représentants légaux et statutaires du preneur d'assurance ;</p> <p>1.2.2. les préposés et plus généralement les personnes physiques agissant en application d'un contrat de travail les liant avec le preneur d'assurance, les stagiaires engagés par un contrat de stage chez le preneur d'assurance.</p>

<p>1.3. Ont également la qualité d'assuré :</p> <p>1.3.1. Le conducteur autorisé du véhicule désigné ;</p> <p>1.3.2. Les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du véhicule désigné.</p>	<p>1.3. Ont également la qualité d'assuré :</p> <p>1.3.1. le conducteur autorisé du véhicule désigné ;</p> <p>1.3.2. les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du véhicule désigné.</p>
<p>1.4 Les ayants droit d'un assuré, décédé à la suite d'un sinistre couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.</p>	<p>1.4. Les ayants droit d'un assuré, décédé à la suite d'un sinistre couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.</p>
	<p>1.5. Les proches des mandataires sociaux (pour autant qu'ils soient détenteurs de parts sociales de la personne morale preneuse d'assurance) du preneur d'assurance en leur qualité de piéton , cycliste se déplaçant sur une voie publique ouverte à la circulation ou de passager d'un moyen de transport appartenant à un tiers.</p> <p>Les proches des mandataires sociaux du preneur d'assurance sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle le mandataire social cohabite ; - toutes les personnes vivant au foyer du mandataire social. - Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du mandataire social pour des raisons de santé, d'études ou de travail. - les enfants mineurs du mandataire social et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du mandataire social ; - les enfants majeurs du mandataire social et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du mandataire social, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge du mandataire social et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle le mandataire social cohabite.

(*) L'1er définit qui est assuré et dans quelles circonstances lorsque, dans les conditions particulières du contrat :

- soit le preneur d'assurance est une personne physique ;
- soit le preneur d'assurance est une personne morale auprès du nom de laquelle est accolé le nom d'une personne physique, cette dernière ayant la qualité de preneur d'assurance pour l'application des présentes dispositions spéciales en lieu et place du preneur d'assurance (personne morale) nominal.

Article 2 – Quel véhicule est assuré ?

- 2.1.** Le véhicule désigné : le véhicule automoteur désigné aux conditions particulières par son numéro d'immatriculation de sa plaque gouvernementale ou son numéro de châssis, ainsi que sa remorque y attelée, munie de la plaque du véhicule tracteur, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg.
- 2.2.** Spécificité Flotte et régularisation : par dérogation à l'article 2.1 « Quel véhicule est assuré ? », tous les véhicules assurés au nom du preneur d'assurance sont couverts lorsque les conditions particulières stipulent qu'il s'agit d'une flotte.
- Pour bénéficier du principe de régularisation de la flotte, le preneur d'assurance doit déclarer à la Compagnie, à sa demande, dans le délai fixé par la Compagnie et en tout cas au plus tard à l'échéance annuelle, le relevé de tous les véhicules immatriculés à son nom ainsi que leurs caractéristiques essentielles.
- Tous les véhicules qui sont immatriculés après cette dernière déclaration de régularisation seront couverts sans modification de prime jusqu'à la prochaine échéance annuelle et ne doivent être repris que sur la prochaine déclaration de régularisation.
- Si un sinistre survient alors que le preneur d'assurance n'a pas rentré dans le délai prévu, l'état de régularisation de la flotte ou qu'il a rentré une déclaration de régularisation incomplète, la garantie ne sera pas acquise pour les véhicules non renseignés sur la dernière déclaration de régularisation.
- 2.3.** Dans les polices de type Protection combinée PJ Véhicule, PJ Habitation et Vie privée, l'assuré bénéficie automatiquement de l'extension de couverture suivante :
- deux roues avec ou sans moteur, quads et trikes, appartenant aux personnes assurées sont assimilés au véhicule assuré ;
 - les caravanes attelées à une voiture appartenant aux personnes assurées sont assimilées au véhicule assuré ;

Article 3 - Etendue territoriale

- 3.1.** La garantie est acquise dans le monde entier.
- 3.2.** Par dérogation aux dispositions de l'article 3.1 ci-avant, les garanties insolvabilité (visée à l'article 6.4) et Rapatriement du véhicule (visée à l'article 6.5) ne sont d'application que si l'accident de la circulation survient sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, de la Suisse ou de la Norvège.

Article 4 - Sinistres couverts

La protection juridique du véhicule désigné et des assurés applique le principe du « tout sauf » : tout est couvert sauf les limitations et exceptions expressément prévues par les dispositions spéciales et/ou les dispositions communes.

Les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus.

Par terrorisme, il y a lieu de comprendre : une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme : si un événement est reconnu comme terrorisme, les engagements contractuels de la Compagnie sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Les dispositions légales concernent notamment le délai d'exécution des prestations.

Article 5 - Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des dispositions communes la garantie ne s'applique pas :

- 5.1.** Aux dommages subis par les choses transportées à titre onéreux ;
- 5.2.** Lorsque le sinistre survient pendant la préparation ou la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, autorisé ou non ; cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assuré participe à un rallye touristique ;
- 5.3.** Lorsque le sinistre porte sur la défense civile extra-contractuelle de l'assuré contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un tiers lorsqu'il n'y a pas de conflit d'intérêts entre l'assuré et l'assureur R.C. automobile couvrant sa responsabilité civile et que le contrat souscrit auprès de cet assureur est en vigueur ;
- 5.4.** A la défense des intérêts d'un assuré opposé à un tiers pour tous les sinistres contractuels portant sur l'achat et la vente du véhicule désigné lorsque la première immatriculation du véhicule désigné remonte à plus de 10 ans au jour de son achat par l'assuré
- 5.5.** Lorsque la Compagnie démontre que le sinistre résulte d'une faute lourde dans le chef de l'assuré énumérées ci-après : coups et blessures volontaires, de fraude et/ou escroquerie, de vol, de violence, d'agression, de vandalisme, de transport de drogue, de transport de biens de contrebande ou de traite d'êtres humains. Cependant, la garantie sera acquise en cas d'acquiescement du preneur d'assurance par une décision judiciaire définitive qui a force de la chose jugée ;
- 5.6.** Lorsque le sinistre qui trouve son origine dans une transgression en matière de stationnement et que le défaut de paiement de la redevance de stationnement due suite à cette transgression, établie par le service compétent, n'excède pas le montant initial de 60 € par redevance de stationnement ;
- 5.7.** Pour les sinistres relatifs aux poursuites pénales d'un assuré pour des crimes ou des crimes correctionnalisés ;
- 5.8.** Pour les sinistres relatifs au non-paiement de prime, charges et indemnités de résiliation relatifs aux contrats d'assurances portant sur le véhicule désigné ;
- 5.9.** Pour les sinistres relatifs à la conduite d'un véhicule pendant une période de déchéance du permis de conduire ;
- 5.10.** Pour les véhicules désignés par une plaque marchande ou essai mais uniquement pour les prestations assurées suivantes : cautionnement (article 6.3), insolvabilité (article 6.4.), rapatriement du véhicule (article 6.5), avance de fonds – dégâts matériels au véhicule désigné (article 6.6) et avance de la franchise responsabilité civile vie privée (article 6.8) ;
- 5.11.** En cas de sinistre en matière de repos et de surcharge lorsque l'assuré a déjà fait l'objet, dans les 3 ans précédents le sinistre, d'une transaction ou d'une condamnation pour des faits similaires qui ont été couverts dans le cadre du présent contrat ;
- 5.12.** A toutes les formes de risque nucléaire causées par le terrorisme sont toujours exclues. Sont considérés comme risques nucléaires, les sinistres tels que définis à l'article 19.1.4. des dispositions communes.

Article 6 - Prestations assurées

En cas de recours par l'assuré à une procédure de règlement de sinistre par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, le montant indiqué ci-dessous est majoré de 10% que la médiation aboutisse ou non.

Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, la Compagnie prend en charge, jusqu'à concurrence de 125.000 € par sinistre :

6.1. Les frais exposés

Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur et d'expert en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement ;
- les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale ;
- les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.

6.2. Les frais de déplacement et de séjour

Les frais de déplacement par transport public (en avion - classe économique ou en train – 1^{ère} classe) et de séjour (hébergement à l'hôtel avec un maximum de 125 € par jour et par assuré) nécessités par la comparution en pays étranger de l'assuré en sa qualité de :

- prévenu, lorsque cette comparution est légalement requise et ordonnée par décision judiciaire ;
- victime, lorsque l'assuré doit se présenter auprès d'un expert désigné par le tribunal.

6.3. Le cautionnement

Lorsqu'à la suite de l'usage du véhicule désigné ou d'un accident de circulation l'assuré est détenu préventivement ou le véhicule désigné est saisi, la Compagnie fait l'avance, jusqu'à concurrence de 20.000 € par sinistre, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la mise en liberté de l'assuré ou la restitution du véhicule.

L'assuré remplit toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds.

Dès que la caution est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais incombant à la Compagnie en vertu du présent contrat, l'assuré rembourse immédiatement à la Compagnie la somme que cette dernière a avancée.

6.4. L'insolvabilité

Lorsque l'assuré est victime d'un accident de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège, et causé par un tiers dûment identifié et insolvable, la Compagnie paie, jusqu'à concurrence de 20.000 € par sinistre, les indemnités incombant à ce tiers responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, la prestation de la Compagnie est limitée à la partie incontestablement due et constatée de commun accord entre l'assuré et la Compagnie. L'éventuelle prestation supplémentaire de la Compagnie sera uniquement due sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de cet accident.

La prestation de la Compagnie n'est pas due lorsque le dommage encouru par l'assuré résulte directement ou indirectement d'une éfraction ou d'un acte de vandalisme sur le véhicule assuré ou d'un acte de terrorisme, d'un vol ou d'une tentative de vol sur le véhicule désigné ou les assurés. La Compagnie fera cependant le nécessaire pour introduire le dossier de l'assuré et le défendre auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ou tout autre organisme ayant la même finalité dans le pays dans lequel l'introduction du dossier doit être faite.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation de la Compagnie et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 20.000 € par sinistre, les indemnités sont payées par priorité au preneur d'assurance, ensuite à son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite, ensuite à leurs enfants et ensuite aux autres assurés au marc le franc.

6.5. Le rapatriement du véhicule

Cette prestation n'est acquise que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police.

Lorsque le véhicule désigné, se trouvant en pays étranger (pour autant que l'assuré n'y réside pas en ordre principal), est rendu inutilisable à la suite d'un accident de la circulation couvert par le contrat, la Compagnie assume, à concurrence de la valeur vénale du véhicule et sans dépasser un montant de 1.250 € par sinistre, le remboursement des frais de son rapatriement par une voie qu'elle aura agréée, à l'exception des frais de dépannage et de sauvegarde.

Si le preneur décide de ne pas rapatrier son véhicule accidenté, la Compagnie lui rembourse, jusqu'à concurrence de 1.250 € par sinistre, le montant des frais de douane qui lui auraient été réclamés par les autorités du pays dans lequel le véhicule est vendu.

6.6. L'avance de fonds - dégâts matériels au véhicule désigné

Lorsque le véhicule désigné est endommagé par un tiers, à la suite d'un accident de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège, et pour autant que la responsabilité totale ou partielle du tiers soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier et dans la mesure où la Compagnie reçoit confirmation de la prise en charge par la compagnie d'assurances d'un montant déterminé, la Compagnie avance, sur demande écrite de l'assuré, le montant en principal des dégâts matériels au véhicule désigné, proportionnellement au degré de responsabilité du tiers et jusqu'à concurrence de 10.000 € par sinistre.

La Compagnie récupère ultérieurement le montant de l'avance auprès du tiers ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, la Compagnie ne parvient pas à récupérer les fonds avancés, l'assuré est tenu de rembourser le montant de l'avance à la Compagnie.

La prestation n'est pas due lorsque les dégâts matériels au véhicule désigné résultent d'un vol, d'une tentative de vol ou de vandalisme.

6.7. L'avance de fonds - Dommage corporel subi par un assuré

Lorsque le preneur d'assurance ou un de ses proches subit un dommage corporel causé par un accident de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège, et pour autant que la responsabilité totale ou partielle du tiers soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier, la Compagnie avance, sur demande écrite de l'assuré, le montant de l'indemnité afférent au dommage corporel décrit à l'alinéa suivant, proportionnellement au degré de responsabilité du tiers et jusqu'à concurrence de 10.000 € par sinistre.

L'avance de fonds couvre les frais médicaux qui sont restés à charge de l'assuré après intervention d'un organisme (mutuelle ...) quel qu'il soit, ainsi que la perte de revenus résultant de l'accident. L'assuré fournit à la Compagnie les justificatifs ainsi qu'un tableau récapitulatif détaillé indiquant le montant dont l'assuré sollicite l'avance.

Les victimes bénéficiaires d'une assurance couvrant l'accident du travail ou sur le chemin du travail ne bénéficient pas de la présente prestation.

La Compagnie récupère ultérieurement le montant de l'avance auprès du tiers ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, la Compagnie ne parvient pas à récupérer les fonds avancés, l'assuré est tenu de rembourser le montant de l'avance à la Compagnie.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 10.000 € par sinistre, l'avance de fonds est payée par préférence au preneur d'assurance, ensuite à son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite, ensuite à leurs enfants, ensuite aux autres assurés au marc le franc.

6.8. L'avance de franchise Responsabilité Civile Vie Privée

Lorsque le tiers responsable reste en défaut de payer à l'assuré la franchise légale de sa police d'assurance de "Responsabilité Civile", la Compagnie procède à l'avance du montant de cette franchise, jusqu'à concurrence de 1.250 €, pour autant que la responsabilité, totale ou partielle, de ce tiers ait été établie de manière incontestable et que son assureur ait confirmé son intervention à la Compagnie. Si ce tiers verse le montant de la franchise à l'assuré, ce dernier est tenu d'en informer la Compagnie et de lui rembourser immédiatement le montant.

6.9. L'assistance psychologique

La garantie inclut une assistance psychologique à un assuré victime d'un accident (couvert par le présent contrat) avec lésion corporelle ou à un parent ayant la qualité d'assuré qui a perdu un enfant (ayant la qualité d'assuré) dans un accident (couvert par le présent contrat). La Compagnie met à disposition un psychologue avec un plafond d'intervention absolu quel que soit le nombre d'assurés de 1.250 € dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Dans la mesure de ses interventions, la Compagnie est subrogée dans les droits et actions de l'assuré contre tout tiers responsable.

Article 7 - Etendue de la garantie dans le temps

La garantie dans le temps est définie aux articles A.7.2. et 19.2. des dispositions communes.
Par ailleurs, l'assuré se conforme aux dispositions de l'article 12 des dispositions communes.

Article 8 - Principe de répartition

Dans l'éventualité où un sinistre relève de plusieurs « périls assurés » tant à l'intérieur d'une garantie (véhicule) qu'entre garanties (vie privée, habitation, professionnelle ou patrimoine) seul le montant de la prestation assurée la plus élevée sera d'application. Dans l'éventualité où plusieurs montants de prestation sont identiques, seul un des montants des prestations assurées sera disponible dans le cadre du sinistre couvert.

3.2. PJ Véhicule « Flex »

Le volet 3 des dispositions spéciales « PJ VEHICULE FLEX» n'est d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Les mots en italique sont définis dans les dispositions communes, sous le titre « Définitions ».

PREVENTION & ADVICE SERVICES (PAS)

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention ou en information de tout sinistre ou différend, la Compagnie informe l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

Appui juridique téléphonique général - LAR Info

L'appui juridique téléphonique général - LAR Info

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Le numéro de téléphone de l'appui juridique téléphonique général est le 078/15.15.56

Organisation de l'appui juridique.

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, au numéro de téléphone susmentionné.

Mise en relation avec un professionnel spécialisé

Il s'agit dans la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique. L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de sinistres.

L'intervention a pour seul but de communiquer à l'assuré les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais la Compagnie ne peut être tenue responsable de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'assuré lui-même.

LEGAL INSURANCE SERVICES

Objet de la protection juridique : défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

DEFENSE AMIABLE DES INTERETS JURIDIQUES.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'assuré, en cas de sinistre couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

DEFENSE JUDICIAIRE DES INTERETS.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice de vos intérêts.

Article 1 – Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

SI LE PRENEUR D'ASSURANCE EST UNE PERSONNE PHYSIQUE	SI LE PRENEUR D'ASSURANCE EST UNE PERSONNE MORALE
<p>1.1. Le preneur d'assurance ainsi que ses proches sont assurés en qualité de :</p> <p>1.1.1. Propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du véhicule désigné ;</p> <p>1.1.2. Conducteur autorisé du véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné, appartenant à un tiers, lorsque ce véhicule remplace le véhicule désigné temporairement inutilisable pendant les 30 premiers jours à compter du jour où le véhicule désigné est devenu inutilisable ;</p> <p>1.1.3. Conducteur occasionnel et autorisé d'un véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné et appartenant à un tiers (en ce compris le véhicule pris en location auprès d'un professionnel de la location pour une durée maximum de 30 jours).</p>	<p>1.1. Le <i>preneur d'assurance</i> ainsi que certaines personnes physiques le représentant, limitativement énumérées ci-dessous en tant :</p> <p>1.1.1. propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du véhicule désigné ;</p> <p>1.1.2. conducteur ou passager autorisé du véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné, appartenant à un tiers, lorsque ce véhicule remplace le véhicule désigné temporairement inutilisable pendant les 30 premiers jours à compter du jour où le véhicule désigné est devenu inutilisable.</p>
<p>1.2. Les proches du <i>preneur d'assurance</i> sont :</p> <p>1.2.1. Le conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle le preneur d'assurance cohabite ;</p> <p>1.2.2. Toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance. Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du preneur d'assurance pour des raisons de santé, d'études ou de travail.</p> <p>1.2.3. Les enfants mineurs du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance ;</p> <p>1.2.4. Les enfants majeurs du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle le preneur d'assurance cohabite</p>	<p>1.2. Les personnes physiques représentant le preneur d'assurance sont :</p> <p>1.2.1. les représentants légaux et statutaires du preneur d'assurance ;</p> <p>1.2.2. les préposés et plus généralement les personnes physiques agissant en application d'un contrat de travail les liant avec le preneur d'assurance, les stagiaires engagés par un contrat de stage chez le preneur d'assurance.</p>
<p>1.3. Ont également la qualité d'assuré :</p> <p>1.3.1. Le conducteur autorisé du véhicule désigné ;</p> <p>1.3.2. Les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du véhicule désigné.</p>	<p>1.3. Ont également la qualité d'assuré :</p> <p>1.3.1. le conducteur autorisé du véhicule désigné ;</p> <p>1.3.2. les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du véhicule désigné.</p>
<p>1.4. Les ayants droit d'un assuré, décédé à la suite d'un sinistre couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.</p>	<p>1.4. Les ayants droit d'un <i>assuré</i>, décédé à la suite d'un <i>sinistre</i> couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.</p>

- (*) L'1^{er} définit qui est assuré et dans quelles circonstances lorsque, dans les conditions particulières du contrat :
- soit le preneur d'assurance est une personne physique ;
 - soit le preneur d'assurance est une personne morale auprès du nom de laquelle est accolé le nom d'une personne physique, cette dernière ayant la qualité de preneur d'assurance pour l'application des présentes dispositions spéciales en lieu et place du preneur d'assurance (personne morale) nominal.

Article 2 – Quel véhicule est assuré ?

- 2.1.** Le véhicule désigné : le véhicule automoteur désigné aux conditions particulières par son numéro d'immatriculation de sa plaque gouvernementale ou son numéro de châssis, ainsi que sa remorque y attelée, munie de la plaque du véhicule tracteur, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg.
- 2.2.** Spécificité Flotte et régularisation : par dérogation à l'article 2.1 « Quel véhicule est assuré ? », tous les véhicules assurés au nom du preneur d'assurance sont couverts lorsque les conditions particulières stipulent qu'il s'agit d'une flotte.
Pour bénéficier du principe de régularisation de la flotte, le preneur d'assurance doit déclarer à la Compagnie, à sa demande, dans le délai fixé par la Compagnie et en tout cas au plus tard à l'échéance annuelle, le relevé de tous les véhicules immatriculés à son nom ainsi que leurs caractéristiques essentielles.
Tous les véhicules qui sont immatriculés après cette dernière déclaration de régularisation seront couverts sans modification de prime jusqu'à la prochaine échéance annuelle et ne doivent être repris que sur la prochaine déclaration de régularisation.
Si un sinistre survient alors que le preneur d'assurance n'a pas rentré dans le délai prévu, l'état de régularisation de la flotte ou qu'il a rentré une déclaration de régularisation incomplète, la garantie ne sera pas acquise pour les véhicules non renseignés sur la dernière déclaration de régularisation.
-

Article 3 - Etendue territoriale

- 3.1.** La garantie est acquise lorsque le sinistre survient dans un des pays déterminés par le Roi en vertu de l'article 3, § 1^{er} de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée exclusivement dans un de ces pays.
- 3.2.** La garantie comprend également le recours civil extra-contractuel (article 4.1.) et la défense pénale (article 4.2.) du preneur d'assurance et de ses proches, lorsque le sinistre se produit dans un pays autre que ceux visés à l'article 3.1.
-

Article 4 - Sinistres couverts

4.1. Le recours civil extra-contractuel

Le recours civil extra-contractuel en vue d'obtenir l'indemnisation de l'assuré pour tout dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts aux biens encourus par ce dernier et causés par un tiers.

Le recours visant à obtenir l'indemnisation de l'assuré sur base de la législation sur les accidents du travail.

Le recours civil fondé sur l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relatif à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ou de dispositions analogues de droit étranger, chaque fois que le preneur d'assurance ou un de ses proches peut exercer pareil recours.

4.2. La défense pénale

La défense pénale d'un assuré lors de poursuites exercées pour toute infraction, même qualifiée de faute lourde ou relative au permis de conduire et, y compris, le recours en grâce éventuel si l'assuré est privé de sa liberté et la demande de réhabilitation, introduits suite à un sinistre couvert.

4.3. La défense civile extra-contractuelle

La défense civile extra-contractuelle de l'assuré contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un tiers, aux conditions expresses qu'il y ait conflit d'intérêts entre l'assuré et l'assureur R.C. automobile couvrant sa responsabilité civile et que le contrat souscrit auprès de cet assureur soit en vigueur.

4.4. La défense administrative

La défense des droits de l'assuré concernant l'immatriculation, les diverses taxes, le contrôle technique, la réquisition par l'autorité publique compétente du véhicule désigné ou concernant le permis de conduire du preneur d'assurance ou d'un de ses proches.

4.5. Le sinistre contractuel Assurances

La défense des intérêts de l'assuré dans tout sinistre qui résulte de l'interprétation ou de l'application de garanties d'assurances souscrites auprès d'un autre assureur et qui doivent sortir leurs effets au bénéfice d'un assuré, à l'exclusion des contestations relatives au non-paiement des primes ou à la suspension / résiliation de ces garanties d'assurance.

4.6. Le sinistre contractuel Véhicule

4.6.1. La défense des intérêts d'un assuré l'opposant à un tiers dans tout sinistre contractuel portant sur le véhicule désigné pour autant que la première immatriculation du véhicule désigné remonte à moins de 10 ans au jour de son achat par l'assuré.

4.6.2. Le sinistre contractuel du preneur d'assurance ou d'un de ses proches avec un professionnel de la location établi dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège, concernant un véhicule automoteur pris occasionnellement (maximum 21 jours consécutifs) en location.

Sauf dispositions contraires, les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus.

Par terrorisme, il y a lieu de comprendre : une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme : Si un événement est reconnu comme terrorisme, les engagements contractuels de la Compagnie sont limités conformément à la Loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Les dispositions légales concernent notamment le délai d'exécution des prestations.

Article 5 - Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des Dispositions communes, la garantie ne s'applique pas :

- 5.1. Aux dommages subis par les choses transportées à titre onéreux ;
- 5.2. Lorsque le sinistre survient pendant la préparation ou la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, autorisé ou non ; cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assuré participe à un rallye touristique ;
- 5.3. Lorsque la Compagnie démontre que le sinistre résulte d'une faute lourde dans le chef de l'assuré énumérées ci-après : coups et blessures volontaires, de fraude et/ou escroquerie, de vol, de violence, d'agression, de vandalisme, de transport de drogue, de transport de biens de contrebande ou de traite d'êtres humains. Cependant, la garantie sera acquise en cas d'acquiescement du preneur d'assurance par une décision judiciaire définitive qui à force de la chose jugée ;
- 5.4. Lorsque le sinistre qui trouve son origine dans une infraction relative à une redevance de stationnement qui a entraîné une proposition de transaction par le Ministère public ou le défaut de paiement de la redevance de stationnement établie par le service communal compétent, n'excède pas le montant initial de 60 € ;
- 5.5. Pour les sinistres relatifs aux poursuites pénales d'un assuré pour des crimes ou des crimes correctionnalisés ;
- 5.6. Pour les sinistres relatifs à la conduite d'un véhicule pendant une période de déchéance du permis de conduire ;
- 5.7. Pour les véhicules désignés par une plaque marchande ou essai mais uniquement pour les prestations assurées suivantes : cautionnement (article 6.3), insolvabilité (article 6.4.), rapatriement du véhicule (article 6.5), avance de fonds – dégâts matériels au véhicule désigné (article 6.6) et avance de la franchise responsabilité civile vie privée (article 6.8) ;
- 5.8. En cas de sinistre en matière de temps de repos et de surcharge lorsque l'assuré a déjà fait l'objet, dans les 3 ans précédents le sinistre, d'une transaction ou d'une condamnation pour des faits similaires qui ont été couverts dans le cadre du présent contrat
- 5.9. A toutes les formes de risque nucléaire causées par le terrorisme sont toujours exclues. Sont considérés comme risques nucléaires, les sinistres tels que définis à l'article 19.1.4. des dispositions communes.

Article 6 - Prestations assurées

En cas de recours par l'assuré à une procédure de règlement de sinistre par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, le montant indiqué ci-dessous est majoré de 10% que la médiation aboutisse ou non.

Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, la Compagnie prend en charge, jusqu'à concurrence de 40.000 € par sinistre :

6.1. Les frais exposés

Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur et d'expert en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement ;
- les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale ;
- les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.

6.2. Les frais de déplacement et de séjour

Les frais de déplacement par transport public (en avion - classe économique ou en train – 1^{ère} classe) et de séjour (hébergement à l'hôtel avec un maximum de 125 € par jour et par assuré) nécessités par la comparution en pays étranger de l'assuré en sa qualité de :

- prévenu, lorsque cette comparution est légalement requise et ordonnée par décision judiciaire ;
- victime, lorsque l'assuré doit se présenter auprès d'un expert désigné par le tribunal.

6.3. Le cautionnement

Lorsqu'à la suite de l'usage du véhicule désigné ou d'un accident de circulation l'assuré est détenu préventivement ou le véhicule désigné est saisi, la Compagnie fait l'avance, jusqu'à concurrence de 10.000 € par sinistre, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la mise en liberté de l'assuré ou la restitution du véhicule.

L'assuré remplit toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds.

Dès que la caution est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais incombant à la Compagnie en vertu du présent contrat, l'assuré rembourse immédiatement à la Compagnie la somme que cette dernière a avancée.

6.4. L'insolvabilité

Lorsque l'assuré est victime d'un accident de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège, et causé par un tiers dûment identifié et insolvable, la Compagnie paie, jusqu'à concurrence de 10.000 € par sinistre, les indemnités incombant à ce tiers responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, la prestation de la Compagnie n'est alors due que sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de cet accident.

La prestation de la Compagnie n'est pas due lorsque le dommage encouru par l'assuré résulte directement ou indirectement d'une éfraction ou d'un acte de vandalisme sur le véhicule assuré ou d'un acte de terrorisme, d'un vol ou d'une tentative de vol sur le véhicule assuré ou les personnes assurées. La Compagnie fera cependant le nécessaire pour introduire le dossier de l'assuré et le défendre auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ou tout autre organisme ayant la même finalité dans le pays dans lequel l'introduction du dossier doit être faite.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation de la Compagnie et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 10.000 € par sinistre, les indemnités sont payées par priorité au preneur d'assurance, ensuite à son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite, ensuite à leurs enfants et ensuite aux autres assurés au marc le franc.

6.5. Le rapatriement du véhicule

Cette prestation n'est acquise que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police. Lorsque le véhicule désigné, se trouvant en pays étranger (pour autant que l'assuré n'y réside pas en ordre principal), est rendu inutilisable à la suite d'un accident de la circulation couvert par le contrat, la Compagnie assume, à concurrence de la valeur vénale du véhicule et sans dépasser un montant de 1.250 € par sinistre, le remboursement des frais de son rapatriement par une voie qu'elle aura agréée, à l'exception des frais de dépannage et de sauvegarde.

Si le preneur décide de ne pas rapatrier son véhicule accidenté, la Compagnie lui rembourse, jusqu'à concurrence de 1.250 € par sinistre, le montant des frais de douane qui lui auraient été réclamés par les autorités du pays dans lequel le véhicule est vendu.

6.6. L'avance de fonds - dégâts matériels au véhicule désigné

Lorsque le véhicule désigné est endommagé par un tiers, à la suite d'un accident de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège, et pour autant que la responsabilité totale ou partielle du tiers soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier et dans la mesure où la Compagnie reçoit confirmation de la prise en charge par la compagnie d'assurances d'un montant déterminé, la Compagnie avance, sur demande écrite de l'assuré, le montant en principal des dégâts matériels au véhicule désigné, proportionnellement au degré de responsabilité du tiers et jusqu'à concurrence de 6.250 € par sinistre.

La Compagnie récupère ultérieurement le montant de l'avance auprès du tiers ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, la Compagnie ne parvient pas à récupérer les fonds avancés à l'assuré est tenu de rembourser le montant de l'avance à la Compagnie.

La prestation n'est pas due lorsque les dégâts matériels au véhicule désigné résultent d'un vol, d'une tentative de vol ou de vandalisme.

6.7. L'avance de fonds - Dommage corporel subi par un assuré

Lorsque le preneur d'assurance ou un de ses proches subit un dommage corporel causé par un accident de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège, et pour autant que la responsabilité totale ou partielle du tiers soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier, la Compagnie avance, sur demande écrite de l'assuré, le montant de l'indemnité afférent au dommage corporel décrit à l'alinéa suivant, proportionnellement au degré de responsabilité du tiers et jusqu'à concurrence de 6.250 € par sinistre.

L'avance de fonds couvre les frais médicaux qui sont restés à charge de l'assuré après intervention d'un organisme (mutuelle ...) quel qu'il soit, ainsi que la perte de revenus résultant de l'accident. L'assuré fournit à la Compagnie les justificatifs ainsi qu'un tableau récapitulatif détaillé indiquant le montant dont l'assuré sollicite l'avance.

Les victimes bénéficiaires d'une assurance couvrant l'accident du travail ou sur le chemin du travail ne bénéficient pas de la présente prestation.

La Compagnie récupère ultérieurement le montant de l'avance auprès du tiers ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, la Compagnie ne parvient pas à récupérer les fonds avancés, l'assuré est tenu de rembourser le montant de l'avance à la Compagnie.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 6.250 € par sinistre, l'avance de fonds est payée par préférence au preneur d'assurance, ensuite à son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite, ensuite à leurs enfants, ensuite aux autres assurés au marc le franc.

6.8. L'assistance psychologique

La garantie inclut une assistance psychologique à un assuré victime d'un accident (couvert par le présent contrat) avec lésion corporelle ou à un parent ayant la qualité d'assuré qui a perdu un enfant (ayant la qualité d'assuré) dans un accident (couverts par le présent contrat). La Compagnie met à disposition un psychologue avec un plafond d'intervention absolu quel que soit le nombre d'assurés de 1.250 € dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Dans la mesure de ses interventions, la Compagnie est subrogée dans les droits et actions de l'assuré contre tout tiers responsable.

Article 7 - Etendue de la garantie dans le temps

La garantie dans le temps est définie aux articles A.7.2. et 19.2. des dispositions communes.
Par ailleurs, l'assuré se conforme aux dispositions de l'article 12 des dispositions communes.

Article 8 - Principe de répartition

Dans l'éventualité où un sinistre relève de plusieurs « périls assurés » tant à l'intérieur d'une garantie (véhicule) qu'entre garanties (vie privée habitation, professionnelle ou patrimoine) seul le montant de la prestation assurée la plus élevée sera d'application. Dans l'éventualité où plusieurs montants de prestation sont identiques, seul un des montants des prestations assurées sera disponible dans le cadre du sinistre couvert.

3.3 Véhicule « Fix »

Le volet 3 des dispositions spéciales « PJ VEHICULE FIX» n'est d'application que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières du contrat.

Les mots en italique sont définis dans les dispositions communes, sous le titre « Définitions ».

PREVENTION & ADVICE SERVICES (PAS)

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention ou en information de tout sinistre ou différend, la Compagnie informe l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

Appui juridique téléphonique général - LAR Info

L'appui juridique téléphonique général - LAR Info

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Le numéro de téléphone de l'appui juridique téléphonique général est le 078/15.15.56

Organisation de l'appui juridique.

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, au numéro de téléphone susmentionné.

Mise en relation avec un professionnel spécialisé

Il s'agit dans la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique. L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de sinistres.

L'intervention a pour seul but de communiquer à l'assuré les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais la Compagnie ne peut être tenue responsable de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'assuré lui-même.

LEGAL INSURANCE SERVICES

Objet de la protection juridique : défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

DEFENSE AMIABLE DES INTERETS JURIDIQUES.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'assuré, en cas de sinistre couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

DEFENSE JUDICIAIRE DES INTERETS.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice de vos intérêts.

Article 1 – Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

SI LE PRENEUR D'ASSURANCE EST UNE PERSONNE PHYSIQUE	SI LE PRENEUR D'ASSURANCE EST UNE PERSONNE MORALE
<p>1.1. Le preneur d'assurance ainsi que ses proches sont assurés en qualité de :</p> <p>1.1.1. Propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du véhicule désigné ;</p> <p>1.1.2. Conducteur autorisé du véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné, appartenant à un tiers, lorsque ce véhicule remplace le véhicule désigné temporairement inutilisable pendant les 30 premiers jours à compter du jour où le véhicule désigné est devenu inutilisable ;</p> <p>1.1.3. Conducteur occasionnel et autorisé d'un véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné et appartenant à un tiers (en ce compris le véhicule pris en location auprès d'un professionnel de la location pour une durée maximum de 30 jours).</p>	<p>1.1. Le preneur d'assurance ainsi que certaines personnes physiques le représentant, limitativement énumérées ci-dessous en tant :</p> <p>1.1.1. propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du véhicule désigné ;</p> <p>1.1.2. conducteur ou passager autorisé du véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné, appartenant à un tiers, lorsque ce véhicule remplace le véhicule désigné temporairement inutilisable pendant les 30 premiers jours à compter du jour où le véhicule désigné est devenu inutilisable.</p>
<p>1.2. Les proches du <i>preneur d'assurance</i> sont :</p> <p>1.2.1. Le conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle le preneur d'assurance cohabite ;</p> <p>1.2.2. Toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance. Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du preneur d'assurance pour des raisons de santé, d'études ou de travail.</p> <p>1.2.3. Les enfants mineurs du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance ;</p> <p>1.2.4. Les enfants majeurs du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle le preneur d'assurance cohabite</p>	<p>1.2. Les personnes physiques représentant le preneur d'assurance sont :</p> <p>1.2.1. les représentants légaux et statutaires du preneur d'assurance ;</p> <p>1.2.2. les préposés et plus généralement les personnes physiques agissant en application d'un contrat de travail les liant avec le preneur d'assurance, les stagiaires engagés par un contrat de stage chez le preneur d'assurance.</p>
<p>1.3. Ont également la qualité d'<i>assuré</i> :</p> <p>1.3.1. Le conducteur autorisé du véhicule désigné ;</p> <p>1.3.2. Les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du véhicule désigné.</p>	<p>1.3. Ont également la qualité d'<i>assuré</i> :</p> <p>1.3.1. le conducteur autorisé du véhicule désigné ;</p> <p>1.3.2. les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du véhicule désigné.</p>
<p>1.4. Les ayants droit d'un assuré, décédé à la suite d'un sinistre couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.</p>	<p>1.4. Les ayants droit d'un assuré, décédé à la suite d'un sinistre couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.</p>

(*) L'1er définit qui est assuré et dans quelles circonstances lorsque, dans les conditions particulières du contrat :

- soit le preneur d'assurance est une personne physique ;
- soit le preneur d'assurance est une personne morale auprès du nom de laquelle est accolé le nom d'une personne physique, cette dernière ayant la qualité de preneur d'assurance pour l'application des présentes dispositions spéciales en lieu et place du preneur d'assurance (personne morale) nominal.

Article 2 – Quel véhicule est assuré ?

- 2.1.** Le véhicule désigné : le véhicule automoteur désigné aux conditions particulières par son numéro d'immatriculation de sa plaque gouvernementale ou son numéro de châssis, ainsi que sa remorque y attelée, munie de la plaque du véhicule tracteur, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg.
- 2.2.** Spécificité Flotte et régularisation : par dérogation à l'article 2.1 « Quel véhicule est assuré ? », tous les véhicules assurés au nom du preneur d'assurance sont couverts lorsque les conditions particulières stipulent qu'il s'agit d'une flotte. Pour bénéficier du principe de régularisation de la flotte, le preneur d'assurance doit déclarer à la Compagnie, à sa demande, dans le délai fixé par la Compagnie et en tout cas au plus tard à l'échéance annuelle, le relevé de tous les véhicules immatriculés à son nom ainsi que leurs caractéristiques essentielles. Tous les véhicules qui sont immatriculés après cette dernière déclaration de régularisation seront couverts sans modification de prime jusqu'à la prochaine échéance annuelle et ne doivent être repris que sur la prochaine déclaration de régularisation.
- Si un sinistre survient alors que le preneur d'assurance n'a pas rentré dans le délai prévu, l'état de régularisation de la flotte ou qu'il a rentré une déclaration de régularisation incomplète, la garantie ne sera pas acquise pour les véhicules non renseignés sur la dernière déclaration de régularisation.

Article 3 - Etendue territoriale

- 3.1.** La garantie est acquise lorsque le fait générateur du sinistre survient dans un des pays déterminés par le Roi en vertu de l'article 3, § 1er de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée exclusivement dans un de ces pays.
- 3.2.** En cas de « sinistre contractuel véhicule » (article 4.5.), la garantie est acquise lorsque le fait générateur du sinistre survient dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège et pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée dans un de ces pays.

Article 4 - Sinistres couverts

4.1. Le recours civil extra-contractuel

Le recours civil extra-contractuel en vue d'obtenir l'indemnisation de l'assuré pour tout dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts aux biens encourus par ce dernier et causés par un tiers.

Le recours visant à obtenir l'indemnisation d'un assuré sur base de la législation sur les accidents du travail.

4.2. La défense pénale

La défense pénale d'un assuré lors de poursuites exercées pour toute infraction, même qualifiée de faute lourde ou relative au permis de conduire et, y compris, le recours en grâce éventuel si l'assuré est privé de sa liberté et la demande de réhabilitation, introduits suite à un sinistre couvert.

4.3. La défense civile extra-contractuelle

La défense civile extra-contractuelle de l'assuré contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un tiers, aux conditions expresses qu'il y ait conflit d'intérêts entre l'assuré et l'assureur R.C. automobile couvrant sa responsabilité civile et que le contrat souscrit auprès de cet assureur soit en vigueur.

4.4. Le sinistre contractuel Assurances

La défense des intérêts de l'assuré dans tout sinistre qui résulte de l'interprétation ou de l'application de garanties d'assurance « R.C. Auto », « Vol Auto » ou « Dégâts matériels Auto », souscrites auprès d'un autre assureur et qui doivent sortir leurs effets au bénéfice d'un assuré, à l'exclusion des contestations relatives au non-paiement des primes ou à la suspension / résiliation de ces garanties d'assurance.

4.5. Le sinistre contractuel Véhicule

La défense des intérêts de l'assuré dans tout litige contractuel portant sur l'exécution de la réparation du véhicule désigné par un réparateur professionnel pour autant que cette réparation soit la conséquence directe d'un accident de la circulation couvert par le présent contrat.

Sauf dispositions contraires, les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus.

Par terrorisme, il y a lieu de comprendre : une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme : si un événement est reconnu comme terrorisme, les engagements contractuels de la Compagnie sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Les dispositions légales concernent notamment le délai d'exécution des prestations.

Article 5 - Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des Dispositions communes, la garantie ne s'applique pas :

- 5.1. Aux dommages subis par les choses transportées à titre onéreux ;
- 5.2. Lorsque le sinistre survient pendant la préparation ou la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, autorisé ou non ; cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assuré participe à un rallye touristique.
- 5.3. Lorsque la Compagnie démontre que le sinistre résulte d'une faute lourde dans le chef de l'assuré énumérées ci-après : coups et blessures volontaires, de fraude et/ou escroquerie, de vol, de violence, d'agression, de vandalisme, de transport de drogue, de transport de biens de contrebande ou de traite d'êtres humains. Cependant, la garantie sera acquise en cas d'acquiescement du preneur d'assurance par une décision judiciaire définitive qui a force de la chose jugée ;
- 5.4. Pour les sinistres relatifs à la conduite d'un véhicule pendant une période de déchéance du permis de conduire ;
- 5.5. Pour les sinistres relatifs aux poursuites pénales d'un assuré pour des crimes ou des crimes correctionnalisés ;
- 5.6. Pour les véhicules désignés par une plaque marchande ou essai mais uniquement pour les prestations assurées suivantes : insolvabilité (article 6.2.3.) ;
- 5.7. En cas de sinistre en matière de temps de repos et de surcharge lorsque l'assuré a déjà fait l'objet, dans les 3 ans précédents le sinistre, d'une transaction ou d'une condamnation pour des faits similaires qui ont été couverts dans le cadre du présent contrat ;
- 5.8. A toutes les formes de risque nucléaire causées par le terrorisme sont toujours exclues. Sont considérés comme risques nucléaires, les sinistres tels que définis à l'article 19.1.4. des dispositions communes.

Article 6 - Prestations assurées

En cas de recours par l'assuré à une procédure de règlement de sinistre par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, le montant indiqué ci-dessous est majoré de 10% que la médiation aboutisse ou non.

6.1. Plafonds d'intervention de la Compagnie par sinistre :

Recours civil extra-contractuel (article 4.1.) :	25.000 € par sinistre
Défense pénale (article 4.2.) :	25.000 € par sinistre
Défense civile extra-contractuelle (article 4.3.) :	10.000 € par sinistre
Sinistre contractuel Assurance (article 4.4.) :	10.000 € par sinistre
Sinistre contractuel Véhicule (article 4.5.) :	10.000 € par sinistre

6.2. Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, la Compagnie prend en charge, jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 6.1., mais sans jamais dépasser un montant maximum de 25.000 € par sinistre :

6.2.1. Les frais exposés

Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur et d'expert en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement ;
- les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale ;
- les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.

6.2.2. Les frais de déplacement et de séjour

Les frais de déplacement par transport public (en avion - classe économique ou en train – 1^{ère} classe) et de séjour (hébergement à l'hôtel avec un maximum de 125 € par jour et par assuré) nécessités par la comparution en pays étranger de l'assuré en sa qualité de :

- prévenu, lorsque cette comparution est légalement requise et ordonnée par décision judiciaire ;
- victime, lorsque l'assuré doit se présenter auprès d'un expert désigné par le tribunal.

6.2.3. L'insolvabilité

Lorsque l'assuré est victime d'un accident de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, et causé par un tiers dûment identifié et insolvable, la Compagnie paie, jusqu'à concurrence de 6.500 € par sinistre, sous déduction d'une franchise de 125 € par sinistre, les indemnités incombant à ce tiers responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, la prestation de la Compagnie n'est alors due que sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de cet accident.

La prestation de la Compagnie n'est pas due lorsque le dommage encouru par l'assuré résulte d'un vol, d'une tentative de vol ou de vandalisme sur le véhicule assuré ou d'un accident consécutif au vol du véhicule assuré.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation de la Compagnie et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 6500 € par sinistre, les indemnités sont payées par priorité au preneur d'assurance, ensuite à son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite, ensuite à leurs enfants ayant la qualité d'assuré et ensuite aux autres assurés au marc le franc. En cas de pluralité de bénéficiaires, la franchise de 125 € par sinistre est supportée par ceux-ci au marc le franc des indemnités accordées.

6.2.4. Le rapatriement du véhicule

Cette prestation n'est acquise que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police. Lorsque le véhicule désigné, se trouvant en pays étranger, est rendu inutilisable à la suite d'un accident de la circulation couvert par le contrat, la Compagnie assume, à concurrence de la valeur vénale du véhicule et sans dépasser un montant de 750 € par sinistre, le remboursement des frais de son rapatriement par une voie qu'elle aura agréée par écrit.

Si le preneur décide de ne pas rapatrier son véhicule accidenté, la Compagnie lui rembourse, jusqu'à concurrence de 750 € par sinistre, le montant des frais de douane qui lui auraient été réclamés par les autorités du pays dans lequel le véhicule est vendu.

Dans la mesure de ses interventions, la Compagnie est subrogée dans les droits et actions de l'assuré contre tout tiers responsable.

Article 7 – Seuil d'intervention

- 7.1.** Sauf en cas de défense pénale d'un assuré, le seuil d'intervention de la Compagnie est de 125 € par sinistre.
7.2. Lorsqu'il y a recours devant la Cour de cassation ou son équivalent à l'étranger, le seuil d'intervention de la Compagnie est de 2000 € par sinistre.

Article 8 – Etendue de la garantie dans le temps

La garantie dans le temps est définie aux articles A.7.2. et 19.2. des dispositions communes.
Par ailleurs, l'assuré se conforme aux dispositions de l'article 12 des dispositions communes.

Article 8 – Principe de répartition

Dans l'éventualité où un sinistre relève de plusieurs « périls assurés » tant à l'intérieur d'une garantie (véhicule) qu'entre garanties (vie privée habitation, professionnelle ou patrimoine) seul le montant de la prestation assurée la plus élevée sera d'application. Dans l'éventualité où plusieurs montants de prestation sont identiques, seul un des montants des prestations assurées sera disponible dans le cadre du sinistre couvert.

3.4 Non-Auto « Full »

Le volet 3 dispositions spéciales « PJ NON AUTO FULL » n'est d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Les mots en italique sont définis dans les dispositions communes, sous le titre « Définitions, Définitions Générales ».

PREVENTION & ADVICE SERVICES (PAS)

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention ou en information de tout sinistre ou différend, à l'exception des sinistres ou différends portant sur le droit fiscal, la Compagnie informe l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

Appui juridique téléphonique général - LAR Info

L'appui juridique téléphonique général - LAR Info

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Le numéro de téléphone de l'appui juridique téléphonique général est le 078/15.15.56

Organisation de l'appui juridique.

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, au numéro de téléphone susmentionné.

Appui juridique téléphonique spécifique

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone. Cette cellule est accessible via le numéro de l'appui juridique téléphonique général.

Démarche pension

La Compagnie met à la disposition des assurés une cellule d'appui juridique téléphonique spécialisée dans les problèmes juridiques que l'assuré peut rencontrer lors de la constitution du dossier, ainsi que les modalités d'introduction de la demande de pension ou de prépension. Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique orale (sommaire et synthétique) dans un langage accessible par tous.

Démarche construction

La Compagnie met à la disposition des assurés une cellule d'assistance juridique téléphonique spécialisée dans les problèmes juridiques que l'assuré peut rencontrer lors de la construction d'une habitation privée et ce en tenant compte des différentes matières qui ont été régionalisées. Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique orale (sommaire et synthétique) dans un langage accessible par tous.

Secours scolaire

La Compagnie met à la disposition des assurés une cellule d'assistance juridique téléphonique spécialisée dans les problèmes juridiques relatifs au droit scolaire que l'assuré peut rencontrer dans le cadre de la vie scolaire de ses enfants tels que repris dans les personnes assurées.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique orale (sommaire et synthétique) dans un langage accessible par tous.

Mise en relation avec un professionnel spécialisé

Il s'agit dans la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique. L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de sinistres.

L'intervention a pour seul but de communiquer à l'assuré les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais la Compagnie ne peut être tenue responsable de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'assuré lui-même.

Signature sécurisée

L'objet de ce service est d'expliquer par téléphone de manière synthétique le contrat et ses principales conséquences. Ce service ne concerne que les contrats suivants : contrat de mariage, testament et acte d'achat de maison à condition que le droit applicable au contrat concerné soit le droit belge.

Ce service ne constitue pas en une analyse juridique des contrats mais propose une explication dans des termes simples et compréhensibles des principaux effets juridiques du contrat qui a été soumis à la Compagnie.

Ce service ne sera délivrable qu'une fois par année d'assurance.

Ce service est accessible via le numéro de l'appui juridique téléphonique général.

Digital life

La Compagnie met à la disposition des assurés une cellule d'assistance juridique téléphonique spécialisée dans les problèmes juridiques relatifs au droit d'internet et des réseaux sociaux.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique orale (sommaire et synthétique) dans un langage accessible par tous.

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone. Cette cellule est accessible via le numéro de l'appui juridique téléphonique général.

Mise en relation avec un professionnel spécialisé du nettoyage du web

Il s'agit de la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé dans les actions sur le web pour sauvegarder la réputation de l'assuré (par exemple nettoyage de liens). L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de sinistres.

L'intervention a pour seul but de communiquer à l'assuré les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais la Compagnie ne peut être tenue responsable de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'assuré lui-même.

MEDIATION SERVICES ALL-IN

Complémentaire aux définitions précisées dans les dispositions communes, il est précisé la portée du terme suivant :

Médiation :

Dans le contexte du contrat, on entend par médiation la seule médiation volontaire ; à savoir la méthode par laquelle des parties en litige font appel, sur base volontaire, à un tiers indépendant et impartial (le médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation) pour essayer, sans intervention d'un juge et en conformité avec les dispositions légales en matière de médiation, de résoudre ce litige par une solution amiable. Le médiateur agréé a pour mission de faciliter, structurer et coordonner les négociations, entre les parties en conflit, sans leur imposer de solution.

Article 1 – Qui est assuré ?

- 1.1. L'assuré tel que précisé dans les conditions particulières, mentionné en conditions particulières, pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique.
 - 1.2. Son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite.
 - 1.3. Toutes les personnes vivant au foyer de l'assuré.
Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles.
 - 1.4. Les enfants mineurs de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières et/ou du conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer de l'assuré.
 - 1.5. Les enfants majeurs de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge de l'assuré et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle l'assuré cohabite.
-

Article 2 – Objet de la garantie

Assurer votre défense en cas de recours à une médiation civile ou commerciale dans le cadre de la vie privée selon les modalités des garanties du présent contrat telles que définies ci-après. La garantie ne s'applique pas aux conflits qui résultent de la vie professionnelle, même si ces situations ont des conséquences sur votre vie privée.

Article 3 – Sinistres couverts

Tous les sinistres sont couverts.

Seuls sont d'application les cas de non-assurance cités à l'article 19 des dispositions communes.

Article 4 – Prestations assurées

Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, la Compagnie prend en charge, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 1.750 € par sinistre et avec un maximum de 3.500 € par année d'assurance :

Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- les honoraires et frais du médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation, librement choisi, les honoraires et frais d'avocat et de conseil technique éventuel ;
- les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.

Article 5 – Etendue territoriale

La garantie est accordée pour les sinistres survenus en Belgique.

Article 6 – Seuil d'intervention

Le seuil d'intervention de la Compagnie est de 350 € par sinistre.

Article 7 – Délai d'attente

La garantie est acquise après un délai d'attente de 3 mois à partir de la prise d'effet du contrat. Il doit être établi par la compagnie que l'assuré avait connaissance du litige ou aurait dû en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat.

Article 8 - Etendue de la garantie dans le temps

La garantie dans le temps est définie aux articles A.7.2. et 19.2. des dispositions communes.

Par ailleurs, l'assuré se conforme aux dispositions de l'article 12 des dispositions communes.

Article 9 – Libre choix

Le présent article remplace et abroge l'article 13 des dispositions communes. Lorsqu'il faut recourir à une procédure et par extension à une médiation, l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières a la liberté de choisir un médiateur ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable.

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec la Compagnie, l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat/médiateur ou, s'il le préfère, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Toutefois, si l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières porte son choix sur un médiateur et/ou avocat et/ou expert exerçant dans un pays autre que celui où la mission doit être effectuée, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résultent de ce choix. Lorsque plusieurs l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un seul médiateur et/ou avocat et/ou expert. A défaut, le libre choix d'un médiateur et/ou avocat et/ou expert est exercé par le preneur d'assurance.

l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières qui fait choix d'un médiateur et/ou avocat et/ou expert doit communiquer les noms et adresses de ce dernier en temps opportun, pour que la Compagnie puisse le contacter et lui transmettre le dossier qu'elle a préparé.

l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières tient la Compagnie informée de l'évolution du dossier. A défaut, après avoir rappelé cet engagement au médiateur et/ou avocat et/ou expert de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières, la Compagnie est déchargée de ses obligations dans la mesure du préjudice qu'elle prouverait avoir subi du fait de ce manque d'information.

La Compagnie prend en charge les frais et honoraires qui résultent de l'intervention d'un seul médiateur et/ou avocat et/ou expert. Cette limitation ne peut être appliquée lorsque l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières se voit obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de prendre un autre médiateur et/ou avocat et/ou expert.

En aucun cas, la Compagnie n'est responsable des activités du médiateur et/ou avocat et/ou expert intervenant pour l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières

LEGAL INSURANCE SERVICES

Objet de la protection juridique : défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

DEFENSE AMIABLE DES INTERETS JURIDIQUES.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'assuré, en cas de sinistre couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

DEFENSE JUDICIAIRE DES INTERETS.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice de vos intérêts.

3.4.1 Garantie PJ Habitation

La partie 1 Garantie PJ Habitation n'est d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Article 1 - Qui est assuré ?

- 1.1. L'assuré tel que précisé dans les conditions particulières , pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique.
- 1.2. Son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite.
- 1.3. Toutes les personnes vivant au foyer de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières
Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles.
- 1.4. Les enfants mineurs de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières et/ou du conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières .
- 1.5. Les enfants majeurs de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières , n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge de l' assuré tel que précisé dans les conditions particulières et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle l' assuré tel que précisé dans les conditions particulières cohabite.

Article 2 - Quel est le bien assuré ?

2.1. Immeuble

- 2.1.1. L'immeuble qui sert de résidence principale et l'immeuble qui sert de résidence secondaire dont l'assuré a la qualité de propriétaire occupant ou d'occupant dont l'assuré a la qualité de propriétaire et qui sont désignés dans les conditions particulières. Ces biens immobiliers peuvent être affectés à un usage privé ou mixte.
- 2.1.2. Les unités d'habitation complémentaires
Ces biens immobiliers peuvent être donnés en location, peuvent être affectés à un usage privé ou mixte et sont désignés dans les conditions particulières. On entend par unité d'habitation complémentaire, tout immeuble ou partie d'immeuble appartenant à l'assuré qui sont loués ou occupés par une personne autre que les assurés tels que repris à l'article 1 des présentes dispositions spéciales ou tout autre immeuble dont l'assuré a la qualité de propriétaire ou d'occupant autre que la résidence principale ou secondaire désignée dans les conditions particulières.
- 2.1.3. La notion d'immeuble est étendue aux :
 - cours, clôtures, jardins, piscine ;
 - biens attachés aux fonds à perpétuelle demeure (article 525 du Code civil), à l'exclusion des biens considérés comme du matériel ;
 - biens réputés immeubles par incorporation tels que salle de bain installée, cuisine équipée, compteurs, raccordements, installations de chauffage ;
 - annexes et dépendances de l'immeuble dans la mesure où elles sont affectées au même usage que celui-ci et que leur superficie au sol n'est pas supérieure à 25 % de celle de l'immeuble.

2.2. Contenu

- 2.2.1. L'ensemble des biens qui se trouvent dans l'immeuble désigné y compris dans ses cours, jardins, annexes et dépendances et qui appartiennent ou sont confiés à l'assuré.
- 2.2.2. N'est pas assuré le contenu à usage professionnel (notamment le mobilier, le matériel et les marchandises).
 - Par mobilier, on entend : tout bien meuble se trouvant dans l'immeuble désigné, en ce compris tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants;
 - Par matériel, on entend : les biens à usage professionnel même attachés aux fonds à perpétuelle demeure, en ce compris tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants et qui ne constituent pas des marchandises.
 - Par marchandises, on entend : les approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages, déchets, propres à l'exploitation professionnelle ou aux travaux d'entretien et de réparation ainsi que les biens appartenant à la clientèle.

Article 3 - Etendue territoriale

La garantie est acquise dans les pays membres de l'Union européenne, en Suisse et en Norvège, pour autant que la mise en œuvre de la défense des intérêts de l'assuré soit assumée exclusivement dans le pays où est situé le bien assuré ou devant une juridiction belge.

4.1. L'assistance d'expertise relative au bien assuré

La garantie est acquise pour :

- 4.1.1. Défendre les intérêts de l'assuré relatifs à la fixation des dommages résultant d'un sinistre frappant un contrat d'assurance couvrant le bien assuré défini à l'article 2 ;
- 4.1.2. Etablir un état des lieux contradictoire préalable à l'exécution de travaux (privés ou publics) dans le voisinage ;
- 4.1.3. Examiner la proposition faite par le pouvoir expropriant.

4.2. Le recours civil extra-contractuel

La garantie est acquise pour le recours civil extra-contractuel en vue d'obtenir l'indemnisation de l'assuré pour tout dommage résultant de dégâts au bien assuré défini à l'article 2 et causés par un tiers.

4.3. La défense pénale

La garantie est acquise pour la défense pénale d'un assuré pour toute infraction, liée à l'usage, la possession ou la propriété du bien assuré, aux lois et règlements, y compris, le recours en grâce éventuel si l'assuré est privé de sa liberté et la demande de réhabilitation, introduits suite à un sinistre couvert, à l'exclusion des poursuites liées à l'exercice d'une activité professionnelle.

4.4. la défense civile extra-contractuelle

La garantie est acquise pour la défense civile extra-contractuelle de l'assuré contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un tiers, à la condition expresse qu'il y ait un conflit d'intérêts entre l'assuré et l'assureur R.C. Vie Privée couvrant sa responsabilité civile ou le volet responsabilité de l'assurance incendie du bien assuré.

4.5. L'expropriation du bien assuré

La garantie est acquise pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré en cas de contestations portant sur

- la fixation de l'indemnité,
- le caractère d'utilité publique,
- le non-respect de la procédure,
- la justification de la procédure d'extrême urgence, lors d'une expropriation totale ou partielle du bien assuré ordonnée par les autorités publiques.

4.6. Les contestations avec les voisins

La garantie est acquise en cas de contestations avec les voisins :

- 4.6.1. fondées sur l'article 544 du code civil, pour autant que le trouble de voisinage ne soit pas préexistant à la souscription de la police et il ne doit pas être lié à l'exercice d'une activité professionnelle dans le chef de l'assuré ;
- 4.6.2. portant sur les limites du bien assuré ;
- 4.6.3. portant sur les servitudes grevant le bien assuré ou établies au profit de ce dernier ;
- 4.6.4. relatives aux arbres, haies et clôtures.

4.7. Le sinistre contractuel Assurances

La garantie est acquise pour défendre les intérêts de l'assuré dans tout sinistre qui résulte de l'interprétation ou de l'application de garanties d'assurance « Incendie et périls connexes » (telles que définies à l'article 1er de l'A.R. du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples - M.B.31/12/1992, p.27650 - ou toute disposition légale ou réglementaire qui le complète ou le remplace), souscrites à son bénéfice auprès d'un assureur agréé et qui doivent sortir leurs effets lorsque des dégâts matériels affectent le bien assuré défini à l'article 2.

4.8. Le sinistre contractuel Immeuble

La garantie est acquise pour la défense des intérêts de l'assuré lorsque le sinistre relatif au bien assuré visé à l'article 2 porte sur :

- 4.8.1. L'entretien ou la réparation de l'immeuble ;
- 4.8.2. La mitoyenneté ;
- 4.8.3. L'achat, la mise en place, l'entretien ou la réparation des biens réputés immeubles par incorporation.
- 4.8.4. L'achat ou la vente de la maison, de l'appartement qui sert ou servira à usage d'habitation familiale (principale ou secondaire) ainsi que d'un terrain qui doit servir pour la construction de l'habitation familiale (principale ou secondaire).

4.9. Le recours en matière fiscale

La garantie est acquise pour la défense des droits de l'assuré en matière de fiscalité relative au bien assuré.

4.10. Le sinistre contractuel Location

La garantie est acquise pour la défense des intérêts de l'assuré en cas de sinistre relatif à l'exécution d'un contrat de bail portant sur le bien assuré et défini à l'article 2, à l'exclusion de la récupération d'un non-paiement des loyers, des charges locatives et autres accessoires du contrat ainsi que de toutes les conséquences qui en résultent directement ou indirectement.

Cette garantie est acquise pour autant que l'assuré n'ait pas laissé sciemment survenir les circonstances qui ont donné lieu à la réalisation de cet événement.

4.11. Le sinistre en matière de droit administratif

La garantie est acquise pour la défense des droits de l'assuré en matière de droit administratif relative au bien assurés lorsqu'une décision administrative porte préjudice à celui-ci, exclusivement à titre individuel.

4.12. Le sinistre en matière de droits réels

La garantie est acquise pour la défense des droits de l'assuré en matière des droits réels suivants : le droit d'usufruit, d'usage, d'habitation, d'emphytéose, des servitudes et de l'hypothèque...

4.13. Le sinistre relatif à la résidence de villégiature

La garantie comprend également l'assistance d'expertise (article 4.1), le recours civil extra-contractuel (article 4.2) et la défense pénale (article 4.3) lorsque le sinistre porte sur la résidence de villégiature et son contenu pris en location (ou occupé) par l'assuré, pour autant que cet immeuble serve exclusivement de simple habitation et que la location (ou son occupation) ne dépasse pas 90 jours par année d'assurance.

Sauf dispositions contraires, les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus.

Par terrorisme, il y a lieu de comprendre : une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme : si un événement est reconnu comme terrorisme, les engagements contractuels de la Compagnie sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Les dispositions légales concernent notamment le délai d'exécution des prestations.

Article 5 - Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des dispositions communes, la garantie n'est pas acquise aux sinistres :

- 5.1.** Relatifs à la gestion du bien assuré. Cette exclusion ne porte pas préjudice à l'application de l'article 4.8.
- 5.2.** Relatifs à l'achat, à la vente de maisons clé sur porte.
- 5.3.** Relatifs à la construction, la transformation ou la démolition du bien assuré, dès lors que :
 - 5.3.1.** Les travaux sont légalement ou réglementairement soumis à autorisation (permis de bâtir, ...) émanant de l'autorité publique compétente et/ou à intervention d'un architecte ;
 - 5.3.2.** Les travaux en relation avec ceux visés à l'article 5.3.1. ont été entamés ou effectués pendant l'exécution de ces derniers et/ou dans les 6 mois qui suivent leur réception définitive ;
- 5.4.** Relatifs au contenu dans un sinistre ou différend d'ordre contractuel ;
- 5.5.** Qui se plaident devant une juridiction internationale ou supranationale.
- 5.6.** Relatif à la défense pénale de l'assuré âgé de plus de 16 ans au moment des faits pour :
 - les crimes et les crimes correctionnalisés
 - les autres infractions intentionnelles à moins qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ait prononcé l'acquittement
- 5.7.** Toutes les formes de risque nucléaire causées par le terrorisme sont toujours exclues. Sont considérés comme risques nucléaires, les sinistres tels que définis à l'article 19.1.4. des dispositions communes.

Article 6 - Prestations assurées

6.1. Plafond d'intervention de la Compagnie :

Assistance d'expertise relative au bien assuré (article 4.1.)	20.000 € par sinistre
Recours civil extra-contractuel (article 4.2.)	125.000 € par sinistre
Défense pénale (article 4.3.)	125.000 € par sinistre
Défense civile extra-contractuelle (article 4.4.)	125.000 € par sinistre
Expropriation du bien assuré (article 4.5.)	20.000 € par sinistre
Contestations avec les voisins (article 4.6.)	20.000 € par sinistre
Sinistre contractuel Assurances (article 4.7.)	20.000 € par sinistre
Sinistre contractuel Immeuble (article 4.8.)	20.000 € par sinistre
Recours en matière fiscale (article 4.9.)	20.000 € par sinistre
Sinistre contractuel Location (article 4.10.)	12.500 € par sinistre
Sinistre en matière de droit administratif (article 4.11.)	20.000 € par sinistre
Sinistre en matière de droits réels (article 4.12.)	20.000 € par sinistre
Sinistre relatif à la résidence de villégiature (article 4.13.)	20.000 € par sinistre

En cas de recours par l'assuré à une procédure de règlement de sinistre par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, les montants indiqués à l'article 6.1 sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non. Cette disposition n'est pas d'application pour les médiations familiales.

- 6.2.** Indépendamment des frais de ses propres services exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, la Compagnie prend en charge jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 6.1, mais sans jamais dépasser un montant maximum de 125.000 € par sinistre :

6.2.1. Les frais exposés

Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- Les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur et d'expert en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement ;
- Les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale ;
- Les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.

6.2.2. L'insolvabilité

Lorsqu'à la suite d'un sinistre couvert, en application d'un cas d'assurance «recours civil extra-contractuel » (article 4.2.), un assuré subit un dommage causé par un tiers dûment identifié et reconnu insolvable, la Compagnie paie, jusqu'à concurrence de 20.000 € par sinistre, avec une franchise de 250 € par sinistre, les indemnités incombant au tiers responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, la prestation de la Compagnie est limitée à la partie incontestablement due et constatée de commun accord entre l'assuré et la Compagnie. L'éventuelle prestation supplémentaire de la Compagnie sera uniquement due sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de cet accident.

La prestation n'est pas due lorsque les dégâts au bien assuré résultent de terrorisme, d'un cambriolage, d'un vol, d'une tentative de vol ou de vandalisme.

6.2.3. Le cautionnement

Lorsqu'à la suite d'un sinistre couvert, l'assuré est détenu préventivement, la Compagnie fait l'avance, jusqu'à concurrence de 20.000 € par sinistre, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la mise en liberté de l'assuré.

L'assuré remplit toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds. Dès que la caution pénale est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais incombant à la Compagnie en vertu du présent contrat, l'assuré rembourse sans délais la somme avancée à la Compagnie.

6.2.4. L'avance de franchise Responsabilité Civile Vie Privée

Lorsque le tiers responsable reste en défaut de payer à l'assuré la franchise légale de sa police d'assurance de "Responsabilité Civile", la Compagnie procède à l'avance du montant de cette franchise, jusqu'à concurrence de 1.250 €, pour autant que la responsabilité, totale ou partielle, de ce tiers ait été établie de manière incontestable et que son assureur ait confirmé son intervention à la Compagnie. Si ce tiers verse le montant de la franchise à l'assuré, ce dernier est tenu d'en informer la Compagnie et de lui rembourser immédiatement le montant.

Dans la mesure de ses interventions, la Compagnie est subrogée dans les droits et actions de l'assuré contre tout tiers responsable.

Article 7 - Seuil d'intervention

Sauf en cas de défense pénale de l'assuré, le seuil d'intervention de la Compagnie est de 350 € par sinistre et 2.500 € par sinistre en assistance expertise comme définie dans l'art 4.1 (la Compagnie apportera cependant une assistance dans le cadre d'une gestion amiable en faveur du client).

Sauf en cas de défense pénale de l'assuré, le seuil d'intervention de la Compagnie est de 2.000 € par sinistre, en cas de recours devant la Cour de Cassation ou son équivalent à l'étranger.

Article 8 - Délais d'attente

La garantie est acquise immédiatement sauf pour :

- 8.1. les sinistres ou l'assistance d'expertise liés à « l'expropriation du bien assuré » (articles 4.1.3. et 4.5.) pour lesquels le délai d'attente est de 6 mois à partir de la prise d'effet du contrat ;
- 8.2. les sinistres couverts par la garantie « les contestations avec les voisins » (article 4.6.) pour lesquels le délai d'attente est de 4 mois à partir de la prise d'effet du contrat ;
- 8.3. le « sinistre contractuel Immeuble » (article 4.8.) pour lequel le délai d'attente est de 3 mois à partir de la prise d'effet du contrat ;
- 8.4. les sinistres couverts par la garantie « le recours en matière fiscale » (article 4.9.) et « le sinistre en matière administrative de droit administratif » (article 4.11.) pour lequel le délai d'attente est de 12 mois à partir de la prise d'effet du contrat ;
- 8.5. le « sinistre contractuel Location » (article 4.10.) et droits réels (article 4.12) pour lesquels le délai d'attente est de 6 mois à partir de la prise d'effet du contrat.

Il doit être établi par la compagnie que l'assuré avait connaissance du litige ou aurait dû en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat.

Article 9 - Principe de répartition

Dans l'éventualité où un sinistre relève de plusieurs garanties tant à l'intérieur d'une partie (partie I ou II) qu'entre parties (partie I et II), seul le montant de la prestation assurée la plus élevée sera d'application. Dans l'éventualité où plusieurs montants de prestation sont identiques, seul un des montants des prestations assurées sera disponible dans le cadre du sinistre couvert.

3.4.2 Garantie PJ Vie-Privée

La partie 2 Garantie PJ Vie Privée n'est d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

3.4.2.1 DIVISION A – MIXTE (Vie-Privée + vie professionnelle limitée)

Article 1 - Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

1.1. L'assuré tel que précisé dans les conditions particulières ainsi que ses proches sont assurés :

1.1.1. Dans le cadre de leur vie privée.

La vie privée s'entend de tous les faits, actes ou omissions, à l'exclusion de ceux et celles qui découlent de l'exercice d'une activité professionnelle. Par activité professionnelle, on entend toute occupation déterminée dont on peut tirer des moyens d'existence ;

1.1.2. Lorsqu'ils ont la qualité de salarié, d'appointé, d'apprenti, de fonctionnaire européen ou d'agent au service de l'Etat, d'une Communauté, d'une Région, d'une Province ou d'une Commune ;

1.1.3. Lorsqu'ils fournissent des services ou prestations dans le cadre d'un contrat de travail d'étudiant ;

1.1.4. Lorsqu'ils se préparent ou participent à une compétition ou à une exhibition sportive sous l'autorité d'une autre personne, gratuitement ou moyennant une rémunération en application de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré ;

1.1.5. Lorsqu'ils ont la qualité de volontaire au sens de la loi du 31 juillet 2005 relatives aux droits des volontaires.

1.2. Les proches de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières sont :

1.2.1. Le conjoint cohabitant ou la personne avec l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières cohabite ;

1.2.2. Toutes les personnes vivant au foyer de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières

Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles.

1.2.3. Les enfants mineurs l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières et/ou du conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières

1.2.4. Les enfants majeurs de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières cohabite

1.3. Ont également la qualité d'assuré :

1.3.1. Les membres du personnel domestique ainsi que les aides familiales lorsqu'elles agissent au service privé de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières ou de ses proches ;

1.3.2. Les personnes assumant, en dehors de toute activité professionnelle, la garde, gratuitement ou non,

- de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières ou d'un de ses proches,

- des animaux domestiques dont l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières ou un de ses proches est propriétaire, lorsqu'elles subissent un dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts aux biens à l'occasion de cette garde.

Les ayants droit d'un assuré tel que précisé dans les conditions particulières, décédé à la suite d'un sinistre couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.

Article 2 - Etendue territoriale

La garantie est acquise dans le monde entier.

3.1. Le recours civil extra-contractuel

3.1.1. La garantie est acquise pour le recours civil extra-contractuel en vue d'obtenir l'indemnisation de l'assuré pour tout dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts aux biens encourus par ce dernier et causés par un tiers.

3.1.2. La garantie est acquise pour le recours civil fondé sur l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteur ou de dispositions analogues de droit étranger lorsque le preneur d'assurance ou un de ses proches peut exercer pareil recours.

3.1.3. La garantie est acquise pour

- le recours civil sur base de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et explosions
- le recours sur base de la loi du 25.02.1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.
- le recours civil sur base de la loi 13 novembre 2011 relative à l'indemnisation des dommages corporels et moraux découlant d'un accident technologique

3.1.2. e-Reputation

La garantie est acquise en cas de sinistre relatif à des actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extra-contractuelle pour tout dommage encouru par un assuré dans le cadre de sa vie privée et causé par un tiers dans le cas d'atteinte à votre réputation dans le cadre de votre vie privée suite à la diffusion d'informations via Internet («e-Reputation») : dénigrement, injures, diffamation, ainsi que par la publication via l'internet de déclarations, d'écrits, de photographies ou de vidéo préjudiciables, sans votre consentement.

La calomnie et/ou la diffamation consiste en une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne auquel le fait est imputé.

L'injure correspond à une expression outrageante, terme de mépris ou invective, se distinguant de la diffamation en ce qu'elle ne renferme l'imputation d'aucun fait.

L'atteinte à la vie privée et aux données à caractère personnel peut notamment porter sur les données sensibles (la vie sentimentale, la santé, l'origine ethnique ...) ainsi que les droits de personnalité de l'assuré (droits à l'image, ...).

Par « via internet » on entend : via e-mail, spam, lien, site, blog, forum de discussion, réseaux sociaux.

La garantie inclut la constitution de la partie civile et la déclaration de la personne lésée devant la juridiction pénale pour tout dommage encouru par un assuré dans les conditions précisées ci-dessus.

Pour bénéficier de la garantie l'assuré doit avoir déposé plainte et transmettre à la compagnie de récépissé du dépôt de plainte

3.2. La défense pénale

La garantie est acquise à l'occasion de poursuites exercées devant les tribunaux répressifs pour des infractions aux lois, arrêtés, décrets et règlements suite à une omission, imprudence, négligence ou un fait involontaire de l'assuré. L'assuré bénéficie d'un recours en grâce par sinistre s'il est condamné à une peine privative de liberté.

La garantie est exclue pour les crimes et les crimes correctionnalisés. Pour toutes les autres infractions intentionnelles, l'indemnisation ne sera pas due, à moins qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ait prononcé l'acquittement. La garantie est cependant acquise à l'assuré de moins de 16 ans au moment du sinistre.

Toutefois, la garantie n'est pas acquise lorsque l'assuré a déjà fait l'objet d'un dépôt de plainte, d'une information, d'une instruction, d'une enquête de police ou de poursuites concernant des faits dommageables semblables à moins que la date de dépôt de plainte ou de début d'information, d'instruction, d'enquête de police ou de poursuites remonte à plus de 5 ans ou que la procédure entamée a fait l'objet d'un acquittement.

3.3. La défense civile extra-contractuelle

La garantie est acquise pour la défense civile extra-contractuelle de l'assuré contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un tiers, à la condition expresse qu'il y ait un conflit d'intérêts entre l'assuré et l'assureur R.C. Vie Privée couvrant sa responsabilité civile.

3.4. Les contestations avec les voisins

La garantie est acquise en cas de contestations avec les voisins fondées sur l'article 544 du code civil, pour autant que le trouble de voisinage ne soit pas préexistant à la souscription de la police et il ne doit pas être lié à l'exercice d'une activité professionnelle dans le chef de l'assuré

Sauf dispositions contraires, les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus.

Par terrorisme, il y a lieu de comprendre : une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme : si un événement est reconnu comme terrorisme, les engagements contractuels de la Compagnie sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Les dispositions légales concernent notamment le délai d'exécution des prestations.

Article 4 - Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des dispositions communes et à l'article 37 des présentes dispositions spéciales, la garantie n'est pas acquise lorsque:

- 4.1.** le sinistre porte sur un véhicule automoteur, caravane, cyclomoteur, vélomoteur et tout autre véhicule soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteur ; cette exclusion ne porte pas préjudice à l'application de l'article 3.1, al.2 ;

- 4.2.** Le sinistre résulte de l'usage, de la possession ou de la propriété par l'assuré :
- d'un véhicule aérien,
 - d'un bateau à moteur, supérieur à 5 CV DIN,
 - d'un bateau à voile de plus de 300 kg ;
- 4.3.** Le sinistre résulte de faits de chasse soumis à l'assurance obligatoire et survenant à l'occasion de la pratique de ce sport par l'assuré ;
- 4.4.** Le sinistre porte sur un recours en matière médicale ou paramédicale ;
- 4.5.** Le sinistre se plaide devant une juridiction internationale ou supranationale ;
- 4.6.** La Compagnie démontre que le sinistre résulte même partiellement d'une faute lourde commise par l'assuré ayant atteint l'âge de 16 ans au moment du sinistre. Par faute lourde, on entend :
- ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de drogues, médicaments ou produits hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes, sauf en ce qui concerne les sinistres liés à la participation à la circulation sur la voie publique ;
 - les bagarres, provoquées physiquement ou verbalement par l'assuré
- Toutes les formes de risque nucléaire causées par le terrorisme sont toujours exclues. Sont considérés comme risques nucléaires, les sinistres tels que définis à l'article 19.1.4. des dispositions communes.
- 4.7.** Exclusions spécifiques à la garantie "atteinte à l'e-Reputation". Nous ne prenons pas en charge les sinistres portant sur :
- Une e-Reputation que l'assuré s'est lui-même constitué au travers les réseaux sociaux, commentaires sur les sites internet ou encore utilisation de son courrier électronique
 - Une atteinte à l'e-Reputation effectuée sur un support de communication autre qu'un blog, forum de discussion, réseau social, site web
 - Les conséquences d'une atteinte à l'e – Reputation c'est-à-dire toute action qui serait engagée dans le but d'obtenir la réparation d'un préjudice ne découlant pas de l'atteinte elle – même mais des conséquences directes ou indirectes y afférentes
 - Une atteinte à l'e-Reputation par voie de presse sous forme digitale
 - Lorsque les informations diffusées ne comportent pas d'éléments nominatifs vous concernant
 - Lorsque la diffusion d'informations résulte de votre participation à une association, à l'exception d'une participation bénévole à une association sportive ou de loisirs
 - En cas d'information(s) constituée(s) par toute déclaration, article, publication, enregistrement sonore, photographie, vidéo, que vous avez réalisé(e) dans le cadre de votre activité professionnelle
 - En cas d'information(s) constituée(s) par une déclaration, article, publication, enregistrement sonore, photographie, vidéo, que vous avez librement réalisé(e) dans un lieu public, auprès ou en présence du public ou, que vous avez-vous-même publié(e) via internet ou dont vous avez autorisé la publication sur internet
 - En cas d'information(s) constituée(s) par une conversation, conférence, publication, réalisées sur internet en utilisant des logiciels de communication instantanée (« Chat »), avec ou sans vidéos et webcam ;
- lorsque vous êtes inculpé ou poursuivi pénalement

Article 5 - Prestations assurées

5.1. Plafond d'intervention de la Compagnie :

Recours civil extra-contractuel (article 3.1.) : Dont e-Reputation	125.000 € par sinistre
Défense pénale (article 3.2.)	
Défense civile extra-contractuelle (article 3.3.)	
Contestations avec les voisins (article 3.4.)	20.000 € par sinistre et par année d'assurance
Cependant, le plafond d'intervention de la Compagnie est limité à 25.000 € par sinistre lorsque le sinistre survient dans le cadre de la vie professionnelle (telle que définie aux l'articles 1.1.1. et 1.1.2) du preneur d'assurance ou d'un de ses proches.	

En cas de recours par l'assuré à une procédure de règlement de sinistre par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, les montants indiqués à l'article 5.1 sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non. Cette disposition n'est pas d'application pour les médiations familiales.

5.2. Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, la Compagnie prend en charge, jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 5.1., mais sans jamais dépasser un montant maximum de 125.000 € par sinistre :

5.2.1. Les frais exposés

Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- Les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur et d'expert en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement ;
- Les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale ;
- Les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.

5.2.2. Les frais de déplacement et de séjour

Les frais de déplacement par transport public (en avion classe économique ou en train – 1ère classe) et de séjour (hébergement à l'hôtel jusqu'à concurrence de 125 € par jour et par assuré) nécessités par la comparution en pays étranger de l'assuré en sa qualité de :

- prévenu, lorsque cette comparution est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire ;
- victime, lorsque l'assuré doit se présenter auprès d'un expert désigné par le tribunal.

5.2.3. Le cautionnement

Lorsqu'à la suite d'un sinistre couvert, l'assuré est détenu préventivement, la Compagnie fait l'avance, jusqu'à concurrence de 20.000 € par sinistre, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la mise en liberté de l'assuré.

L'assuré remplit toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds.

Dès que la caution est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais incombant à la Compagnie en vertu du présent contrat, l'assuré rembourse immédiatement la somme avancée à la Compagnie.

5.2.4. L'insolvabilité

Lorsqu'à la suite d'un sinistre couvert, en application d'un cas d'assurance « Recours civil extra-contractuel » visé à l'article 3.1, survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège, un assuré subit un dommage causé par un tiers dûment identifié et reconnu insolvable, la Compagnie paie, jusqu'à concurrence de 20.000 € par sinistre, avec une franchise de 250 € par sinistre, les indemnités incombant au tiers responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, la prestation de la Compagnie est limitée à la partie incontestable et constatée de commun accord entre l'assuré et la Compagnie. L'éventuelle prestation supplémentaire de la Compagnie sera uniquement due sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de cet accident.

La prestation n'est pas due lorsque le dommage matériel encouru par l'assuré résulte de terrorisme, d'un vol, d'une tentative de vol ou de vandalisme. La Compagnie fera cependant le nécessaire pour introduire le dossier de l'assuré et le défendre auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ou tout autre organisme ayant la même finalité dans le pays dans lequel l'introduction du dossier doit être faite.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 20.000 € par sinistre, les indemnités sont payées par priorité au preneur d'assurance, ensuite à son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite, ensuite à leurs enfants et ensuite aux autres assurés au marc le franc. En cas de pluralité de bénéficiaires, la franchise de 250 € par sinistre est supportée par ceux-ci au marc le franc des indemnités accordées.

5.2.5. L'avance de fonds - Dommage corporel subi par un assuré

Lorsqu'à la suite d'un sinistre couvert, en application d'un cas d'assurance «recours civil extra-contractuel» visé à l'article 3.1, survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège, un assuré subit un dommage causé par un tiers et pour autant que la responsabilité totale ou partielle du tiers soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier, la Compagnie avance, sur demande écrite de l'assuré, le montant de l'indemnité afférent au dommage corporel décrit à l'alinéa suivant, proportionnellement au degré de responsabilité du tiers et jusqu'à concurrence de 20.000 € par sinistre.

L'avance de fonds couvre les frais médicaux qui sont restés à charge de l'assuré après intervention d'un organisme (mutuelle ...) quel qu'il soit, ainsi que la perte de revenus résultant de l'accident. L'assuré fournit à la Compagnie les justificatifs ainsi qu'un tableau récapitulatif détaillé indiquant le montant dont l'assuré sollicite l'avance.

Les victimes bénéficiaires d'une assurance couvrant l'accident du travail ou sur le chemin du travail ne bénéficient pas de la présente prestation.

La Compagnie récupère ultérieurement le montant de l'avance auprès du tiers ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, la Compagnie ne parvient pas à récupérer les fonds avancés, l'assuré est tenu de rembourser le montant de l'avance à la Compagnie. Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au montant de 20.000 € par sinistre, l'avance de fonds est payée par préférence au preneur d'assurance, ensuite à son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite, ensuite à leurs enfants et ensuite aux autres assurés au prorata de leurs dommages respectifs. Frais de recherche d'enfant disparu

En cas de disparition d'un assuré de moins de 16 ans et pour autant que sa disparition ait été signalée au service de police, la Compagnie prend en charge les frais et honoraires d'un avocat et d'une assistance médico-psychologique pour prêter aux parents assurés une assistance juridique pendant l'enquête judiciaire et au plus tard jusqu'à la constitution de partie civile à concurrence de 15.000 € par sinistre dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

La garantie n'est pas acquise si un assuré ou un membre de la famille est complice, auteur ou co-auteur dans la disparition de l'enfant.

5.2.7 L'avance de franchise Responsabilité Civile Vie Privée

Lorsque le tiers responsable reste en défaut de payer à l'assuré la franchise légale de sa police d'assurance de "Responsabilité Civile", la Compagnie procède à l'avance du montant de cette franchise, jusqu'à concurrence de 1.250 €, pour autant que la responsabilité, totale ou partielle, de ce tiers ait été établie de manière incontestable et que son assureur ait confirmé son intervention

à la Compagnie. Si ce tiers verse le montant de la franchise à l'assuré, ce dernier est tenu d'en informer la Compagnie et de lui rembourser immédiatement le montant.

5.2.8 L'assistance psychologique

La garantie inclut une assistance psychologique à un assuré victime d'un accident (couvert par le présent contrat) avec lésion corporelle ou à un parent ayant la qualité d'assuré qui a perdu un enfant (ayant la qualité d'assuré) dans un accident (couverts par le présent contrat). La Compagnie met à disposition un psychologue avec un plafond d'intervention absolu quel que soit le nombre d'assurés de 1.250 € dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

5.2.9. L'assistance scolaire

La garantie inclut une assistance scolaire à un assuré victime d'une agression (couvert par le présent contrat) à l'école ou sur le chemin de l'école. La Compagnie rembourse à l'assuré jusqu'à un montant de 1.250 € par sinistre et par an (c'est un plafond d'intervention absolu quel que soit le nombre d'assurés) pour financer des cours particulier nécessité par l'absence suite à l'agression. La prestation de la compagnie n'est due que dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

La compagnie paiera sur base des justificatifs suivant : récépissé du dépôt de plainte, facture des cours.

La compagnie pourrait être amenée à demander à l'assuré des pièces complémentaires liées aux pièces justificatives à fournir.

Dans la mesure de ses interventions, la Compagnie est subrogée dans les droits et actions de l'assuré, contre tout tiers responsable.

Cependant, les prestations visées aux articles 5.2.2. à 5.2.5. et à l'article 5.2.8. ne sont pas accordées lorsque le sinistre survient dans le cadre de la vie professionnelle (telle que définie à l'article 1.1.2) du preneur d'assurance ou d'un de ses proches.

Article 6 - Seuil d'intervention

La Compagnie intervient dans le sinistre, quel que soit le montant en cause.

Cependant, en cas de recours devant la Cour de Cassation ou son équivalent à l'étranger, le seuil d'intervention de la Compagnie est de 2000 € par sinistre.

3.4.2.2 DIVISION B – CONTRATS DE LA VIE PRIVEE

Article 7 - Qui est assuré ?

7.1. L'assuré, pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique.

7.2. Son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite.

7.3. Toutes les personnes vivant au foyer de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières . Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles.

7.4. Les enfants mineurs de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières et/ou du conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance.

7.5. Les enfants de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières , n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières cohabite.

Article 8 - Etendue territoriale

La garantie est acquise lorsque le sinistre survient dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège et pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée exclusivement dans un de ces pays.

Article 9 - Sinistres couverts

9.1. La garantie est acquise en cas de sinistre ou de différend portant sur un contrat conclu par un assuré, dans le cadre de la vie privée de ce dernier et ayant pour objet l'achat, la vente, le prêt, la location, la réparation ou l'entretien de biens mobiliers ainsi que la prestation de services en faveur d'un assuré.

9.2. La garantie est acquise pour la défense des intérêts de l'assuré, résultant de sinistres liés à l'interprétation et l'exécution d'une police d'assurance souscrite par l'assuré, à l'exception des sinistres relatifs au recouvrement des primes, taxes, frais et indemnités de résiliation à charge de l'assuré.

Article 10 - Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des dispositions communes et à l'article 37 des présentes dispositions spéciales, la garantie n'est pas acquise lorsque le sinistre :

10.1. Porte en tout ou en partie sur le Droit des Sociétés

10.2. A pour objet un recours en matière médicale ou paramédicale ;

10.3. Est relatif à l'achat, à la vente ou à la gestion de valeurs mobilières ;

10.4. Concerne des contrats relatifs à l'exercice de la profession libérale ou d'indépendant par l'assuré;

10.5. Se plaide devant une juridiction internationale ou supranationale.

Article 11 - Prestations assurées

Indépendamment des frais de ses propres services exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, la Compagnie prend en charge, jusqu'à concurrence de 20.000 € par sinistre, les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- Les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur et d'expert en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement
- Les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale
- Les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.

En cas de recours par l'assuré à une procédure de règlement de sinistre par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, les montants indiqués au présent article sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non. Cette disposition n'est pas d'application pour les médiations familiales.

Article 12 - Seuil d'intervention

- 12.1.** Le seuil d'intervention de la Compagnie est de 350 € par sinistre.
- 12.2.** Cependant, en cas de recours devant la Cour de Cassation ou son équivalent à l'étranger, le seuil d'intervention de la Compagnie est de 2.000 € par sinistre.

Article 13 - Délai d'attente

La garantie est acquise après un délai d'attente de 3 mois à partir de la prise d'effet du contrat. Il doit être établi par la compagnie que l'assuré avait connaissance du litige ou aurait dû en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat.

3.4.2.3 DIVISION C – RECOURS EN MATIERE MEDICALE ET PARAMEDICALE

Article 14 - Qui est assuré ?

- 14.1.** L'assuré, pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique.
- 14.2.** Son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite.
- 14.3.** Toutes les personnes vivant au foyer de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières . Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles.
- 14.4.** Les enfants mineurs de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières et/ou du conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières .
- 14.5.** Les enfants de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières , n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières cohabite.

Article 15 - Etendue territoriale

La garantie est acquise lorsque le sinistre survient dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège et pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée exclusivement dans un de ces pays.

Article 16 - Sinistres couverts

La garantie est acquise pour le recours civil en vue d'obtenir l'indemnisation de l'assuré pour tout dommage résultant de lésions corporelles encourues par ce dernier et qui sont la conséquence ou une des conséquences d'interventions et/ou de traitements effectués par des titulaires de professions médicales et paramédicales.

La présente garantie inclut les recours exercés par l'assuré à l'encontre du fond des accidents médicaux créé par la loi du 31 mars 2010.

Article 17 - Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des dispositions communes et à l'article 37 des présentes dispositions spéciales, la garantie n'est pas acquise lorsque le sinistre :

- 17.1.** Oppose l'assuré à sa mutuelle ;
- 17.2.** Oppose l'assuré à une compagnie d'assurances agréée auprès de laquelle une police d'assurance a été souscrite à son bénéfice ;
- 17.3.** Relève des juridictions du travail et/ou du Conseil d'Etat ou leur équivalent à l'étranger
- 17.4.** Relève de la compétence d'une juridiction internationale, supranationale ou de la Cour constitutionnelle.

Article 18 - Prestations assurées

Indépendamment des frais de ses propres services exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, la Compagnie prend en charge, jusqu'à concurrence de 100.000 € par sinistre, les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- Les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur et d'expert... en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement
- Les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale ;
- Les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.

En cas de recours par l'assuré à une procédure de règlement de sinistre par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, les montants indiqués au présent article sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non.

Article 19 - Seuil d'intervention

Le seuil d'intervention de la Compagnie est de 350 € par sinistre.

Cependant, en cas de recours devant la Cour de Cassation ou son équivalent à l'étranger, le seuil d'intervention de la Compagnie est de 2.000 € par sinistre.

Article 20 - Délai d'attente

La garantie est acquise après un délai d'attente de 3 mois à partir de la prise d'effet du contrat.

Il doit être établi par la compagnie que l'assuré avait connaissance du litige ou aurait dû en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat.

3.4.2.4 DIVISION D – DROIT DU TRAVAIL, DROIT DE LA SECURITE SOCIALE ET DROIT DE L'ASSISTANCE SOCIALE, DROIT FISCAL, DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT SCOLAIRE

Article 21 - Qui est assuré ?

- 21.1.** L'assuré tel que précisé dans les conditions particulières é, pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique.
- 21.2.** Son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite.
- 21.3.** Toutes les personnes vivant au foyer de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières . Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles;
- 21.4.** Les enfants mineurs de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières et/ou du conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer de l'assuré tel que précisé dans les dispositions particulières .
- 21.5.** Les enfants de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières e, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières cohabite.

Article 22 - Etendue territoriale

La garantie est acquise aux sinistres survenus

- 22.1.** En Belgique ou à l'étranger pour les garanties «Droit du travail» (article 23) et « Droit de la sécurité sociale et Assistance sociale » (article 24),
- 22.2.** En Belgique, pour les garanties « Droit fiscal » (article 25) et « Droit administratif et scolaire» (article 26.1.1 et 26.1.2) . Pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée devant une juridiction belge, et pour le fonctionnaire européen, devant la Cour Européenne de Justice lorsque le sinistre relève exclusivement de sa compétence (art 22.1. et 22.2.).

Article 23 - Droit du travail

23.1. Sinistres couverts

La garantie est acquise en cas de sinistre ou de différend relatif au contrat de travail de l'assuré pour autant qu'il relève de la compétence du tribunal du travail et pour autant que l'assuré ait la qualité de salarié.

23.2. Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des dispositions communes et à l'article 37 des présentes dispositions spéciales, la garantie n'est pas acquise pour les sinistres :

23.2.1. Relatifs aux conflits collectifs du travail, aux actions collectives, aux faillites, concordats et aux fermetures d'entreprise ;

23.2.2. Relatifs à des activités de l'assuré en sa qualité d'indépendant à titre principal ou accessoire ou en sa qualité de mandataire social.

Article 24 - Droit de la sécurité sociale et de l'assistance sociale

24.1. Sinistres couverts

24.1.1. Droit de la sécurité sociale : la garantie est acquise pour tout sinistre ou différend relevant du champ d'application personnel du régime salarié du droit de la sécurité sociale, pour autant que l'assuré ait la qualité de bénéficiaire de la sécurité sociale (chômage, pension, assurance maladie, allocation familiale et vacances annuelles) ou bénéficiaire d'une des législations suivantes : accident de travail, maladies professionnelles.

La garantie est acquise pour le recours visant à obtenir l'indemnisation de l'assuré sur base de la législation des accidents du travail.

24.1.2. Assistance sociale : la garantie est acquise pour tout sinistre ou différend relevant du champ d'application personnel de l'assistance sociale, pour autant que l'assuré soit bénéficiaire d'une des législations suivantes : revenu d'intégration, statut du handicapé, revenu garanti aux personnes âgées, prestations familiales garanties.

24.2. Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des dispositions communes et à l'article 37 des présentes dispositions spéciales, la garantie n'est pas acquise pour les sinistres lorsqu'il y a fraude à la législation sociale dans le chef de l'assuré ou du bénéficiaire.

24.3. Extension

Pour l'assuré qui exerce des fonctions en sa qualité d'indépendant à titre principal ou accessoire ou en sa qualité de mandataire social, la garantie relative à l'assistance sociale est néanmoins acquise.

Article 25 - Droit fiscal

25.1. Sinistres couverts

La garantie est acquise en cas de procédure judiciaire opposant l'assuré à une administration fiscale et portant sur le Droit fiscal. Toutefois, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, la garantie est acquise uniquement sur la matière visée dans la première partie de la déclaration fiscale.

25.2. Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des dispositions communes et à l'article 37 des présentes dispositions spéciales, la garantie n'est pas acquise pour les sinistres :

25.2.1. Lorsqu'il y a fraude à la législation fiscale dans le chef de l'assuré ;

25.2.2. Relatifs aux activités de l'assuré en sa qualité d'indépendant à titre principal ou accessoire, en sa qualité de mandataire social.

Article 26 - Droit administratif et scolaire

26.1 Droit administratif

26.1.1. La garantie est acquise pour la défense des intérêts de l'assuré lorsqu'une décision relative administrative porte préjudice à celui-ci, exclusivement à titre individuel.

26.1.2. La garantie est étendue dans les limites de l'article 26.1.1. au cas de sinistre ou de différent relatif au statut des agents et services de l'Etat, d'une Communauté, d'une région, d'une Province ou d'une Commune.

26.2. Droit scolaire

La garantie est acquise pour la défense des intérêts de l'assuré lorsqu'une décision relative au droit scolaire porte préjudice à celui-ci, exclusivement à titre individuel.

Article 27 - Prestations assurées

27.1. Plafond d'intervention de la Compagnie :

Droit du travail (article 23)	10.000 € par sinistre
Droit de la sécurité sociale et de l'assistance sociale (article 24)	20.000 € par sinistre
Droit fiscal (article 25)	20.000 € par sinistre
Droit administratif, disciplinaire et scolaire (article 26)	20.000 € par sinistre

27.2 Indépendamment des frais de ses propres services exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, la Compagnie prend en charge, jusqu'à concurrence du montant indiqué à l'article 27.1., mais sans jamais dépasser un montant maximum de 20.000 € par sinistre, les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- Les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur et d'expert en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement ;
- Les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale ;
- Les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.

En cas de recours par l'assuré à une procédure de règlement de sinistre par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, les montants indiqués du présent article sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non. Cette disposition n'est pas d'application pour les médiations familiales.

Article 28 - Seuil d'intervention

Le seuil d'intervention de la Compagnie est de 350 € par sinistre.

Cependant, en cas de recours devant la Cour de Cassation ou son équivalent à l'étranger, le seuil d'intervention de la Compagnie est de 2000 € par sinistre.

Article 29 - Délai d'attente

29.1. La garantie est acquise après un délai d'attente de 3 mois pour la garantie « Droit de la sécurité sociale et de l'assistance sociale » (article 24) à partir de la prise d'effet du contrat.

29.2. La garantie est acquise après un délai d'attente de 12 mois pour les garanties « Droit du travail » (article 23), « Droit fiscal » (article 25) et « Droit administratif et scolaire » (article 26.1.1 et 26.1.2) à partir de la prise d'effet du contrat.

Il doit être établi par la compagnie que l'assuré avait connaissance du litige ou aurait dû en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat.

3.4.2.5 DIVISION E – DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE DROIT DES SUCCESSIONS ET DES DONATIONS

Article 30 - Qui est assuré ?

30.1. L'assuré tel que précisé dans les conditions particulières, pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique.

30.2. Son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite.

30.3. Toutes les personnes vivant au foyer de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières.

Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles.

30.4. Les enfants mineurs de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières et/ou du conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières.

30.5. Les enfants de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières cohabite.

Article 31 - Etendue territoriale

La garantie est acquise aux assurés pour les sinistres survenus dans le monde entier pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée devant un tribunal belge.

Article 32 - Droit de la famille et des personnes

32.1. Sinistres couverts

32.1.1 La garantie est acquise en cas de procédure judiciaire découlant d'un sinistre portant sur le droit de la famille et des personnes.

32.1.2 La garantie est acquise pour les sinistres relatifs au droit des personnes et de la famille en ce compris le premier divorce par consentement mutuel et/ou la première médiation familiale ainsi que les sinistres relatifs à l'entretien, l'éducation, les droits d'hébergement principal et secondaire ou le droit aux relations personnelles des enfants liés au premier divorce par consentement mutuel et/ou la première médiation familiale.

32.2. Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des conditions communes et à l'article 37 des présentes dispositions spéciales, la garantie n'est pas acquise pour les sinistres :

- entre conjoints, ex-conjoints ou ex-personnes cohabitantes et même si ce sinistre est relatif à l'entretien, à la garde ou au droit de visite des enfants.

Article 33 - Droit des successions et des donations

Pour autant que le lien de l'assuré avec le défunt, testateur ou donateur soit pas supérieur au 3ème degré en ligne directe ou collatérale, la garantie est acquise en cas de procédure judiciaire découlant d'un sinistre portant sur le droit des successions et des donations. La garantie est étendue aux successions et donation ayant pour objet un bien immeuble. Cette garantie est également d'application lorsque le défunt, testateur ou donateur est le conjoint ou cohabitant légal de l'assuré.

Article 34 - Prestations assurées

La Compagnie prend en charge, jusqu'à concurrence

Droit de la famille et des personnes (article 32.1.1)	20.000 € par sinistre
1° Divorce par consentement mutuel ou 1° médiation (article 32.1.2)	750 € par personne assurée et par sinistre
Droit des successions et des donations (article 33)	20.000 € par sinistre

les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- Les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur et d'expert en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement ;
- Les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais ethonoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale ;
- Les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.

En cas de recours par l'assuré à une procédure de règlement de sinistre par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, les montants indiqués du présent article sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non. Cette disposition n'est pas d'application pour les médiations familiales.

Article 35 - Seuil d'intervention

Le seuil d'intervention de la Compagnie est de 350 € par sinistre.

Cependant, en cas de recours devant la Cour de Cassation ou son équivalent à l'étranger, le seuil d'intervention de la Compagnie est de 2.000 € par sinistre.

Article 36 - Délai d'attente

La garantie est acquise après un délai d'attente de 12 mois sauf pour 1° divorce par consentement mutuel ou le délai d'attente est de 24 mois à partir de la prise d'effet du contrat.

Il doit être établi par la compagnie que l'assuré avait connaissance du litige ou aurait dû en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat.

3.4.2.6 DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVISIONS A – B – C – D – E

Article 37 - Sinistres non couverts

Les garanties spécifiées aux divisions A – B – C – D – E ne sont pas acquises pour les sinistres portant sur :

37.1. un véhicule automoteur, caravane, cyclomoteur, vélomoteur et tout autre véhicule soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteur. Cette exclusion ne porte pas préjudice à l'application de l'article 3.1.2. ;

37.2. un bien immeuble.

La notion d'immeuble s'étend également :

- aux cours, clôtures et jardins,
- aux biens attachés aux fonds, à perpétuelle demeure (article 525 du Code civil),
- aux biens réputés immeubles par incorporation tels que salle de bain installée, cuisine équipée, compteurs, raccordements, installations de chauffage,
- aux annexes et dépendances de l'immeuble.

Cette exclusion ne porte pas préjudice à l'application des articles 3.4 et 33.

Article 38 - Etendue de la garantie dans le temps

La garantie dans le temps est définie aux articles A.7.2. et 19.2. des dispositions communes.

Par ailleurs, l'assuré se conforme aux dispositions de l'article 12 des dispositions communes.

Article 39 – Principe de répartition

Dans l'éventualité où un sinistre relève de plusieurs garanties tant à l'intérieur d'une partie (partie I ou II) qu'entre parties (partie I et II), seul le montant de la prestation assurée la plus élevée sera d'application. Dans l'éventualité où plusieurs montants de prestation sont identiques, seul un des montants des prestations assurées sera disponible dans le cadre du sinistre couvert.

3.5 Navigation

Le volet 3 des dispositions spéciales «PJ NAVIGATION » n'est d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Les mots en italique sont définis dans les dispositions communes, sous le titre «Définitions Générales».

PREVENTION & ADVICE SERVICES (PAS)

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention ou en information de tout sinistre ou différend, à l'exception des sinistres ou différends portant sur le droit fiscal, la Compagnie informe l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

Appui juridique téléphonique général – LAR Info

L'appui juridique téléphonique général - LAR Info

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Le numéro de téléphone de l'appui juridique téléphonique général est le 078/15.15.56

Organisation de l'appui juridique.

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, au numéro de téléphone susmentionné.

LEGAL INSURANCE SERVICES

Article 1 – Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

- 1.1.** Le preneur d'assurance (si le bateau est assuré à titre privé) ou l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières ainsi que ses proches sont assurés en qualité de :
 - 1.1.1.** Propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du bateau désigné, de son annexe ;
 - 1.1.2.** Passager autorisé d'un bateau de plaisance autre que le bateau désigné, appartenant à un tiers ;
 - 1.1.3.** Conducteur occasionnel et autorisé d'un bateau de plaisance autre que le bateau désigné, appartenant à un tiers.
- 1.2.** Les proches du preneur d'assurance sont :
 - 1.2.1.** Le conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle le preneur d'assurance cohabite ;
 - 1.2.2.** Toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance.Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du preneur d'assurance pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles.
- 1.3.** Ont également la qualité d'assuré :
 - 1.3.1.** Le conducteur autorisé du bateau désigné ;
 - 1.3.2.** Les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du bateau désigné.
 - 1.3.3.** Les ayants droit d'un assuré, décédé à la suite d'un sinistre couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.

Article 2 – Quel est le bien assuré ?

- 2.1.** Le bateau désigné : le bateau de plaisance, y compris les options et accessoires nécessaires ou utiles à la navigation, notamment le grément, l'accastillage, la voilure, les aménagements, les matériels de sécurité et de sauvetage, désigné aux conditions particulières. La ou les annexe(s) du bateau désigné aux conditions particulières.
- 2.3.** La remorque routière désignée aux conditions particulières. La remorque doit, le cas échéant, être immatriculée et satisfaire au règlement sur le contrôle technique des véhicules.

Article 3 - Etendue territoriale

Sauf stipulations contraires aux conditions particulières, les garanties du contrat sont d'application à la navigation de plaisance :

- sur toutes les eaux intérieures, accessibles à la navigation de plaisance des pays membres de l'union européenne, la Norvège, la Suisse, le Liechtenstein ; Saint Marin
- en mer et zone contiguë dans les limites des mers suivantes :
 - Nord : 58» latitude Nord
 - Sud : 32» latitude Sud
 - Est : 35» longitude Est
 - Ouest : 15» longitude Ouest
- A l'exclusion des eaux territoriales de la Syrie, du Liban, d'Israël, de l'Egypte, de la Libye et de la Somalie.

La garantie contractuelle bateau de plaisance est limitée à l'Union européenne, la Norvège, la Suisse, le Liechtenstein, Saint Marin.

Lorsque le sinistre porte sur un événement dommageable survenu à terre, la garantie est acquise lorsque le fait générateur du sinistre survient dans un des pays déterminés par le Roi en vertu de l'article 3 § 1 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée exclusivement dans un de ces pays.

Article 4 - Sinistres couverts

4.1. Le recours extra-contractuel

Le recours civil extra-contractuel en vue d'obtenir l'indemnisation de l'assuré pour tout dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts au bien assuré encourus par l'assuré et causés par un tiers.

4.2. La défense pénale

La défense pénale de l'assuré lors de poursuites exercées pour toute infraction aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements sur la navigation.

4.3. Sinistre contractuel Assurances

La défense des intérêts de l'assuré dans tout sinistre qui résulte de l'interprétation ou de l'application de garanties d'assurance souscrites auprès d'un autre assureur et qui doivent sortir leurs effets au bénéfice d'un assuré, à l'exclusion des contestations relatives au non-paiement des primes ou à la suspension / résiliation de ces garanties d'assurance.

4.4. Sinistre contractuel Bateau de plaisance

La défense des intérêts de l'assuré dans tout sinistre qui résulte de l'interprétation ou de l'application des contrats conclus par le preneur d'assurance ou un de ses proches relatifs à :

- 4.4.1. L'exécution de l'entretien ou de la réparation du bateau de plaisance désigné par un réparateur professionnel;
- 4.4.2. La garde du bateau de plaisance désigné lorsque l'assuré l'a confié à un professionnel pour un entretien, une expertise, une réparation ou une vente par son intermédiaire ;
- 4.4.3. L'application de la garantie légale ou contractuelle relative au bateau de plaisance neuf désigné suite à son acquisition ou à sa vente par l'assuré, pour autant que la 1^o mise en service du bateau de plaisance désigné remonte à moins de 5 ans au jour de son achat ou de sa vente par l'assuré ;
- 4.4.4. L'application de la garantie légale ou contractuelle relative à l'acquisition (bateau neuf) ou le montage d'accessoires fixés à demeure sur ou dans le bateau de plaisance désigné pour autant que ce bateau fut couvert par le présent contrat à la date d'achat de l'accessoire litigieux par l'assuré.

4.5. La défense administrative

La défense des droits de l'assuré concernant l'immatriculation, les diverses taxes, le contrôle technique, la réquisition par l'autorité publique compétente du bateau de plaisance désigné ou concernant le permis de navigation du preneur d'assurance ou d'un de ses proches.

Sauf dispositions contraires, les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus.

Par terrorisme, il y a lieu de comprendre : une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme : Si un événement est reconnu comme terrorisme, les engagements contractuels de la Compagnie sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Les dispositions légales concernent notamment le délai d'exécution des prestations.

Article 5 - sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance visés à l'article 19 des dispositions communes, la garantie n'est pas acquise lorsque :

- 5.1. Le sinistre survient pendant la préparation ou la participation à des concours de vitesse de ski nautique ou pour bateaux à moteur, ainsi que pendant la pratique du ski nautique aérien ou tout autre ski nautique utilisant des moyens permettant au skieur de quitter la surface de l'eau ;
- 5.2. Le sinistre porte sur un véhicule automoteur ou tout autre véhicule soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteur ou à toute législation équivalente de droit étranger ;
- 5.3. Les contestations faisant l'objet du sinistre portent sur la copropriété du bateau désigné ;
- 5.4. Le sinistre survient alors que le bateau est conduit par une personne qui ne remplit pas les conditions légalement requises pour naviguer. Cependant, la garantie reste acquise à l'assuré qui prouve qu'il n'avait pas ou ne devait normalement pas avoir connaissance de ce fait ;
- 5.5. Le sinistre survient alors que le bateau de plaisance n'est pas légalement admis à la navigation. Cependant, la garantie reste acquise à l'assuré qui prouve qu'il n'y a pas de lien causal entre ces circonstances et le sinistre, ou qu'il n'avait pas ou ne devait raisonnablement pas avoir connaissance de ces circonstances ;
- 5.6. Les dommages sont causés aux marchandises et objets transportés par le bateau assuré, à titre onéreux.

Articles 6 - prestations assurées

6.1. Plafond d'intervention de la Compagnie par sinistre :

Recours civil extra-contractuel (article 4.1.) :	50.000 € par <i>sinistre</i>
Défense pénale (article 4.2.) :	50.000 € par <i>sinistre</i>
<i>Sinistre</i> contractuel Assurance (article 4.3.)	10.000 € par <i>sinistre</i>
<i>Sinistre</i> contractuel bateau de plaisance (article 4.4.) :	10.000 € par <i>sinistre</i>
Défense administrative (article 4.5)	10.000 € par <i>sinistre</i>

En cas de recours par l'assuré à une procédure de règlement de sinistre par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, les montants indiqués à l'article 6.1 sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non. Cette disposition n'est pas d'application pour les médiations familiales.

- 6.2. Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, la Compagnie prend en charge, jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 6.1. :

6.2.1. Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- Honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur et d'expert en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement ;
- Les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale ;
- Les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.

6.2.2. Les frais de transport et de séjour

Les frais de déplacement par transport public (en avion - classe économique ou en train -1^oclasse) et de séjour (hébergement à l'hôtel avec un maximum de 125 € par jour et par assuré nécessités par la comparution en pays étranger de l'assuré en sa qualité de :

- prévenu, lorsque cette comparution est légalement requise et ordonnée par décision judiciaire ;
- victime, lorsque l'assuré doit se présenter auprès d'un expert désigné par le tribunal.

6.2.3. L'insolvabilité

Lorsque l'assuré est victime d'un accident de navigation causé par un tiers dûment identifié et insolvable, la Compagnie paie, jusqu'à concurrence de 10.000 € par sinistre, avec une franchise de 250 € par sinistre, les indemnités incombant à ce tiers responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, la prestation de la Compagnie n'est alors due que sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de cet accident.

La prestation de la Compagnie n'est pas due lorsque le dommage encouru par l'assuré résulte d'un vol, d'une tentative de vol ou de vandalisme sur le bateau assuré ou d'un accident consécutif au vol du bateau assuré.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation de la Compagnie et si les dommages sont supérieurs au maximum prévu de 10.000 € par sinistre, les indemnités sont payées par priorité au preneur d'assurance, ensuite à son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite, ensuite à leurs enfants et ensuite aux autres assurés au marc le franc. En cas de pluralité de bénéficiaires, la franchise de 250 € est supportée par ceux-ci au marc le franc des indemnités accordées.

6.2.4. Le cautionnement

Lorsqu'à la suite de l'usage du Bateau de plaisance désigné ou d'un accident de circulation l'assuré est détenu préventivement ou le Bateau de plaisance désigné est saisi, la Compagnie fait l'avance, jusqu'à concurrence de 10.000 € par sinistre, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la mise en liberté de l'assuré ou la restitution du véhicule.

L'assuré remplit toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds.

Dès que la caution est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais incombant à la Compagnie en vertu du présent contrat, l'assuré rembourse immédiatement à la Compagnie la somme que cette dernière a avancée.

Dans la mesure de ses interventions, la Compagnie est subrogée dans les droits et actions de l'assuré contre tout tiers responsable.

Article 7 - seuil d'intervention

Sauf en cas de défense pénale le seuil d'intervention de la Compagnie est de 350 € par sinistre et de 1000 € pour la garantie contractuel bateau de plaisance

Cependant, en cas de recours devant la Cour de Cassation ou son équivalent à l'étranger, le seuil d'intervention de la Compagnie est de 2.000 € par sinistre.

Article 8 - Délai d'attente

La garantie est acquise immédiatement, sauf pour les « Sinistres Contractuels Bateau de plaisance » visés à l'article 4.4. pour lesquels le délai d'attente est de 4 mois à partir de la prise d'effet du contrat.

Il doit être établi par la compagnie que l'assuré avait connaissance du litige ou aurait dû en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat.

Article 9 – Principe de répartition

Dans l'éventualité où un sinistre relève de plusieurs garanties tant à l'intérieur d'une garantie (navigation) qu'entre garanties (véhicule, habitation ou e-protect) seul le montant de la prestation assurée la plus élevée sera d'application. Dans l'éventualité où plusieurs montants de prestation sont identiques, seul un des montants des prestations assurées sera disponible dans le cadre du sinistre couvert.

Article 10 - Etendue de la garantie dans le temps

La garantie dans le temps est définie aux articles A.7.2. et 19.2. des dispositions communes.
Par ailleurs, l'assuré se conforme aux dispositions de l'article 12 des dispositions communes.

3.6. Protection juridique professionnelle pro

Le volet 3 dispositions spéciales « PJ PROFESSIONNELLE PRO » n'est d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Les mots en italique sont définis dans les dispositions communes, sous le titre « Définitions, Définitions Générales ».

Les dispositions spéciales «PJ PROFESSIONNELLE PRO sont d'application selon les modalités suivantes : « Prevention & Advice Services (PAS) » et le volet I « Mediation Services & confidentialité » sont toujours d'application, le volet II « Legal Insurance Servicesest d'application selon les modalités expressément mentionnées aux conditions particulières du contrat

PREVENTION & ADVICE SERVICES (PAS)

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention ou en information de tout sinistre ou différend, la Compagnie informe l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

Appui juridique téléphonique général – LAR Info

L'appui juridique téléphonique général - LAR Info

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Appui juridique par mail - LAR Info Mail

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par mail.

Les questions juridiques font l'objet d'une réponse par téléphone. Il s'agit d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique par mail est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

L'adresse E-mail pour envoyer la question est larinfo@lar.be

Appui juridique téléphonique spécifique

Mise en relation avec un professionnel spécialisé

Il s'agit de la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique. L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de sinistres.

L'intervention a pour seul but de communiquer à l'assuré les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais la Compagnie ne peut être tenue responsable de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'assuré lui-même.

L'accompagnement juridique en matière administrative

La Compagnie met à la disposition des assurés une cellule d'appui juridique téléphonique spécialisée dans les problèmes juridiques que l'assuré peut rencontrer dans ses relations avec l'ensemble des administrations belges (fédérales, régionales, communautaires, provinciales et communales) ainsi qu'avec l'ensemble des institutions et organismes rattachés à ces diverses administrations.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique orale (sommaire et synthétique) dans un langage accessible par tous.

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Démarche pension

La Compagnie met à la disposition des assurés une cellule d'appui juridique téléphonique spécialisée dans les problèmes juridiques que l'assuré peut rencontrer lors de la constitution du dossier, ainsi que les modalités d'introduction de la demande de pension ou de prépension. Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique orale (sommaire et synthétique) dans un langage accessible par tous.

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Ce service ne sera délivrable qu'une fois par année d'assurance.

Signature sécurisée

Immobilière

L'objet de ce service est d'expliquer par téléphone de manière synthétique le contrat et ses principales conséquences. Ce service ne concerne que les contrat suivants : acte d'achat et contrat de bail à condition que le droit applicable au contrat concerné soit le droit belge.

Sûretés

L'objet de ce service est d'expliquer par téléphone de manière synthétique les conséquences éventuelles des sûretés prises par les banques dans le cadre d'octroi de crédit ou de lignes de crédit à condition que le droit applicable au contrat concerné soit le droit belge.

Ces 2 services ne consistent pas en une analyse juridique du contrat mais proposent une explication dans des termes simples et compréhensibles des principaux effets juridiques du contrat qui a été soumis à la Compagnie.

Ce service ne sera délivrable qu'une fois par année d'assurance.

Mise en relation avec un professionnel spécialisé du nettoyage du web

Il s'agit de la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé dans les actions sur le web pour sauvegarder la réputation de l'assuré (par exemple nettoyage de liens). L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de sinistres.

L'intervention a pour seul but de communiquer à l'assuré les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais la Compagnie ne peut être tenue responsable de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'assuré lui-même.

Organisation des appuis juridiques

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, au numéro de téléphone 078/15.15.56

3.6.1 MÉDIATION SERVICES & CONFIDENTIALITE ALL-IN

DEFINITION

Complémentaire aux définitions précisées dans les dispositions communes, il est précisé la portée du terme suivant :

Médiation :

Dans le contexte du contrat, on entend par médiation la seule médiation volontaire ; à savoir la méthode par laquelle des parties en litige font appel, sur base volontaire, à un tiers indépendant et impartial (le médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation) pour essayer, sans intervention d'un juge et en conformité avec les dispositions légales en matière de médiation, de résoudre ce litige par une solution amiable. Le médiateur agréé a pour mission de faciliter, structurer et coordonner les négociations, entre les parties en conflit, sans leur imposer de solution.

Article 1 – Personnes assurées

Lorsque le preneur d'assurance est une personne physique, sont assurés :

- le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne physique qui a souscrit la police ;
- ses préposés et aidants pendant l'exécution de leur contrat de travail pour compte du preneur d'assurance ;
- les apprentis pendant l'exécution de leur contrat de travail et qui sont sous la responsabilité du preneur d'assurance.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale (société), sont assurés :

- le preneur d'assurance en tant que personne morale ;
- ses représentants légaux et statutaires dans l'exercice de leur mandat.
- les préposés et aidants pendant l'exécution de leur contrat de travail pour compte du preneur d'assurance ;
- les apprentis pendant l'exécution de leur contrat de travail et qui sont sous la responsabilité du preneur d'assurance

Article 2 – Objet de la garantie

Assurer une assistance en cas de recours à une médiation civile ou commerciale dans le cadre des activités professionnelles selon les modalités précisées dans les conditions particulières telles qu'elles sont réglementées par les lois et règlements et en tant que propriétaire et occupant du siège social et/ou du (des) siège(s) d'exploitation de votre entreprise, mentionnée(s) dans ces mêmes conditions particulières. La garantie ne s'applique pas aux conflits qui résultent de la vie privée, même si ces situations ont des conséquences sur l'activité décrite en conditions particulières.

Article 3 – Sinistres couverts

Tous les sinistres sont couverts.

Seuls sont d'application les cas de non-assurance cités à l'article 19 des dispositions communes.

Article 4 – Prestations assurées

Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, la Compagnie prend en charge, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 1.750 € par sinistre et avec un maximum de 3.500 € par année d'assurance :

Les frais exposés pour l'assistance des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- les honoraires et frais du médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation, librement choisi, en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement
 - les honoraires et frais d'avocat et de conseil technique éventuel, en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement;
 - les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.
-

Article 5 – Etendue territoriale

La garantie est accordée pour les sinistres survenus en Belgique.

Article 6 – Seuil d'intervention

Le seuil d'intervention de la Compagnie est de 1.000 € par sinistre.

Article 7 – Délai d'attente

La garantie est acquise après un délai d'attente de 4 mois.

Article 8 – Etendue de la garantie dans le temps

La garantie dans le temps est définie aux articles A.7.2. et 19.2. des dispositions communes

Article 9 – Libre choix

Le présent article remplace et abroge l'article 13 des dispositions communes. Lorsqu'il faut recourir à une procédure de médiation l'assuré a la liberté de choisir un médiateur ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable.

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec la Compagnie, l'assuré a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat/médiateur ou, s'il le préfère, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Toutefois, si l'assuré porte son choix sur un médiateur et/ou avocat et/ou expert exerçant dans un pays autre que celui où la mission doit être effectuée, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résultent de ce choix.

Lorsque plusieurs assurés possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un médiateur et/ou avocat et/ou expert. A défaut, le libre choix d'un médiateur et/ou avocat et/ou expert est exercé par le preneur d'assurance.

L'assuré qui fait choix d'un médiateur et/ou avocat et/ou expert doit communiquer les noms et adresses de ce dernier en temps opportun, pour que la Compagnie puisse le contacter et lui transmettre le dossier qu'elle a préparé.

L'assuré tient la Compagnie informée de l'évolution du dossier. A défaut, après avoir rappelé cet engagement au médiateur et/ou avocat et/ou expert de l'assuré, la Compagnie est déchargée de ses obligations dans la mesure du préjudice qu'elle prouverait avoir subi du fait de ce manque d'information.

La Compagnie prend en charge les frais et honoraires qui résultent de l'intervention d'un seul médiateur et/ou avocat et/ou expert. Cette limitation ne peut être appliquée lorsque l'assuré se voit obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de prendre un autre médiateur et/ou avocat et/ou expert.

En aucun cas, la Compagnie n'est responsable des activités du médiateur et/ou avocat et/ou expert intervenant pour l'assuré.

3.6.2 LEGAL INSURANCE SERVICES

VOLET PROTECTION JURIDIQUE

Objet de la protection juridique : défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

Défense amiable des intérêts juridiques.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'assuré, en cas de sinistre couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

Défense judiciaire des intérêts.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice de vos intérêts.

Article 1 – Qui est assuré et dans quelles circonstances

1.1. Quelles sont les personnes assurées ?

- Lorsque le preneur d'assurance est une personne physique, sont assurés :
 - le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne physique qui a souscrit la police ;
 - ses préposés et aidants pendant l'exécution de leur contrat de travail pour compte du preneur d'assurance ;
 - les apprentis, les étudiants en stage pendant l'exécution de leur contrat de travail et qui sont sous la responsabilité du preneur d'assurance.

Le remplacement éventuel du preneur d'assurance pendant l'exécution de travaux pour compte du preneur d'assurance, uniquement pour les garanties recours civil extracontractuel, défense pénale et défense civile en cas de conflit d'intérêt.

- les héritiers dans le cadre d'une reprise d'instance.

- Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale (société), sont assurés :
 - le preneur d'assurance, en tant que personne morale;
 - ses représentants légaux et statutaires dans l'exercice de leur mandat ;
 - les préposés et aidants pendant l'exécution de leur contrat de travail pour compte du preneur d'assurance ;
 - les apprentis et les étudiants en stage pendant l'exécution de leur contrat de travail et qui sont sous la responsabilité du preneur d'assurance.
 - le remplaçant éventuel du preneur d'assurance pendant l'exécution de leur contrat de travail pour compte du preneur d'assurance, uniquement pour les garanties recours civil extracontractuel, défense pénale et défense civile en cas de conflit d'intérêt.

1.2. Dans quelles situations êtes-vous assurés ?

- Vous êtes assuré dans le cadre des activités professionnelles précisées dans les conditions particulières telles qu'elles sont réglementées par les lois et règlements, ainsi que l'immeuble ou le local professionnel servant de siège principal d'exploitation tel que précisé aux conditions particulières de la police.
- La garantie ne s'applique pas aux conflits qui résultent de la vie privée, même si ces situations ont des conséquences sur l'activité professionnelle reprise en conditions particulières.

1.3. Quels éléments donnent droit à la garantie ?

La garantie est acquise chaque fois que l'événement rencontré entre dans le cadre d'un péril assuré et que ce même événement n'est pas repris dans les exclusions

1.4. Comment déterminer le nombre de personnes à assurer ?

- Le nombre d'employés, d'aidants, de représentants légaux, de représentants statutaires ne peut dépasser en moyenne par année le nombre indiqué aux conditions particulières (à l'exception du conjoint aidant qui ne doit pas être comptabilisé). Cette moyenne par année est calculée d'après le nombre de personnes en ce compris l'assuré, occupé durant les 12 mois qui ont précédé la date de l'échéance du contrat. La première année, c'est le nombre de personnes en service durant l'année qui précède la prise d'effet du contrat, qui est pris en considération.
- Les personnes qui ont un horaire inférieur à un mi-temps, compte pour une demi personne, toutes les autres personnes comptent pour une personne. L'assuré doit déclarer à la compagnie les changements du nombre de personnes dès que ces variations dépassent 10%.

GARANTIE - EXPLOITATION

Les garanties « Exploitation » sont toujours d'application.

Article 2 – Sinistres couverts

2.1. Recours civil extracontractuel

- 2.1.1** La garantie est acquise en cas de sinistre relatif à des actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle (en dehors de tout contrat) pour tout dommage encouru par un assuré dans le cadre de son activité professionnelle et causé par un tiers.
- 2.1.2** Les dégâts aux biens cités ci-dessus visent également l'immeuble, le local professionnel servant de siège principal d'exploitation, les autres sièges ne seront couverts que s'ils sont repris en conditions particulières.
- 2.1.3** la garantie est acquise en cas de sinistre relatif à des atteintes à l'honneur encourues par un assuré dans le cadre de son activité professionnelle et causées par un tiers. On entend par atteinte à l'honneur tout fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de l'assuré ou à exposer au mépris public, qu'il s'agisse de calomnie ou de diffamation.
- 2.1.4** la garantie est acquise en cas de sinistre relatif à des actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle (en dehors de tout contrat) pour tout dommage encouru par un assuré dans le cadre de son activité professionnelle et causé par un tiers dans le cas d'atteinte à votre réputation dans le cadre de votre vie professionnelle suite à la diffusion d'informations via Internet («e-réputation») : dénigrement, injures, diffamation, ainsi que par la publication via l'internet de déclarations, d'écrits, de photographies ou de vidéo préjudiciables, sans votre consentement.
Par « via internet » on entend : via e-mail, spam, lien, site, blog, forum de discussion, réseaux sociaux.
- 2.1.5** La garantie est acquise en cas de sinistre relatif à des actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle (en dehors de tout contrat) pour tout dommage encouru par un assuré dans le cadre de son activité professionnelle et causé par un tiers suite au vol d'identité.
- 2.1.6** La garantie est acquise en cas de sinistre relative au recours civil sur base de la loi 13 novembre 2011 relative à l'indemnisation des dommages corporels et moraux découlant d'un accident technologique
La garantie inclut la constitution de la partie civile et la déclaration de la personne lésée devant la juridiction pénale pour tout dommage encouru par un assuré dans les conditions précisées ci-dessus.

2.2. La défense pénale

La garantie est acquise en cas de sinistre impliquant la défense pénale de l'assuré lorsqu'il est poursuivi pour infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements, commises dans le cadre de son activité, en ce compris l'immeuble professionnel du siège d'exploitation principal, les autres sièges ne seront couverts que s'ils sont repris en conditions particulières. Au sens du présent contrat, le siège d'exploitation principal est réputé être situé à l'adresse du preneur d'assurance, mentionnée dans les conditions particulières.

La garantie n'est pas acquise lorsque des préventions concernent des infractions intentionnelles,

- La garantie comprend les frais exposés pour la défense du mandataire ad hoc désigné dans le cadre de l'article 2bis des dispositions préliminaires du code d'instruction criminelle et les frais inhérents à cette désignation.
- Un recours en grâce est également couvert pour autant que le sinistre impliquant la défense pénale de l'assuré soit lui-même couvert. L'assuré bénéficie d'un recours en grâce par sinistre s'il est condamné à une peine privative de liberté.
- Pour des infractions qualifiées d'intentionnelles, la garantie est acquise lorsque la décision (acquiescement de l'assuré ou ordonnance de la chambre du conseil ou des mises en accusation prononçant le non-lieu) est coulée en force de chose jugée.
Sans préjudice de ce qui est prévu ci-dessus dans l'article relatif à la défense pénale, pour l'appréciation de la garantie, il est expressément fait référence au réquisitoire du Parquet ou à la citation.

La garantie n'est jamais acquise en cas de crimes ou de crimes correctionnalisés.

2.3. Défense civile en cas de conflit d'intérêt avec l'assureur de responsabilité civile

La garantie est acquise en cas de sinistre impliquant la défense civile extracontractuelle de l'assuré, contre une action en dommages et intérêts poursuivi par un tiers en cas de conflit d'intérêts avec son assureur responsabilité civile, dont le contrat n'est ni résilié, ni suspendu.

GARANTIES ASSURANCES

Les garanties « Assurances » sont d'application pour autant qu'elles soient précisées en conditions particulières.

Article 3 – Sinistres couverts

3.1. Sinistre contractuel assurance

La garantie est acquise pour la défense des intérêts de l'assuré, résultant de litiges liés à l'interprétation et à l'exécution d'une police d'assurance souscrite par l'assuré, en relation directe avec son activité professionnelle, à l'exception des litiges relatifs au recouvrement des primes, taxes, frais à charge de l'assuré.

3.2. Contre-expertise après incendie

La garantie est acquise en cas de sinistre relatif à la défense des intérêts de l'assuré en ce qui concerne la fixation des dommages résultant d'un sinistre frappant un contrat d'assurance «incendie et périls connexes» couvrant le bien immobilier, ou la partie du bien immobilier où l'assuré exerce son activité professionnelle, tel que précisé aux conditions particulières.

La garantie est uniquement acquise pour le siège d'exploitation principal, les autres sièges éventuels ne seront couverts que s'ils sont expressément mentionnés aux conditions particulières.

Au sens du présent contrat, le siège d'exploitation principal est réputé être situé à l'adresse du preneur d'assurance, mentionnée dans les conditions particulières.

GARANTIES ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Les garanties « Administratives » sont d'application pour autant qu'elles soient précisées en conditions particulières.

Article 4 – Sinistres couverts

4.1. Droit social

La garantie est acquise en cas de sinistre relatif au droit social et qui est de la compétence des tribunaux du travail.

En cas de suspicion de fraude sociale, et/ou d'ouverture d'une information répressive, la Compagnie peut différer son intervention jusqu'à la clôture de l'information pénale et le cas échéant, en cas de poursuites pénales, jusqu'au moment où une décision d'acquittement coulée en force de chose jugée clôture le litige de l'assuré.

4.2. Droit fiscal

- La garantie est acquise en cas de sinistre vous opposant aux administrations fiscales belges en matière de revenus résultant des activités professionnelles exercées en Belgique et pour autant que vous soyez taxé uniquement en Belgique.

La garantie n'est acquise qu'à partir du moment où un recours peut être introduit devant la juridiction belge compétente, et après échec définitif des négociations amiables avec l'administration.

- La garantie est acquise en cas de sinistre relatif aux taxes provinciales ou communales.

- La garantie est acquise en cas de sinistre vous opposant à l'administration fiscale belge en matière de revenu immobilier et pour autant que vous soyez taxé uniquement en Belgique. La présente garantie est uniquement acquise pour le siège d'exploitation principal, les autres sièges ne seront couverts que s'ils sont repris en conditions particulières.

- En cas de suspicion de fraude fiscale et/ou d'ouverture d'une information répressive, la Compagnie peut différer son intervention jusqu'à la clôture de l'information pénale et, le cas échéant en cas de poursuites pénales, jusqu'au moment où une décision d'acquittement coulée en force de chose jugée clôture le litige de l'assuré.

La garantie ne sortira pas ses effets en cas de sinistre portant sur l'exercice d'imposition des revenus ou de l'imposition des sociétés de l'année précédant la prise d'effet de la présente police.

4.3. Droit disciplinaire

La garantie est acquise en cas de sinistre relatif à la protection juridique pour tous les litiges professionnels relevant d'un organe disciplinaire (Ordre, Institut...), instauré par une loi, ainsi que les conflits déontologiques entre confrères.

4.4. Droit administratif

La garantie est acquise pour tous les litiges professionnels devant les instances juridiques et administratives, y compris les procédures devant le Conseil d'Etat. Cependant la garantie n'est acquise pour la défense des intérêts de l'assuré que lorsque la décision relative administrative porte préjudice à l'assuré, exclusivement à titre individuel.

4.5. Droit constitutionnel

La garantie est acquise en cas de sinistre relatif au droit constitutionnel. Cette garantie ne porte que sur les recours devant la Cour Constitutionnelle dans le cadre d'une question préjudicielle (article 26 de la loi du 26/01/1989 faisant référence aux articles 10 et 11 de la Constitution, anciennement articles 6 et 6bis).

GARANTIES IMMOBILIER

Les garanties « Immobilier » sont d'application pour autant qu'elles soient précisées en conditions particulières.

Article 5 – Sinistres couverts

5.1. Contractuel location

- La garantie est acquise pour la défense des intérêts en cas de litige de l'assuré, résultant d'un contrat de bail relatif au bien immobilier, ou à la partie du bien immobilier où l'assuré exerce son activité professionnelle, à l'exclusion du non-paiement des loyers, des charges locatives et autres accessoires du contrat ainsi que de toutes les conséquences qui en résultent directement ou indirectement de ces situations.
- Cette garantie est acquise pour autant que l'assuré n'ait pas laissé sciemment survenir les circonstances qui ont donné lieu à la réalisation de cet événement.
- La présente garantie est uniquement acquise pour le siège d'exploitation principal, les autres sièges ne seront couverts que s'ils sont repris en conditions particulières.
- Au sens du présent contrat, le siège d'exploitation principal est réputé être situé à l'adresse du preneur d'assurance mentionnée dans les conditions particulières.

5.2. Immeuble

La garantie est acquise en cas de sinistre relatif à l'immeuble professionnel du siège d'exploitation principal, les autres sièges ne seront couverts que s'ils sont repris en conditions particulières pour les périls suivants :

- la défense des intérêts juridiques de l'assuré concernant exclusivement les litiges liés à la fixation de l'indemnité, au caractère d'utilité publique, au non-respect de la procédure, la justification de la procédure d'extrême urgence lors d'une expropriation totale ou partielle du bien assuré ordonnée par les autorités publiques ;
- les contestations avec les voisins fondées sur l'article 544 du code civil, pour autant que le trouble de voisinage ne soit pas préexistant à la prise d'effet de la présente police ;
- contestations avec les voisins portant sur les limites du bien assuré ;
- contestations avec les voisins portant sur les servitudes grevant le bien assuré ou établi au profit de ce dernier ;
- la défense civile en cas de conflits d'intérêts entre l'assuré et l'assureur couvrant sa responsabilité civile extracontractuelle du fait du bien assuré pour autant que le contrat d'assurance n'est ni résilié ni suspendu ; -contractuel immeuble, la garantie est acquise en cas de sinistre portant sur l'entretien ou la réparation de l'immeuble assuré ;
- la mitoyenneté ;
- l'achat, la mise en place, l'entretien ou la réparation des biens réputés immeubles par incorporation ;
- portant sur des droits réels : copropriété, l'usufruit, l'usage, l'habitation, les servitudes, les privilèges et les hypothèques.

Au sens du présent contrat, le siège d'exploitation principal est réputé être situé à l'adresse du preneur d'assurance, mentionnée dans les conditions particulières.

GARANTIES CONTRACTUELLES

Les garanties « Contractuelles » sont d'application pour autant qu'elles soient précisées en conditions particulières.

Article 6 – Sinistres couverts

La garantie est acquise en cas de sinistre relatif à des dommages subis par un assuré étranger résultant de contrats soumis au droit des obligations conventionnelles en relation directe avec l'activité professionnelle de l'assuré, à l'exclusion des autres garanties accordées par le présent contrat et à l'exclusion du recouvrement d'honoraires ou de créances.

GARANTIES DROIT DES SOCIÉTÉS

Les garanties « Droit des sociétés » sont d'application pour autant qu'elles soient précisées en conditions particulières.

Article 7 – Sinistres couverts

- La garantie est acquise en cas de sinistre relatif au droit des sociétés. La garantie porte uniquement sur les litiges concernant la société au sein de laquelle l'assuré exerce son activité professionnelle principale en tant qu'administrateur à titre indépendant ou en tant qu'administrateur à titre de salarié mais dans laquelle l'assuré détient la majorité des parts du capital social
- La garantie porte uniquement sur les litiges autres qu'entre associés

Article 8 – Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des dispositions communes, sont exclus, les sinistres en relation avec :

8.1. Pour l'ensemble des garanties

- 8.1.1.** les actions collectives, des faillites, concordats et aux fermetures;
- 8.1.2.** les droits intellectuels (par exemple : les brevets d'invention, droits d'auteur, marques déposées) sauf si vous avez souscrit l'extension innovation et réputation
- 8.1.3.** des placements financiers, la détention de parts sociales ou d'autres participations sans cependant porter préjudice à l'application de l'article 7;
- 8.1.4.** des litiges en matière de caution, aval, reprise de dettes ainsi qu'aux contrats d'assurances de « caution », « crédit », et à tous contrats conclus avec la compagnie LAR;
- 8.1.5.** la défense des intérêts du preneur d'assurance et/ou des autres personnes assurées en qualité de propriétaire, gardien ou conducteur de véhicules terrestre, aérien et maritime, véhicule automoteur, caravane, cyclomoteur, vélomoteur et tout autre véhicule soumis à la loi du 21/11/1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicule automoteur ;
- 8.1.6.** des procédures devant les tribunaux internationaux ou supranationaux ;
- 8.1.7.** votre vie privée (même si les situations de la vie privée ont des conséquences sur l'activité professionnelle) en ce compris les sinistres relatifs aux régimes matrimoniaux, au droit des personnes - de la famille, le droit des successions, donations et testament ;
- 8.1.8.** le droit des associations ; les associations momentanées, les participations ;
- 8.1.9.** la participation de l'assuré à une action de défense des intérêts collectifs de la profession ;
- 8.1.10.** un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité, aux lois, règles ou usages propres aux activités assurées alors que les conséquences dommageables (sinistres) de ce manquement étaient – suivant l'avis de toute personne normalement compétente en la matière – presque inévitables ;
- 8.1.11.** les répétitions multiples, en raison de l'absence de précautions, de sinistres de même origine ;
- 8.1.12.** l'acceptation et la réalisation d'un travail ou d'une mission, alors que l'assuré était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés, pour exécuter ce travail ou cette mission dans le respect de ses engagements, et dans les conditions de sécurité et d'efficacité suffisantes pour des tiers ;
- 8.1.13.** l'insolvabilité de l'assuré ;
- 8.1.14.** le droit des obligations conventionnelles à l'exception des articles 3.1. (sinistre contractuel assurances), 3.2. (contre-expertise après incendie), 5.1. (sinistre contractuel location), 5.2. (sinistre résiduel immeuble), 6 (contrats généraux), 7 (droit des sociétés) ;
- 8.1.15.** des activités syndicales ou politiques ;
- 8.1.16.** des pollutions graduelles et/ou non accidentelles ;
- 8.1.17.** l'environnement ou urbanisme en cas de manquement aux lois et règlements en vigueur en cette matière, dont toute personne normalement compétente en la matière a connaissance ou aurait dû avoir connaissance ;
- 8.1.18.** la Compagnie démontre que le sinistre résulte même partiellement d'une faute lourde commise par l'assuré. Par faute lourde on entend : coups et blessures volontaires, fraude et/ou escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme.
- 8.1.19.** le paiement des dommages et intérêts dus à la suite d'un sinistre.
- 8.1.20.** Il est précisé complémentaiement pour l'immeuble professionnel servant de siège d'exploitation principal et des autres sièges s'ils sont repris en conditions particulières que sont exclues de la garantie, les matières immobilières autres que ce qui concerne les garanties « recours civil » (article 2.1.), « défense pénale » (article 2.2.), « défense civile » (article 2.3.), « contractuel assurance » (article 3.1.) et « contre-expertise incendie » (article 3.2.), droit social (article 4.1.), droit administratif (article 4.4.), droit constitutionnel (article 4.5.), droit des sociétés (article 7) en ce compris les garanties « contractuel location » (article 5.1.) et « immeuble » (article 5.2.) pour lesquels sont exclus les sinistres :

- relatifs, en tout ou en partie, au droit de la copropriété (notamment le chapitre III intitulé « de la copropriété » inséré dans le titre II du Code civil ainsi que toute disposition légale ou réglementaire qui le complète ou le remplace, et toute disposition équivalente de droit étranger);
- relatifs à la vente, l'achat ou la gestion du bien assuré ;
- relatifs à la construction, la transformation ou la démolition du bien assuré, dès lors que les travaux sont légalement ou réglementairement soumis à autorisation (permis de bâtir,...) émanant d'une autorité publique compétente et/ou à intervention d'un architecte ;
- relatifs à la partie du bien immobilier (siège principal d'exploitation) qui n'est pas destiné à l'activité professionnelle.

8.2. Exclusions spécifiques à l'e-réputation

Sont aussi exclus, les sinistres en relation avec :

8.2.1. des informations diffusées ne comportant pas d'éléments nominatifs concernant l'assuré ;

8.2.2. des informations dont la diffusion par un tiers, constitutive d'une infraction pénale, n'a pas donné lieu de la part de l'assuré au dépôt d'une plainte ;

8.2.3. l'assuré lorsqu'il est inculpé ou poursuivi pénalement.

Article 9 – Prestations assurées

Dispositions relatives au terrorisme

- Sauf dispositions contraires, les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus.
 - Par terrorisme, il y a lieu de comprendre: une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.
 - Si un événement est reconnu comme terrorisme, les engagements contractuels de la Compagnie sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Les dispositions légales concernent notamment le délai d'exécution des prestations.
- Toutes les formes de risque nucléaire causées par le terrorisme sont toujours exclues. Sont considérés comme risques nucléaires, les sinistres tels que définis à l'article 19.1.4. des dispositions communes.

9.1. Plafond d'intervention de la Compagnie :

Recours civil	55.000 € par sinistre
Défense pénale	55.000 € par sinistre
Défense civile	55.000 € par sinistre
Droit disciplinaire	55.000 € par sinistre
Contractuel assurances	20.000 € par sinistre
Droit social	15.000 € par sinistre
Droit administratif	15.000 € par sinistre
Droit fiscal	15.000 € par sinistre
Contractuel location	15.000 € par sinistre
Immobilier	15.000 € par sinistre
Droits réels	15.000 € par sinistre
Contrats généraux	15.000 € par sinistre
Droit constitutionnel	10.000 € par sinistre et par année d'assurance
Droit des sociétés	10.000 € par sinistre et par année d'assurance

Plafond d'intervention de la Compagnie :

Contre-expertise après incendie (article 3.2.)

a) lorsque le capital assuré dans la police d'assurance « incendie » est inférieur ou égal à 375.000 €(*) : 15.000 € par sinistre

b) lorsque le capital assuré dans la police d'assurance « incendie » est inférieur ou égal à 625.000 € (*) : 25.000 € par sinistre

c) lorsque le capital assuré dans la police d'assurance « incendie » est supérieur à 625.000 € (*) : 50.000 € par sinistre (*) à l'indice 705

- 9.2.** Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, la Compagnie prend en charge jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 9.1. les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré à savoir :
- les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur et d'expert en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement.
 - les frais de procédure judiciaire, administrative ou autres qui restent à charge de l'assuré y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférant à l'instance pénale.
 - les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.

9.3. Insolvabilité de tiers responsable

- Lorsqu'à la suite d'un sinistre couvert, en application de la garantie « Recours civil extracontractuel » (article 2.1.), un assuré subit un dommage causé par un tiers dûment identifié et reconnu insolvable, la Compagnie prend en charge le dommage de l'assuré, jusqu'à concurrence de 15.000 € par sinistre. Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, la prestation de la Compagnie n'est alors due que sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de ce sinistre.
- Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 15.000 € par sinistre, les indemnités sont payées par priorité au preneur d'assurance, aux ayants droits et ensuite aux autres assurés au prorata de leurs dommages respectifs.
- En cas de vol, de tentative de vol, de vandalisme, d'acte de violence, d'infraction contre la foi publique, et de dommages moraux, la garantie n'est pas acquise. Cependant, la Compagnie assiste l'assuré pour introduire un dossier auprès du fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

9.4. Cautionnement pénal

- Si à la suite d'un sinistre couvert survenu à l'étranger et couvert par le présent contrat, l'assuré est détenu préventivement et si une caution est exigée pour sa remise en liberté, la Compagnie fait l'avance, jusqu'à concurrence de 20.000 € par sinistre, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la remise en liberté de l'assuré.
 - L'assuré remplira toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds.
- Dès que la caution est libérée par l'autorité compétente, l'assuré rembourse immédiatement à la Compagnie la somme que cette dernière a avancée.
- Lorsque la caution déposée par la Compagnie est saisie ou utilisée totalement ou partiellement pour le paiement d'une amende ou d'une transaction pénale, l'assuré est tenu au remboursement de cette caution à la première demande de la Compagnie.
 - En cas de non-exécution dans un délai de 15 jours à partir de la date du remboursement par les autorités ou à partir de la demande de la compagnie, le montant cautionné sera majoré des intérêts légaux en vigueur en Belgique.

9.5. L'avance de fonds - Dommage corporel subi par un assuré

- Lorsqu'à la suite d'un sinistre couvert, en application d'un cas d'assurance «recours civil extracontractuel», survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège, un assuré subit un dommage causé par un tiers et pour autant que la responsabilité totale ou partielle du tiers soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier, la Compagnie avance, sur demande écrite de l'assuré, le montant de l'indemnité afférent au dommage corporel décrit à l'alinéa suivant, proportionnellement au degré de responsabilité du tiers et jusqu'à concurrence de 20.000 € par sinistre.
- L'avance de fonds couvre les frais médicaux qui sont restés à charge de l'assuré après intervention d'un organisme (mutuelle ...) quel qu'il soit, ainsi que la perte de revenus résultant de l'accident. L'assuré fournit à la Compagnie les justificatifs ainsi qu'un tableau récapitulatif détaillé indiquant le montant dont l'assuré sollicite l'avance.

Les victimes bénéficiaires d'une assurance couvrant l'accident du travail ou sur le chemin du travail ne bénéficient pas de la présente prestation.

- La Compagnie récupère ultérieurement le montant de l'avance auprès du tiers ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, la Compagnie ne parvient pas à récupérer les fonds avancés, l'assuré est tenu de rembourser le montant de l'avance à la Compagnie.
- Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au montant de 20.000 € par sinistre, l'avance de fonds est payée par préférence au preneur d'assurance, ensuite aux ayants droits et ensuite aux autres assurés au prorata de leurs dommages respectifs.

9.6. L'avance de franchise Responsabilité Civile

Lorsque le tiers responsable reste en défaut de payer à l'assuré la franchise de sa police d'assurance de "Responsabilité Civile", la Compagnie procède à l'avance du montant de cette franchise, jusqu'à concurrence de 1.250 €, pour autant que la responsabilité, totale ou partielle, de ce tiers ait été établie de manière incontestable et que son assureur ait confirmé son intervention à la Compagnie. Si ce tiers verse le montant de la franchise à l'assuré, ce dernier est tenu d'en informer la Compagnie et de lui rembourser immédiatement le montant.

Article 10 – Délai d'attente

- 10.1.** En matière de « droit social » (à l'exception du droit du travail), de « droit des obligations contractuelles » et «contractuel location », le délai d'attente est de 6 mois à partir de la prise d'effet du contrat. Il doit être établi par la compagnie que l'assuré avait connaissance du litige ou aurait dû en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat ;
- 10.2.** En matière de « droit administratif », « droit du travail », « droit des sociétés » et « droit constitutionnel », le délai d'attente applicable est porté à 9 mois à partir de la prise d'effet du contrat. Il doit être établi par la compagnie que l'assuré n'avait pas connaissance du litige ou n'aurait dû en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat ;
- 10.3.** En matière « de droit fiscal », le délai d'attente applicable est porté à 12 mois à partir de la prise d'effet du contrat. Il doit être établi par la compagnie que l'assuré n'avait pas connaissance du litige ou n'aurait dû en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat ;
- 10.4.** Pour les autres matières, le délai d'attente est de 3 mois sauf pour la défense pénale, le recours civil extracontractuel, la défense civile en cas de conflit d'intérêt avec l'assureur de responsabilité et la contre-expertise incendie où il n'y a pas de délai d'attente. Il doit être établi par la compagnie que l'assuré n'avait pas connaissance du litige ou n'aurait dû en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat.
- 10.5.** Le délai d'attente court à partir de l'entrée en vigueur de la police.

Article 11 – Etendue territoriale

- 11.1.** En matière de « recours civil », de « défense pénale », « de contrats généraux », de « défense civile » en cas d'opposition d'intérêts avec l'assureur responsabilité civile, la garantie est accordée pour les sinistres survenus dans un pays membre de l'Union Européenne, en ce compris la Suisse et la Norvège et pour les pays bordant la Méditerranée pour autant que la défense de vos intérêts juridiques puisse y être assumée.
- 11.2.** Pour les autres matières, la garantie est accordée pour les sinistres survenus en Belgique et pour autant que les tribunaux belges soient compétents et pour autant que le droit belge soit applicable (conditions cumulatives).

Article 12 – Seuil d'intervention et franchise

- 12.1.** Seuil d'intervention : sauf en cas de recours civil ou de défense pénale de l'assuré, le seuil d'intervention de la compagnie est de 1.000 € par sinistre et 3.500 € en contre-expertise après incendie (la Compagnie apportera cependant une assistance dans le cadre d'une gestion interne au client). Cependant, en cas de recours devant la Cour de Cassation et son équivalent en étranger, le seuil d'intervention de la Compagnie est de 3.500 € par sinistre.
- 12.2.** Franchise : une franchise de 10% sur les frais externes avec un plafond maximum de 400 € et un minimum de 250 € est d'application, cette franchise sera par priorité déduite de l'indemnité éventuelle de procédure.

Article 13 – Etendue de la garantie dans le temps

L'étendue de la garantie dans le temps est définie aux articles A.7.2. et 19.2 des dispositions communes.

Article 14 – Définition de sinistre

Par dérogation à l'article A7.1 et A 7.2.

- 14.1. Sinistre sériel**
- La réclamation contre un même assuré lorsqu'elle résulte d'une même cause ou d'un même événement dommageable quel que soit le nombre de parties adverses ou victimes, doit être qualifié comme sinistre sériel.
 - Un tel sinistre est considéré comme un seul sinistre, le montant de la prestation étant porté à deux fois le montant de la garantie correspondante dans le cadre d'un sinistre . Ce sinistre étant affecté en totalité à une année d'assurance.
- 14.2. Sinistre collectif**
- Lorsqu'au moins 3 personnes assurées introduisent un recours en vue de la défense de leur intérêt personnel contre une même décision ou se défendent contre la prétention d'un ou de plusieurs tiers pour sauvegarder un intérêt personnel dans un même procès, de tels sinistres sont considérés comme collectifs c'est-à-dire comme un seul sinistre dont le montant de la prestation est porté à deux fois le montant de la garantie correspondante dans le cadre d'un sinistre . Ce sinistre est affecté en totalité à une année d'assurance.

Article 15 – Principe de répartition

Dans l'éventualité où un sinistre relève de plusieurs garanties tant à l'intérieur d'un volet qu'entre volets, seul le montant de la prestation assurée la plus élevée sera d'application. Dans l'éventualité où plusieurs montants de prestation sont identiques, seul un des montants des prestations assurées sera disponible dans le cadre du sinistre couvert.

3.6.3 Extension innovation et réputation à la protection juridique professionnelle pro

L'extension de garantie de la réputation & innovation n'est d'application que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police.

PREVENTION & ADVICE SERVICES (PAS)

Protection innovation

L'objet de ce service est d'expliquer par téléphone de manière synthétique la protection des brevets, marques et droits d'auteur sur base du droit belge ou européen.

Ce service ne constitue pas en une analyse juridique mais propose une explication dans des termes simples et compréhensibles des principales protections des droits intellectuels sur base de la question soumise à la Compagnie.

Ce service ne sera délivrable qu'une fois par année d'assurance.

Ce service est accessible via le numéro de l'appui juridique téléphonique général.

Organisation de l'appui juridique

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, au numéro de téléphone susmentionné.

Le numéro de téléphone de l'appui juridique téléphonique général est le 078/15.15.56

LEGAL INSURANCE SERVICES

Objet de la protection juridique : défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

Défense amiable des intérêts juridiques.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'assuré, en cas de sinistre couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

Défense judiciaire des intérêts.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice de vos intérêts.

Article 1 – Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

1.1. Quelles sont les personnes assurées ?

- Lorsque le preneur d'assurance est une personne physique, sont assurés :
 - le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne physique qui a souscrit la police;
 - ses préposés et aidants pendant l'exécution de leur contrat de travail pour compte du preneur d'assurance;
 - les assistants, les étudiants en stage pendant l'exécution de leur contrat de travail et qui sont sous la responsabilité du preneur d'assurance ;
 - les héritiers dans le cadre d'une reprise d'instance.

Le remplaçant éventuel du preneur d'assurance pendant l'exécution de leur contrat de travail pour compte du preneur d'assurance, uniquement pour les garanties recours civil extracontractuel, défense pénale et défense civile en cas de conflit d'intérêt.

- Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale (société), sont assurés :
 - le preneur d'assurance, en tant que personne morale;
 - ses représentants légaux et statutaires dans l'exercice de leur mandat;
 - les préposés et aidants pendant l'exécution de leur contrat de travail pour compte du preneur d'assurance ;
 - les assistants, les étudiants en stage pendant l'exécution de leur contrat de travail et qui sont sous la responsabilité du preneur d'assurance.

Le remplaçant éventuel du preneur d'assurance pendant l'exécution de leur contrat de travail pour compte du preneur d'assurance, uniquement pour les garanties recours civil extracontractuel, défense pénale et défense civile en cas de conflit d'intérêt.

1.2. Dans quelles situations êtes-vous assurés ?

Vous êtes assuré dans le cadre des activités professionnelles précisées dans les conditions particulières telles qu'elles sont réglementées par les lois et règlements.

La garantie ne s'applique pas aux conflits qui résultent de la vie privée, même si ces situations ont des conséquences sur l'activité professionnelle reprise en conditions particulières.

1.3. Quels éléments donnent droit à la garantie ?

- La garantie est acquise chaque fois que l'événement rencontré entre dans le cadre d'un péril assuré et que ce même événement n'est pas repris dans les exclusions. Si un sinistre relève en même temps de plusieurs périls assurables au sein de cette police, notre garantie est acquise pour autant que toutes ces matières aient été assurées.

Article 2 – Sinistres couverts

- 2.1.** Droit de la concurrence et loi relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur
- La garantie est acquise en cas de sinistre impliquant le droit de la concurrence ou les pratiques du marché et à la protection du consommateur
 - La garantie n'est acquise qu'à partir du moment où un recours peut être introduit devant la juridiction belge compétente, et après échec définitif des négociations amiables avec l'administration.
- 2.2** Droits intellectuels
- La propriété intellectuelle est la dénomination commune pour désigner l'ensemble des droits exclusifs qui portent sur les créations de l'esprit (droits intellectuels).
 - La garantie est acquise en cas de sinistre impliquant les droits de propriété intellectuelle de l'assuré à savoir soit les droits de propriété industrielle (brevets, marques, dessins & modèles), soit les droits de propriété littéraire et artistique (droit d'auteur, droits voisins).
 - En ce qui concerne les brevets, la garantie est acquise pour autant que le brevet réponde aux caractéristiques suivantes : nouveauté, activité inventive, susceptible d'application industrielle et avoir un caractère licite.
 - En ce qui concerne les marques, la garantie est acquise pour autant que la marque réponde aux caractéristiques suivantes : être un signe licite susceptible de représentation graphique avec un caractère distinctif et disponible.
 - En ce qui concerne les dessins et modèles, la garantie est acquise pour autant que le dessin et modèle réponde aux caractéristiques suivantes : être nouveau et avoir un caractère individuel.
 - En ce qui concerne les droits d'auteur et droits voisins, la garantie est acquise pour autant que le droit d'auteur ou droit voisin réponde aux caractéristiques suivantes : être une création originale mise en forme pour être communiquée
 - En cas de sinistre opposant l'assuré à une administration, la garantie n'est acquise qu'à partir du moment où un recours peut être introduit devant la juridiction belge compétente, et après échec définitif des négociations amiables avec l'administration.
- 2.3** e-Reputation prise en charge des frais de nettoyage ou de noyage des informations
- Dans le cadre d'un sinistre couvert article 2.1 al 4. « recours civil extracontractuel – atteinte à la réputation (volet II de la protection juridique professionnelle) et en cas d'atteinte à son e-Reputation », LAR met en relation l'assuré qui en fait la demande avec des prestataires spécialisés et dont elle prend en charge les frais et honoraires dans la limite de 5000 € TTC par sinistre et par an pour les opérations de nettoyage et de noyage d'informations et sous réserve des conditions et exclusions de garantie.
- Ce prestataire aura pour mission d'essayer de supprimer des informations préjudiciables à l'assuré.
- A défaut de suppression des informations préjudiciables et à condition que l'assuré ait déposé plainte, le prestataire procédera au noyage des informations sous réserve des limitations techniques afférentes à Internet.
- L'obligation de LAR et du prestataire de procéder à la suppression ou au noyage des informations préjudiciables à l'assuré constitue une obligation de moyens et non de résultat. LAR et le prestataire s'engagent donc à mettre en œuvre tous les moyens utiles à la bonne fin de l'opération sans garantir que le résultat escompté soit nécessairement atteint.
- Et ce à condition que l'action soit opportune et que le responsable soit localisé dans l'un des pays repris à l'article 6 « étendue territoriale » dans les présentes conditions (qu'il soit l'auteur de l'information préjudiciable, l'éditeur ou l'hébergeur du site sur lequel cette information a été publiée).
 - La garantie est acquise sous réserve des conditions cumulatives suivantes :
 - l'atteinte à l'e-Reputation doit être postérieure à la souscription du contrat
 - le sinistre doit opposer l'assuré à une personne responsable et identifiable de l'atteinte à l'e-réputation
- 2.4** Extension de garantie confidentialité
- Afin de garantir une totale confidentialité, les parties essayeront de privilégier une procédure de médiation en vue de résoudre ce conflit. Pour aider ce choix, la Compagnie remboursera à la partie non assurée concernée par le conflit, jusqu'à concurrence d'un montant de 1.250 € par sinistre les frais et honoraires du médiateur agréé mis à charge de cette dernière pour l'ensemble des sinistres couverts dans le volet II de la protection juridique professionnelle .

Article 3 – Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des dispositions communes sont exclus, les sinistres en relation avec :

- 3.1.** Pour l'ensemble des garanties
- 3.1.1.** des licenciements collectifs, des actions collectives,
 - 3.1.2.** tous les contrats conclus avec la Compagnie LAR;
 - 3.1.3.** des procédures devant les tribunaux internationaux ou supranationaux ;
 - 3.1.4.** votre vie privée (même si les situations de la vie privée ont des conséquences sur l'activité professionnelle) en ce compris les sinistres relatifs aux régimes matrimoniaux, au droit des personnes - de la famille, le droit des successions, donations et testament ;
 - 3.1.5.** le droit des associations; les associations momentanées, les participations ;
 - 3.1.6.** un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité, aux lois, règles ou usages propres aux activités assurées alors que les conséquences dommageables (sinistres) de ce manquement étaient – suivant l'avis de toute personne normalement compétente en la matière – presque inévitables ;
 - 3.1.7.** les répétitions multiples, en raison de l'absence de précautions, de sinistres de même origine;
 - 3.1.8.** l'acceptation et la réalisation d'un travail ou d'une mission, alors que l'assuré était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés pour exécuter ce travail ou cette mission dans le respect de ses engagements, et dans les conditions de sécurité et d'efficacité suffisantes pour des tiers ;
 - 3.1.9.** l'insolvabilité de l'assuré ;
 - 3.1.10.** des activités syndicales ou politiques ;

3.2. Exclusions spécifiques à l'e-Reputation

Sont aussi exclus, les sinistres en relation avec :

- 3.2.1. les informations diffusées qui ne comportent pas d'éléments nominatifs concernant l'assuré ;
- 3.2.2. des informations constituées par toute déclaration, article, publication, enregistrement sonore, photographie, vidéo, que l'assuré a réalisé dans le cadre de sa vie privée (même si cela a des conséquences sur la vie professionnelle) ;
- 3.2.3. des informations dont la diffusion par un tiers, constitutive d'une infraction pénale, n'a pas donné lieu de la part de l'assuré au dépôt d'une plainte ;
- 3.2.4. des informations constituées par une déclaration, article, publication, enregistrement sonore, photographie, vidéo, que l'assuré a librement réalisé dans un lieu public, auprès ou en présence du public ou, que l'assuré a lui-même publié via internet ou dont il a autorisé la publication sur internet ;
- 3.2.5. l'assuré lorsqu'il est inculpé ou poursuivi pénalement ;
- 3.2.6. l'e-réputation que l'assuré s'est lui-même constituée au travers des réseaux sociaux, commentaires sur les sites Internet ou encore utilisation de son courrier électronique ;
- 3.2.7. une atteinte à l'e-réputation effectuée sur un support de communication autre qu'un blog, forum de discussion, réseau social, site web ;
- 3.2.8. les conséquences d'une atteinte à l'e-réputation c'est-à-dire toute action qui serait engagée dans le but d'obtenir la réparation d'un préjudice ne découlant pas de l'atteinte elle-même mais des conséquences directes ou indirectes y afférentes ;
- 3.2.9. une atteinte à l'e-réputation par voie de presse sous forme digitale.

3.3. Exclusions spécifiques aux droits intellectuels

Sont aussi exclus, les sinistres en relation avec :

- 3.3.1. des droits intellectuels dont la naissance et/ou l'acte juridique de constitution de la protection est antérieur à la prise d'effet de la police sauf si un renouvellement (ou un acte assimilé) a eu lieu après la prise d'effet de la police ;
- 3.3.2. des droits d'auteur relatifs aux logiciels ;
- 3.3.3. des droits sui generis (bases de données, logiciels) ;
- 3.3.4. des droits à l'image.

Article 4 – Prestations assurées

Dispositions relatives au terrorisme

- Sauf dispositions contraires, les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus.

- Par terrorisme, il y a lieu de comprendre: une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

- Si un événement est reconnu comme terrorisme, les engagements contractuels de la Compagnie sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Les dispositions légales concernent notamment le délai d'exécution des prestations.

Toutes les formes de risque nucléaire causées par le terrorisme sont toujours exclues. Sont considérés comme risques nucléaires, les sinistres tels que définis à l'article 19.1.4. des dispositions communes.

4.1. Plafond d'intervention de la Compagnie :

Droit de la concurrence et des pratiques du marché et à la protection du consommateur	10.000 € par sinistre et par année d'assurance
Droits intellectuels	10.000 € par sinistre et par an année d'assurance
e-Reputation prise en charge des frais de nettoyage ou de voyage des informations	5.000 € par sinistre et dans la limite d'un sinistre par année d'assurance
Extension de garantie confidentialité	1 250 € par sinistre

4.2. Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, la Compagnie prend en charge jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 4.1. les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré à savoir :

- les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur et d'expert en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement.
- les frais de procédure judiciaire, administrative ou autres qui restent à charge de l'assuré y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférant à l'instance pénale.

Article 5. Délais d'attente

- 5.1.** En matière de «droit de la concurrence et des pratiques du marché et à la protection du consommateur », « droits intellectuels » le délai d'attente est de 6 mois à partir de la prise d'effet du contrat. Il doit être établi par la compagnie que l'assuré avait connaissance du litige ou aurait dû en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat ;
- 5.2.** En matière d'e-Reputation prise en charge des frais de nettoyage ou de noyage des informations », « extension de garantie confidentialité », le délai d'attente applicable est de 4 mois à partir de la prise d'effet du contrat. Il doit être établi par la compagnie que l'assuré n'avait pas connaissance du litige ou n'aurait dû en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat ;
- 5.3.** Le délai d'attente court à partir de l'entrée en vigueur de la police.

Article 6 – Etendue territoriale

- 6.1.** En matière d'e-Reputation prise en charge des frais de nettoyage ou de noyage des informations », « extension de garantie confidentialité », la garantie est accordée pour les sinistres survenus dans un pays membre de l'Union Européenne, en ce compris la Suisse et la Norvège et pour les pays bordant la Méditerranée pour autant que la défense de vos intérêts juridiques puisse y être assumée.
- 6.2.** Pour les autres matières, la garantie est accordée pour les sinistres survenus en Belgique et pour autant que les tribunaux belges soient compétents et pour autant que le droit belge soit applicable (conditions cumulatives).

Article 7 – Seuil d'intervention et franchises

- 7.1.** Le seuil d'intervention de la Compagnie est de 1.000 € par sinistre. Cependant, en cas de recours devant la Cour de Cassation, son équivalent en étranger, le seuil d'intervention de la Compagnie est de 3.500 € par sinistre.
- 7.2.** Franchise ; une franchise de 10% sur les frais externes avec un plafond maximum de 400 € et un minimum de 250 € est d'application par sinistre, cette franchise sera par priorité déduite de l'indemnité éventuelle de procédure.

Article 8 – Principe de répartition

Dans l'éventualité où un sinistre relève de plusieurs garanties tant à l'intérieur d'un volet qu'entre volets ou entre le contrat et son extension (confidentialité) seul le montant de la prestation assurée la plus élevée sera d'application. Dans l'éventualité où plusieurs montants de prestation sont identiques, seul un des montants des prestations assurées sera disponible dans le cadre du sinistre couvert.

Article 9 – Etendue de la garantie dans le temps

L'étendue de la garantie dans le temps est définie aux articles A.7. et 19.2 des dispositions communes.

Article 10 – Définition de sinistre

Par dérogation à l'article A7.1 et A 7.2.

10.2. Sinistre sériel

- La réclamation contre un même assuré lorsqu'elle résulte d'une même cause ou d'un même événement dommageable quel que soit le nombre de parties adverses ou victimes, doit être qualifié comme sinistre sériel.
- Un tel sinistre est considéré comme un seul sinistre, le montant de la prestation étant porté à deux fois le montant de la garantie correspondante dans le cadre d'un sinistre Ce sinistre étant affecté en totalité à une année d'assurance.

10.3. Sinistre collectif

Lorsqu'au moins 3 personnes assurées introduisent un recours en vue de la défense de leur intérêt personnel contre une même décision ou se défendent contre la prétention d'un ou de plusieurs tiers pour sauvegarder un intérêt personnel dans un même procès, de tels sinistres sont considérés comme collectifs c-à-d comme un seul sinistre dont le montant de la prestation est porté à deux fois le montant de la garantie correspondante dans le cadre d'un sinistre . Ce sinistre est affecté en totalité à une année d'assurance.

Principe de répartition

Dans l'éventualité où un sinistre relève de plusieurs garanties tant à l'intérieur de la PARTIE PJ PROFESSIONNELLE , ainsi que de l'extension réputation & innovation, seul le montant de la prestation assurée la plus élevée sera d'application, dans l'éventualité où plusieurs montants de prestation sont identiques, seul un des montants des prestations assurées sera disponible dans le cadre du sinistre couvert.

3.7 Protection juridique professionnelle retail

Le volet 3 dispositions spéciales « PJ PROFESSIONNELLE RETAIL » n'est d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Les mots en italique sont définis dans les dispositions communes, sous le titre « Définitions, Définitions Générales ».

Les dispositions spéciales «PJ PROFESSIONNELLE RETAIL» sont d'application selon les modalités suivantes : « Prevention & Advice Services (PAS) » et le volet I « Mediation Services & confidentialité » sont toujours d'application, le volet II « Legal Insurance Services est d'application selon les modalités expressément mentionnées aux conditions particulières du contrat.

PREVENTION & ADVICE SERVICES (PAS)

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention ou en information de tout sinistre ou différend, la Compagnie informe l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

Appui juridique téléphonique général – LAR Info

L'appui juridique téléphonique général - LAR Info

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Appui juridique par mail - LAR Info Mail

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par mail.

Les questions juridiques font l'objet d'une réponse par téléphone. Il s'agit d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique par mail est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

L'adresse E-mail pour envoyer la question est : larinfo@lar.be

Appui juridique téléphonique spécifique

Mise en relation avec un professionnel spécialisé

Il s'agit de la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique. L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de sinistres.

L'intervention a pour seul but de communiquer à l'assuré les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais la Compagnie ne peut être tenue responsable de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'assuré lui-même.

L'accompagnement juridique en matière administrative

La Compagnie met à la disposition des assurés une cellule d'appui juridique téléphonique spécialisée dans les problèmes juridiques que l'assuré peut rencontrer dans ses relations avec l'ensemble des administrations belges (fédérales, régionales, communautaires, provinciales et communales) ainsi qu'avec l'ensemble des institutions et organismes rattachés à ces diverses administrations.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique orale (sommaire et synthétique) dans un langage accessible par tous.

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Démarche pension

La Compagnie met à la disposition des assurés une cellule d'appui juridique téléphonique spécialisée dans les problèmes juridiques que l'assuré peut rencontrer lors de la constitution du dossier, ainsi que les modalités d'introduction de la demande de pension ou de prépension.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique orale (sommaire et synthétique) dans un langage accessible par tous.

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Ce service ne sera délivrable qu'une fois par année d'assurance.

Immobilière

L'objet de ce service est d'expliquer par téléphone de manière synthétique le contrat et ses principales conséquences. Ce service ne concerne que les contrast suivants : acte d'achat et contrat de bail à condition que le droit applicable au contrat concerné soit le droit belge.

Sûretés

L'objet de ce service est d'expliquer par téléphone de manière synthétique les conséquences éventuelles des sûretés prises par les banques dans le cadre d'octroi de crédit ou de lignes de crédit à condition que le droit applicable au contrat concerné soit le droit belge.

Ces 2 services ne consistent pas en une analyse juridique du contrat mais proposent une explication dans des termes simples et compréhensibles des principaux effets juridiques du contrat qui a été soumis à la Compagnie.

Ce service ne sera délivrable qu'une fois par année d'assurance.

Mise en relation avec un professionnel spécialisé du nettoyage du web

Il s'agit de la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé dans les actions sur le web pour sauvegarder la réputation de l'assuré (par exemple nettoyage de liens). L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de sinistres.

L'intervention a pour seul but de communiquer à l'assuré les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais la Compagnie ne peut être tenue responsable de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'assuré lui-même.

Organisation des appuis juridiques

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, au numéro de téléphone 078/15.15.56

3.7.1 Médiation services & confidentialité all-in

DEFINITION

Complémentaire aux définitions précisées dans les dispositions communes, il est précisé la portée du terme suivant :

Médiation :

Dans le contexte du contrat, on entend par médiation la seule médiation volontaire ; à savoir la méthode par laquelle des parties en litige font appel, sur base volontaire, à un tiers indépendant et impartial (le médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation) pour essayer, sans intervention d'un juge et en conformité avec les dispositions légales en matière de médiation, de résoudre ce litige par une solution amiable. Le médiateur agréé a pour mission de faciliter, structurer et coordonner les négociations, entre les parties en conflit, sans leur imposer de solution.

Article 1 – Personnes assurées

Lorsque le preneur d'assurance est une personne physique, sont assurés :

- le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne physique qui a souscrit la police ;
- ses préposés et aidants pendant l'exécution de leur contrat de travail pour compte du preneur d'assurance ;
- les apprentis pendant l'exécution de leur contrat de travail et qui sont sous la responsabilité du preneur d'assurance.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale (société), sont assurés :

- le preneur d'assurance en tant que personne morale ;
- ses représentants légaux et statutaires dans l'exercice de leur mandat.
- les préposés et aidants pendant l'exécution de leur contrat de travail pour compte du preneur d'assurance ;
- les apprentis pendant l'exécution de leur contrat de travail et qui sont sous la responsabilité du preneur d'assurance

Article 2 – Objet de la garantie

Assurer une assistance en cas de recours à une médiation civile ou commerciale dans le cadre des activités professionnelles selon les modalités précisées dans les conditions particulières telles qu'elles sont réglementées par les lois et règlements et en tant que propriétaire et occupant du siège social et/ou du (des) siège(s) d'exploitation de votre entreprise, mentionnée(s) dans ces mêmes conditions particulières. La garantie ne s'applique pas aux conflits qui résultent de la vie privée, même si ces situations ont des conséquences sur l'activité décrite en conditions particulières.

Article 3 – Sinistres couverts

Tous les sinistres sont couverts.

Seuls sont d'application les cas de non-assurance cités à l'article 19 des dispositions communes.

Article 4 – Prestations assurées

Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, la Compagnie prend en charge, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 1.750 € par sinistre et avec un maximum de 3.500 € par année d'assurance :

Les frais exposés pour l'assistance des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- les honoraires et frais du médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation, librement choisi, en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement
 - les honoraires et frais d'avocat et de conseil technique éventuel, en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement;
 - les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.
-

Article 5 – Etendue territoriale

La garantie est accordée pour les sinistres survenus en Belgique.

Article 6 – Seuil d'intervention

Le seuil d'intervention de la Compagnie est de 1.000 € par sinistre.

Article 7 – Délai d'attente

La garantie est acquise après un délai d'attente de 4 mois.

Article 8 – Etendue de la garantie dans le temps

La garantie dans le temps est définie aux articles A.7.2. et 19.2. des dispositions communes.

Article 9 – Libre choix

Le présent article remplace et abroge l'article 13 des dispositions communes. Lorsqu'il faut recourir à une procédure de médiation l'assuré a la liberté de choisir un médiateur ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable.

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec la Compagnie, l'assuré a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat/médiateur ou, s'il le préfère, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Toutefois, si l'assuré porte son choix sur un médiateur et/ou avocat et/ou expert exerçant dans un pays autre que celui où la mission doit être effectuée, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résultent de ce choix.

Lorsque plusieurs assurés possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un médiateur et/ou avocat et/ou expert. A défaut, le libre choix d'un médiateur et/ou avocat et/ou expert est exercé par le preneur d'assurance.

L'assuré qui fait choix d'un médiateur et/ou avocat et/ou expert doit communiquer les noms et adresses de ce dernier en temps opportun, pour que la Compagnie puisse le contacter et lui transmettre le dossier qu'elle a préparé.

L'assuré tient la Compagnie informée de l'évolution du dossier. A défaut, après avoir rappelé cet engagement au médiateur et/ou avocat et/ou expert de l'assuré, la Compagnie est déchargée de ses obligations dans la mesure du préjudice qu'elle prouverait avoir subi du fait de ce manque d'information.

La Compagnie prend en charge les frais et honoraires qui résultent de l'intervention d'un seul médiateur et/ou avocat et/ou expert. Cette limitation ne peut être appliquée lorsque l'assuré se voit obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de prendre un autre médiateur et/ou avocat et/ou expert.

En aucun cas, la Compagnie n'est responsable des activités du médiateur et/ou avocat et/ou expert intervenant pour l'assuré.

3.7.2 LEGAL INSURANCE SERVICES

VOLET PROTECTION JURIDIQUE

Objet de la protection juridique : défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

Défense amiable des intérêts juridiques.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'assuré, en cas de sinistre couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

Défense judiciaire des intérêts.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice de vos intérêts.

Article 1 – Qui est assuré et dans quelles circonstances

1.1. Quelles sont les personnes assurées ?

- Lorsque le preneur d'assurance est une personne physique, sont assurés :
 - le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne physique qui a souscrit la police ;
 - ses préposés et aidants pendant l'exécution de leur contrat de travail pour compte du preneur d'assurance ;
 - les apprentis, les étudiants en stage pendant l'exécution de leur contrat de travail et qui sont sous la responsabilité du preneur d'assurance.

Le remplacement éventuel du preneur d'assurance pendant l'exécution de travaux pour compte du preneur d'assurance, uniquement pour les garanties recours civil extracontractuel, défense pénale et défense civile en cas de conflit d'intérêt.

- les héritiers dans le cadre d'une reprise d'instance.

- Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale (société), sont assurés :
 - le preneur d'assurance, en tant que personne morale ;
 - ses représentants légaux et statutaires dans l'exercice de leur mandat ;
 - les préposés et aidants pendant l'exécution de leur contrat de travail pour compte du preneur d'assurance ;
 - les apprentis et les étudiants en stage pendant l'exécution de leur contrat de travail et qui sont sous la responsabilité du preneur d'assurance.
 - le remplaçant éventuel du preneur d'assurance pendant l'exécution de leur contrat de travail pour compte du preneur d'assurance, uniquement pour les garanties recours civil extracontractuel, défense pénale et défense civile en cas de conflit d'intérêt.

1.2. Dans quelles situations êtes-vous assurés ?

- Vous êtes assuré dans le cadre des activités professionnelles précisées dans les conditions particulières telles qu'elles sont réglementées par les lois et règlements, ainsi que l'immeuble ou le local professionnel servant de siège principal d'exploitation tel que précisé aux conditions particulières de la police.
- La garantie ne s'applique pas aux conflits qui résultent de la vie privée, même si ces situations ont des conséquences sur l'activité professionnelle reprise en conditions particulières.

1.3. Quels éléments donnent droit à la garantie ?

La garantie est acquise chaque fois que l'événement rencontré entre dans le cadre d'un péril assuré et que ce même événement n'est pas repris dans les exclusions

1.4. Comment déterminer le nombre de personnes à assurer ?

- Le nombre d'employés, d'aidants, de représentants légaux, de représentants statutaires ne peut dépasser en moyenne par année le nombre indiqué aux conditions particulières (à l'exception du conjoint aidant qui ne doit pas être comptabilisé). Cette moyenne par année est calculée d'après le nombre de personnes en ce compris l'assuré, occupé durant les 12 mois qui ont précédé la date de l'échéance du contrat. La première année, c'est le nombre de personnes en service durant l'année qui précède la prise d'effet du contrat, qui est pris en considération.
- Les personnes qui ont un horaire inférieur à un mi-temps, compte pour une demi personne, toutes les autres personnes comptent pour une personne. L'assuré doit déclarer à la compagnie les changements du nombre de personnes dès que ces variations dépassent 10%.

GARANTIE - EXPLOITATION

Les garanties « Exploitation » sont toujours d'application.

Article 2 – Sinistres couverts

2.1. Recours civil extracontractuel

- 2.1.1** La garantie est acquise en cas de sinistre relatif à des actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle (en dehors de tout contrat) pour tout dommage encouru par un assuré dans le cadre de son activité professionnelle et causé par un tiers.
- 2.1.2** Les dégâts aux biens cités ci-dessus visent également l'immeuble, le local professionnel servant de siège principal d'exploitation, les autres sièges ne seront couverts que s'ils sont repris en conditions particulières.
- 2.1.3** la garantie est acquise en cas de sinistre relatif à des atteintes à l'honneur encourues par un assuré dans le cadre de son activité professionnelle et causées par un tiers. On entend par atteinte à l'honneur tout fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de l'assuré ou à exposer au mépris public, qu'il s'agisse de calomnie ou de diffamation.
- 2.1.4** la garantie est acquise en cas de sinistre relatif à des actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle (en dehors de tout contrat) pour tout dommage encouru par un assuré dans le cadre de son activité professionnelle et causé par un tiers dans le cas d'atteinte à votre réputation dans le cadre de votre vie professionnelle suite à la diffusion d'informations via Internet («e-réputation») : dénigrement, injures, diffamation, ainsi que par la publication via l'internet de déclarations, d'écrits, de photographies ou de vidéo préjudiciables, sans votre consentement.
Par « via internet » on entend : via e-mail, spam, lien, site, blog, forum de discussion, réseaux sociaux.
- 2.1.5** La garantie est acquise en cas de sinistre relatif à des actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle (en dehors de tout contrat) pour tout dommage encouru par un assuré dans le cadre de son activité professionnelle et causé par un tiers suite au vol d'identité.
- 2.1.6** La garantie est acquise en cas de sinistre relative au recours civil sur base de la loi 13 novembre 2011 relative à l'indemnisation des dommages corporels et moraux découlant d'un accident technologique
La garantie inclut la constitution de la partie civile et la déclaration de la personne lésée devant la juridiction pénale pour tout dommage encouru par un assuré dans les conditions précisées ci-dessus.

2.2. La défense pénale

La garantie est acquise en cas de sinistre impliquant la défense pénale de l'assuré lorsqu'il est poursuivi pour infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements, commises dans le cadre de son activité, en ce compris l'immeuble professionnel du siège d'exploitation principal, les autres sièges ne seront couverts que s'ils sont repris en conditions particulières. Au sens du présent contrat, le siège d'exploitation principal est réputé être situé à l'adresse du preneur d'assurance, mentionnée dans les conditions particulières.

La garantie n'est pas acquise lorsque des préventions concernent des infractions intentionnelles,

- La garantie comprend les frais exposés pour la défense du mandataire ad hoc désigné dans le cadre de l'article 2bis des dispositions préliminaires du code d'instruction criminelle et les frais inhérents à cette désignation.
- Un recours en grâce est également couvert pour autant que le sinistre impliquant la défense pénale de l'assuré soit lui-même couvert. L'assuré bénéficie d'un recours en grâce par sinistre s'il est condamné à une peine privative de liberté.
- Pour des infractions qualifiées d'intentionnelles, la garantie est acquise lorsque la décision (acquiescement de l'assuré ou ordonnance de la chambre du conseil ou des mises en accusation prononçant le non-lieu) est coulée en force de chose jugée.

Sans préjudice de ce qui est prévu ci-dessus dans l'article relatif à la défense pénale, pour l'appréciation de la garantie, il est expressément fait référence au réquisitoire du Parquet ou à la citation.

La garantie n'est jamais acquise en cas de crimes ou de crimes correctionnalisés.

2.3. Défense civile en cas de conflit d'intérêt avec l'assureur de responsabilité civile

La garantie est acquise en cas de sinistre impliquant la défense civile extracontractuelle de l'assuré, contre une action en dommages et intérêts poursuivi par un tiers en cas de conflit d'intérêts avec son assureur responsabilité civile, dont le contrat n'est ni résilié, ni suspendu.

GARANTIES ASSURANCES

Les garanties « Assurances » sont d'application pour autant qu'elles soient précisées en conditions particulières.

Article 3 – Sinistres couverts

3.1. Sinistre contractuel assurance

La garantie est acquise pour la défense des intérêts de l'assuré, résultant de litiges liés à l'interprétation et à l'exécution d'une police d'assurance souscrite par l'assuré, en relation directe avec son activité professionnelle, à l'exception des litiges relatifs au recouvrement des primes, taxes, frais à charge de l'assuré.

3.2. Contre-expertise après incendie

La garantie est acquise en cas de sinistre relatif à la défense des intérêts de l'assuré en ce qui concerne la fixation des dommages résultant d'un sinistre frappant un contrat d'assurance «incendie et périls connexes» couvrant le bien immobilier, ou la partie du bien immobilier où l'assuré exerce son activité professionnelle, tel que précisé aux conditions particulières.

La garantie est uniquement acquise pour le siège d'exploitation principal, les autres sièges éventuels ne seront couverts que s'ils sont expressément mentionnés aux conditions particulières.

Au sens du présent contrat, le siège d'exploitation principal est réputé être situé à l'adresse du preneur d'assurance, mentionnée dans les conditions particulières.

GARANTIES ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Les garanties « Administratives » sont d'application pour autant qu'elles soient précisées en conditions particulières.

Article 4 – Sinistres couverts

4.1. Droit social

La garantie est acquise en cas de sinistre relatif au droit social et qui est de la compétence des tribunaux du travail. En cas de suspicion de fraude sociale, et/ou d'ouverture d'une information répressive, la Compagnie peut différer son intervention jusqu'à la clôture de l'information pénale et le cas échéant, en cas de poursuites pénales, jusqu'au moment où une décision d'acquiescement coulée en force de chose jugée clôture le litige de l'assuré.

4.2. Droit fiscal

- La garantie est acquise en cas de sinistre vous opposant aux administrations fiscales belges en matière de revenus résultant des activités professionnelles exercées en Belgique et pour autant que vous soyez taxé uniquement en Belgique.

La garantie n'est acquise qu'à partir du moment où un recours peut être introduit devant la juridiction belge compétente, et après échec définitif des négociations amiables avec l'administration.

- La garantie est acquise en cas de sinistre relatif aux taxes provinciales ou communales.

- La garantie est acquise en cas de sinistre vous opposant à l'administration fiscale belge en matière de revenu immobilier et pour autant que vous soyez taxé uniquement en Belgique. La présente garantie est uniquement acquise pour le siège d'exploitation principal, les autres sièges ne seront couverts que s'ils sont repris en conditions particulières.

- En cas de suspicion de fraude fiscale et/ou d'ouverture d'une information répressive, la Compagnie peut différer son intervention jusqu'à la clôture de l'information pénale et, le cas échéant en cas de poursuites pénales, jusqu'au moment où une décision d'acquiescement coulée en force de chose jugée clôture le litige de l'assuré.

La garantie ne sortira pas ses effets en cas de sinistre portant sur l'exercice d'imposition des revenus ou de l'imposition des sociétés de l'année précédant la prise d'effet de la présente police.

4.3. Droit disciplinaire

La garantie est acquise en cas de sinistre relatif à la protection juridique pour tous les litiges professionnels relevant d'un organe disciplinaire (Ordre, Institut...), instauré par une loi, ainsi que les conflits déontologiques entre confrères.

4.4. Droit administratif

La garantie est acquise pour tous les litiges professionnels devant les instances juridiques et administratives, y compris les procédures devant le Conseil d'Etat. Cependant la garantie n'est acquise pour la défense des intérêts de l'assuré que lorsque la décision relative administrative porte préjudice à l'assuré, exclusivement à titre individuel.

4.5. Droit constitutionnel

La garantie est acquise en cas de sinistre relatif au droit constitutionnel. Cette garantie ne porte que sur les recours devant la Cour Constitutionnelle dans le cadre d'une question préjudicielle (article 26 de la loi du 26/01/1989 faisant référence aux articles 10 et 11 de la Constitution, anciennement articles 6 et 6bis).

GARANTIES IMMOBILIER

Les garanties « Immobilier » sont d'application pour autant qu'elles soient précisées en conditions particulières.

Article 5 – Sinistres couverts

5.1. Contractuel location

- La garantie est acquise pour la défense des intérêts en cas de litige de l'assuré, résultant d'un contrat de bail relatif au bien immobilier, ou à la partie du bien immobilier où l'assuré exerce son activité professionnelle, à l'exclusion du non-paiement des loyers, des charges locatives et autres accessoires du contrat ainsi que de toutes les conséquences qui en résultent directement ou indirectement de ces situations.

- Cette garantie est acquise pour autant que l'assuré n'ait pas laissé sciemment survenir les circonstances qui ont donné lieu à la réalisation de cet événement.

- La présente garantie est uniquement acquise pour le siège d'exploitation principal, les autres sièges ne seront couverts que s'ils sont repris en conditions particulières.

- Au sens du présent contrat, le siège d'exploitation principal est réputé être situé à l'adresse du preneur d'assurance mentionnée dans les conditions particulières.

5.2. Immeuble

La garantie est acquise en cas de sinistre relatif à l'immeuble professionnel du siège d'exploitation principal, les autres sièges ne seront couverts que s'ils sont repris en conditions particulières pour les périls suivants :

- la défense des intérêts juridiques de l'assuré concernant exclusivement les litiges liés à la fixation de l'indemnité, au caractère d'utilité publique, au non-respect de la procédure, la justification de la procédure d'extrême urgence lors d'une expropriation totale ou partielle du bien assuré ordonnée par les autorités publiques ;

- les contestations avec les voisins fondées sur l'article 544 du code civil, pour autant que le trouble de voisinage ne soit pas préexistant à la prise d'effet de la présente police ;

- contestations avec les voisins portant sur les limites du bien assuré ;

- contestations avec les voisins portant sur les servitudes grevant le bien assuré ou établi au profit de ce dernier ;

- la défense civile en cas de conflits d'intérêts entre l'assuré et l'assureur couvrant sa responsabilité civile extracontractuelle du fait du bien assuré pour autant que le contrat d'assurance n'est ni résilié ni suspendu ;
- contractuel immeuble, la garantie est acquise en cas de sinistre portant sur l'entretien ou la réparation de l'immeuble assuré ;
- la mitoyenneté ;
- l'achat, la mise en place, l'entretien ou la réparation des biens réputés immeubles par incorporation ;
- portant sur des droits réels : copropriété, l'usufruit, l'usage, l'habitation, les servitudes, les privilèges et les hypothèques.

Au sens du présent contrat, le siège d'exploitation principal est réputé être situé à l'adresse du preneur d'assurance, mentionnée dans les conditions particulières.

GARANTIES CONTRACTUELLES

Les garanties «Contractuelles » sont d'application pour autant qu'elles soient précisées en conditions particulières.

Article 6 – Sinistres couverts

La garantie est acquise en cas de sinistre relatif à des dommages subis par un assuré résultant de contrats soumis au droit des obligations conventionnelles en relation directe avec l'activité professionnelle de l'assuré, à l'exclusion des autres garanties accordées par le présent contrat et à l'exclusion du recouvrement d'honoraires ou de créances.

GARANTIES DROIT DES SOCIETES

Les garanties «Droit des sociétés » sont d'application pour autant qu'elles soient précisées en conditions particulières.

Article 7 – Sinistres couverts

- La garantie est acquise en cas de sinistre relatif au droit des sociétés. La garantie porte uniquement sur les litiges concernant la société au sein de laquelle l'assuré exerce son activité professionnelle principale en tant qu'administrateur à titre indépendant ou en tant qu'administrateur à titre de salarié mais dans laquelle l'assuré détient la majorité des parts du capital social
- La garantie porte uniquement sur les litiges autres qu'entre associés

Article 8 – Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des dispositions communes , sont exclus, les sinistres en relation avec :

8.1. Pour l'ensemble des garanties

- 8.1.1.** les actions collectives, des faillites, concordats et aux fermetures;
- 8.1.2.** les droits intellectuels (par exemple : les brevets d'invention, droits d'auteur, marques déposées) sauf si vous avez souscrit l'extension innovation et réputation
- 8.1.3.** des placements financiers, la détention de parts sociales ou d'autres participations sans cependant porter préjudice à l'application de l'article 7;
- 8.1.4.** des litiges en matière de caution, aval, reprise de dettes ainsi qu'aux contrats d'assurances de « caution », « crédit », et à tous contrats conclus avec la compagnie LAR;
- 8.1.5.** la défense des intérêts du preneur d'assurance et/ou des autres personnes assurées en qualité de propriétaire, gardien ou conducteur de véhicules terrestre, aérien et maritime, véhicule automoteur, caravane, cyclomoteur, vélomoteur et tout autre véhicule soumis à la loi du 21/11/1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicule automoteur ;
- 8.1.6.** des procédures devant les tribunaux internationaux ou supranationaux ;
- 8.1.7.** votre vie privée (même si les situations de la vie privée ont des conséquences sur l'activité professionnelle) en ce compris les sinistres relatifs aux régimes matrimoniaux, au droit des personnes - de la famille, le droit des successions, donations et testament ;
- 8.1.8.** le droit des associations ; les associations momentanées, les participations ;
- 8.1.9.** la participation de l'assuré à une action de défense des intérêts collectifs de la profession ;
- 8.1.10.** un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité, aux lois, règles ou usages propres aux activités assurées alors que les conséquences dommageables (sinistres) de ce manquement étaient – suivant l'avis de toute personne normalement compétente en la matière – presque inévitables ;
- 8.1.11.** les répétitions multiples, en raison de l'absence de précautions, de sinistres de même origine ;
- 8.1.12.** l'acceptation et la réalisation d'un travail ou d'une mission, alors que l'assuré était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés, pour exécuter ce travail ou cette mission dans le respect de ses engagements, et dans les conditions de sécurité et d'efficacité suffisantes pour des tiers ;
- 8.1.13.** l'insolvabilité de l'assuré ;
- 8.1.14.** le droit des obligations conventionnelles à l'exception des articles 3.1. (sinistre contractuel assurances), 3.2. (contre-expertise après incendie), 5.1. (sinistre contractuel location), 5.2. (sinistre résiduel immeuble), 6 (contrats généraux), 7 (droit des sociétés) ;
- 8.1.15.** des activités syndicales ou politiques ;
- 8.1.16.** des pollutions graduelles et/ou non accidentelles ;
- 8.1.17.** l'environnement ou urbanisme en cas de manquement aux lois et règlements en vigueur en cette matière, dont toute personne normalement compétente en la matière a connaissance ou aurait dû avoir connaissance ;

8.1.18. la Compagnie démontre que le sinistre résulte même partiellement d'une faute lourde commise par l'assuré. Par faute lourde on entend : coups et blessures volontaires, fraude et/ou escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme.

8.1.19 le paiement des dommages et intérêts dus à la suite d'un sinistre.

8.1.20. Il est précisé complémentaiement pour l'immeuble professionnel servant de siège d'exploitation principal et des autres sièges s'ils sont repris en conditions particulières que sont exclues de la garantie, les matières immobilières autres que ce qui concerne les garanties « recours civil » (article 2.1.), « défense pénale » (article 2.2.), « défense civile » (article 2.3.), « contractuel assurance » (article 3.1.) et « contre-expertise incendie » (article 3.2.), droit social (article 4.1.), droit administratif (article 4.4.), droit constitutionnel (article 4.5.), droit des sociétés (article 7) en ce compris les garanties « contractuel location » (article 5.1.) et « immeuble » (article 5.2.) pour lesquels sont exclus les sinistres :

- relatifs, en tout ou en partie, au droit de la copropriété (notamment le chapitre III intitulé « de la copropriété » inséré dans le titre II du Code civil ainsi que toutedispotion légale ou réglementaire qui le complète ou le remplace, et toute disposition équivalente de droit étranger);
- relatifs à la vente, l'achat ou la gestion du bien assuré ;
- relatifs à la construction, la transformation ou la démolition du bien assuré, dès lors que les travaux sont légalement ou réglementairement soumis à autorisation (permis de bâtir...) émanant d'une autorité publique compétente et/ou à intervention d'un architecte ;
- relatifs à la partie du bien immobilier (siège principal d'exploitation) qui n'est pas destiné à l'activité professionnelle.

8.2. Exclusions spécifiques à l'e-réputation

Sont aussi exclus, les sinistres en relation avec :

8.2.1. des informations diffusées ne comportant pas d'éléments nominatifs concernant l'assuré ;

8.2.2. des informations dont la diffusion par un tiers, constitutive d'une infraction pénale, n'a pas donné lieu de la part de l'assuré au dépôt d'une plainte ;

8.2.3. l'assuré lorsqu'il est inculpé ou poursuivi pénalement.

Article 9 – Prestations assurées

Dispositions relatives au terrorisme

- Sauf dispositions contraires, les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus.
- Par terrorisme, il y a lieu de comprendre: une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.
- Si un événement est reconnu comme terrorisme, les engagements contractuels de la Compagnie sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Les dispositions légales concernent notamment le délai d'exécution des prestations. Toutes les formes de risque nucléaire causées par le terrorisme sont toujours exclues. Sont considérés comme risques nucléaires, les sinistres tels que définis à l'article 19.1.4. des dispositions communes.

9.1. Plafond d'intervention de la Compagnie :

Recours civil	55.000 € par sinistre
Défense pénale	55.000 € par sinistre
Défense civile	55.000 € par sinistre
Droit disciplinaire	55.000 € par sinistre
Contractuel assurances	20.000 € par sinistre
Droit social	15.000 € par sinistre
Droit administratif	15.000 € par sinistre
Droit fiscal	15.000 € par sinistre
Contractuel location	15.000 € par sinistre
Immobilier	15.000 € par sinistre
Droits réels	15.000 € par sinistre
Contrats généraux	15.000 € par sinistre
Droit constitutionnel	10.000 € par sinistre et par année d'assurance
Droit des sociétés	10.000 € par sinistre et par année d'assurance

Plafond d'intervention de la Compagnie :

Contre-expertise après incendie (article 3.2.)

a) lorsque le capital assuré dans la police d'assurance « incendie » est inférieur ou égal à 375.000 € (*) : 15.000 € par sinistre

b) lorsque le capital assuré dans la police d'assurance « incendie » est inférieur ou égal à 625.000 € (*) : 25.000 € par sinistre

c) lorsque le capital assuré dans la police d'assurance « incendie » est supérieur à 625.000 € (*) : 50.000 € par sinistre (*) à l'indice 705

- 9.2.** Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, la Compagnie prend en charge jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 9.1. les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré à savoir :
- les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur et d'expert en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement.
 - les frais de procédure judiciaire, administrative ou autres qui restent à charge de l'assuré y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférant à l'instance pénale.
 - les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.

9.3. Insolvabilité du tiers responsable

- Lorsqu'à la suite d'un sinistre couvert, en application de la garantie « Recours civil extracontractuel » (article 2.1.), un assuré subit un dommage causé par un tiers dûment identifié et reconnu insolvable, la Compagnie prend en charge le dommage de l'assuré, jusqu'à concurrence de 15.000 € par sinistre. Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, la prestation de la Compagnie n'est alors due que sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de ce sinistre.
- Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 15.000 € par sinistre, les indemnités sont payées par priorité au preneur d'assurance, aux ayants droits et ensuite aux autres assurés au marc le franc.
- En cas de vol, de tentative de vol, de vandalisme, d'acte de violence, d'infraction contre la foi publique, et de dommages moraux, la garantie n'est pas acquise. Cependant, la Compagnie assiste l'assuré pour introduire un dossier auprès du fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

9.4. Cautionnement pénal

- Si à la suite d'un sinistre couvert survenu à l'étranger et couvert par le présent contrat, l'assuré est détenu préventivement et si une caution est exigée pour sa remise en liberté, la Compagnie fait l'avance, jusqu'à concurrence de 20.000 € par sinistre, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la remise en liberté de l'assuré.
 - L'assuré remplira toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds.
- Dès que la caution est libérée par l'autorité compétente, l'assuré rembourse immédiatement à la Compagnie la somme que cette dernière a avancée.
- Lorsque la caution déposée par la Compagnie est saisie ou utilisée totalement ou partiellement pour le paiement d'une amende ou d'une transaction pénale, l'assuré est tenu au remboursement de cette caution à la première demande de la Compagnie.
 - En cas de non-exécution dans un délai de 15 jours à partir de la date du remboursement par les autorités ou à partir de la demande de la compagnie, le montant cautionné sera majoré des intérêts légaux en vigueur en Belgique.

9.5. L'avance de fonds - Dommage corporel subi par un assuré

- Lorsqu'à la suite d'un sinistre couvert, en application d'un cas d'assurance «recours civil extracontractuel», survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège, un assuré subit un dommage causé par un tiers et pour autant que la responsabilité totale ou partielle du tiers soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier, la Compagnie avance, sur demande écrite de l'assuré, le montant de l'indemnité afférent au dommage corporel décrit à l'alinéa suivant, proportionnellement au degré de responsabilité du tiers et jusqu'à concurrence de 20.000 € par sinistre.
- L'avance de fonds couvre les frais médicaux qui sont restés à charge de l'assuré après intervention d'un organisme (mutuelle ...) quel qu'il soit, ainsi que la perte de revenus résultant de l'accident. L'assuré fournit à la Compagnie les justificatifs ainsi qu'un tableau récapitulatif détaillé indiquant le montant dont l'assuré sollicite l'avance.

Les victimes bénéficiaires d'une assurance couvrant l'accident du travail ou sur le chemin du travail ne bénéficient pas de la présente prestation.

- La Compagnie récupère ultérieurement le montant de l'avance auprès du tiers ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, la Compagnie ne parvient pas à récupérer les fonds avancés, l'assuré est tenu de rembourser le montant de l'avance à la Compagnie.
- Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au montant de 20.000 € par sinistre, l'avance de fonds est payée par préférence au preneur d'assurance, ensuite aux ayants droits et ensuite aux autres assurés au prorata de leurs dommages respectifs.

9.6. L'avance de franchise Responsabilité Civile

Lorsque le tiers responsable reste en défaut de payer à l'assuré la franchise de sa police d'assurance de "Responsabilité Civile", la Compagnie procède à l'avance du montant de cette franchise, jusqu'à concurrence de 1.250 €, pour autant que la responsabilité, totale ou partielle, de ce tiers ait été établie de manière incontestable et que son assureur ait confirmé son intervention à la Compagnie. Si ce tiers verse le montant de la franchise à l'assuré, ce dernier est tenu d'en informer la Compagnie et de lui rembourser immédiatement le montant.

Article 10 – Délai d'attente

- 10.1.** En matière de « droit social » (à l'exception du droit du travail), de « droit des obligations contractuelles » et « contractuel location », le délai d'attente est de 6 mois à partir de la prise d'effet du contrat. Il doit être établi par la compagnie que l'assuré avait connaissance du litige ou aurait dû en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat ;
- 10.2.** En matière de « droit administratif », « droit du travail », « droit des sociétés » et « droit constitutionnel », le délai d'attente applicable est porté à 9 mois à partir de la prise d'effet du contrat. Il doit être établi par la compagnie que l'assuré n'avait pas connaissance du litige ou n'aurait dû en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat ;
- 10.3.** En matière « de droit fiscal », le délai d'attente applicable est porté à 12 mois à partir de la prise d'effet du contrat. Il doit être établi par la compagnie que l'assuré n'avait pas connaissance du litige ou n'aurait dû en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat ;
- 10.4.** Pour les autres matières, le délai d'attente est de 3 mois sauf pour la défense pénale, le recours civil extracontractuel, la défense civile en cas de conflit d'intérêt avec l'assureur de responsabilité et la contre-expertise incendie où il n'y a pas de délai d'attente. Il doit être établi par la compagnie que l'assuré n'avait pas connaissance du litige ou n'aurait dû en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat.
- 10.5.** Le délai d'attente court à partir de l'entrée en vigueur de la police.

Article 11 – Etendue territoriale

- 11.1.** En matière de « recours civil », de « défense pénale », « de contrats généraux », de « défense civile » en cas d'opposition d'intérêts avec l'assureur responsabilité civile, la garantie est accordée pour les sinistres survenus dans un pays membre de l'Union Européenne, en ce compris la Suisse et la Norvège et pour les pays bordant la Méditerranée pour autant que la défense de vos intérêts juridiques puisse y être assumée.
- 11.2.** Pour les autres matières, la garantie est accordée pour les sinistres survenus en Belgique et pour autant que les tribunaux belges soient compétents et pour autant que le droit belge soit applicable (conditions cumulatives).

Article 12 – Seuil d'intervention et franchise

- 12.1.** Seuil d'intervention : sauf en cas de recours civil ou de défense pénale de l'assuré, le seuil d'intervention de la compagnie est de 1.000 € par sinistre et 3.500 € en contre-expertise après incendie (la Compagnie apportera cependant une assistance dans le cadre d'une gestion interne au client). Cependant, en cas de recours devant la Cour de Cassation et son équivalent en étranger, le seuil d'intervention de la Compagnie est de 3.500 € par sinistre.
- On entend par seuil d'intervention et en complément à l'article A.6 des dispositions communes : le montant de l'enjeu du sinistre – en principal- en deçà duquel aucune intervention de la compagnie n'est acquise.
- 12.2.** Franchise : une franchise de 10% sur les frais externes avec un plafond maximum de 400 € et un minimum de 250 € est d'application, cette franchise sera par priorité déduite de l'indemnité éventuelle de procédure.

Article 13 – Etendue de la garantie dans le temps

L'étendue de la garantie dans le temps est définie aux articles A.7.2. et 19.2 des dispositions communes.

Article 14 – Définition de sinistre

Par dérogation à l'article A.7.1 et A.7.2.

14.1. Sinistre sériel

- La réclamation contre un même assuré lorsqu'elle résulte d'une même cause ou d'un même événement dommageable quel que soit le nombre de parties adverses ou victimes, doit être qualifié comme sinistre sériel.
- Un tel sinistre est considéré comme un seul sinistre, le montant de la prestation étant porté à deux fois le montant de la garantie correspondante dans le cadre d'un sinistre . Ce sinistre étant affecté en totalité à une année d'assurance.

14.2. Sinistre collectif

Lorsqu'au moins 3 personnes assurées introduisent un recours en vue de la défense de leur intérêt personnel contre une même décision ou se défendent contre la prétention d'un ou de plusieurs tiers pour sauvegarder un intérêt personnel dans un même procès, de tels sinistres sont considérés comme collectifs c'est-à-dire comme un seul sinistre dont le montant de la prestation est porté à deux fois le montant de la garantie correspondante dans le cadre d'un sinistre . Ce sinistre est affecté en totalité à une année d'assurance.

Article 15 – Principe de répartition

Dans l'éventualité où un sinistre relève de plusieurs garanties tant à l'intérieur d'un volet qu'entre volets, seul le montant de la prestation assurée la plus élevée sera d'application. Dans l'éventualité où plusieurs montants de prestation sont identiques, seul un des montants des prestations assurées sera disponible dans le cadre du sinistre couvert.

3.7.3. Extension innovation et reputation à la protection juridique professionnelle Retail

L'extension de garantie de la réputation & innovation n'est d'application que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police.

PREVENTION & ADVICE SERVICES (PAS)

Protection innovation

L'objet de ce service est d'expliquer par téléphone de manière synthétique la protection des brevets, marques et droits d'auteur sur base du droit belge ou européen.

Ce service ne constitue pas en une analyse juridique mais propose une explication dans des termes simples et compréhensibles des principales protections des droits intellectuels sur base de la question soumise à la Compagnie.

Ce service ne sera délivrable qu'une fois par année d'assurance.

Ce service est accessible via le numéro de l'appui juridique téléphonique général.

Organisation de l'appui juridique

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, au numéro de téléphone susmentionné.

Le numéro de téléphone de l'appui juridique téléphonique général est le 078/15.15.56

LEGAL INSURANCE SERVICES

Objet de la protection juridique : défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

Défense amiable des intérêts juridiques.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'assuré, en cas de sinistre couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

Défense judiciaire des intérêts.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice de vos intérêts.

Article 1 – Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

1.1. Quelles sont les personnes assurées ?

- Lorsque le preneur d'assurance est une personne physique, sont assurés :
 - le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne physique qui a souscrit la police;
 - ses préposés et aidants pendant l'exécution de leur contrat de travail pour compte du preneur d'assurance;
 - les assistants, les étudiants en stage pendant l'exécution de leur contrat de travail et qui sont sous la responsabilité du preneur d'assurance ;
 - les héritiers dans le cadre d'une reprise d'instance.

Le remplaçant éventuel du preneur d'assurance pendant l'exécution de leur contrat de travail pour compte du preneur d'assurance, uniquement pour les garanties recours civil extracontractuel, défense pénale et défense civile en cas de conflit d'intérêt.

- Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale (société), sont assurés :

- le preneur d'assurance, en tant que personne morale;
 - ses représentants légaux et statutaires dans l'exercice de leur mandat;
 - les préposés et aidants pendant l'exécution de leur contrat de travail pour compte du preneur d'assurance ;
 - les assistants, les étudiants en stage pendant l'exécution de leur contrat de travail et qui sont sous la responsabilité du preneur d'assurance.
- Le remplaçant éventuel du preneur d'assurance pendant l'exécution de leur contrat de travail pour compte du preneur d'assurance, uniquement pour les garanties recours civil extracontractuel, défense pénale et défense civile en cas de conflit d'intérêt.

1.2. Dans quelles situations êtes-vous assurés ?

Vous êtes assuré dans le cadre des activités professionnelles précisées dans les conditions particulières telles qu'elles sont réglementées par les lois et règlements.

La garantie ne s'applique pas aux conflits qui résultent de la vie privée, même si ces situations ont des conséquences sur l'activité professionnelle reprise en conditions particulières.

1.3. Quels éléments donnent droit à la garantie ?

- La garantie est acquise chaque fois que l'événement rencontré entre dans le cadre d'un péril assuré et que ce même événement n'est pas repris dans les exclusions. Si un sinistre relève en même temps de plusieurs périls assurables au sein de cette police, notre garantie est acquise pour autant que toutes ces matières aient été assurées.

Article 2 – Sinistres couverts

- 2.1.** Droit de la concurrence et loi relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur
- La garantie est acquise en cas de sinistre impliquant le droit de la concurrence ou les pratiques du marché et à la protection du consommateur
 - La garantie n'est acquise qu'à partir du moment où un recours peut être introduit devant la juridiction belge compétente, et après échec définitif des négociations amiables avec l'administration.
- 2.2** Droits intellectuels
- La propriété intellectuelle est la dénomination commune pour désigner l'ensemble des droits exclusifs qui portent sur les créations de l'esprit (droits intellectuels).
 - La garantie est acquise en cas de sinistre impliquant les droits de propriété intellectuelle de l'assuré à savoir soit les droits de propriété industrielle (brevets, marques, dessins & modèles), soit les droits de propriété littéraire et artistique (droit d'auteur, droits voisins).
 - En ce qui concerne les brevets, la garantie est acquise pour autant que le brevet réponde aux caractéristiques suivantes : nouveauté, activité inventive, susceptible d'application industrielle et avoir un caractère licite.
 - En ce qui concerne les marques, la garantie est acquise pour autant que la marque réponde aux caractéristiques suivantes : être un signe licite susceptible de représentation graphique avec un caractère distinctif et disponible.
 - En ce qui concerne les dessins et modèles, la garantie est acquise pour autant que le dessin et modèle réponde aux caractéristiques suivantes : être nouveau et avoir un caractère individuel.
 - En ce qui concerne les droits d'auteur et droits voisins, la garantie est acquise pour autant que le droit d'auteur ou droit voisin réponde aux caractéristiques suivantes : être une création originale mise en forme pour être communiquée
 - En cas de sinistre opposant l'assuré à une administration, la garantie n'est acquise qu'à partir du moment où un recours peut être introduit devant la juridiction belge compétente, et après échec définitif des négociations amiables avec l'administration.
- 2.3** e-Reputation prise en charge des frais de nettoyage et de noyage des informations
- Dans le cadre d'un sinistre couvert article 2.1 al 4. « recours civil extracontractuel – atteinte à la réputation (volet II de la protection juridique professionnelle) et en cas d'atteinte à son e-Reputation », LAR met en relation l'assuré qui en fait la demande avec des prestataires spécialisés et dont elle prend en charge les frais et honoraires dans la limite de 5000 € TTC par sinistre et par an pour les opérations de nettoyage et de noyage d'informations et sous réserve des conditions et exclusions de garantie.
Ce prestataire aura pour mission d'essayer de supprimer des informations préjudiciables à l'assuré.
 - A défaut de suppression des informations préjudiciables et à condition que l'assuré ait déposé plainte, le prestataire procédera au noyage des informations sous réserve des limitations techniques afférentes à Internet.
L'obligation de LAR et du prestataire de procéder à la suppression ou au noyage des informations préjudiciables à l'assuré constitue une obligation de moyens et non de résultat. LAR et le prestataire s'engagent donc à mettre en œuvre tous les moyens utiles à la bonne fin de l'opération sans garantir que le résultat escompté soit nécessairement atteint.
 - Et ce à condition que l'action soit opportune et que le responsable soit localisé dans l'un des pays repris à l'article 6 « étendue territoriale » dans les présentes conditions (qu'il soit l'auteur de l'information préjudiciable, l'éditeur ou l'hébergeur du site sur lequel cette information a été publiée).
 - La garantie est acquise sous réserve des conditions cumulatives suivantes :
 - l'atteinte à l'e-Reputation doit être postérieure à la souscription du contrat
 - le sinistre doit opposer l'assuré à une personne responsable et identifiable de l'atteinte à l'e-réputation
- 2.4** Extension de garantie confidentialité
- Afin de garantir une totale confidentialité, les parties essayeront de privilégier une procédure de médiation en vue de résoudre ce conflit. Pour aider ce choix, la Compagnie remboursera à la partie non assurée concernée par le conflit, jusqu'à concurrence d'un montant de 1.250 € par sinistre les frais et honoraires du médiateur agréé mis à charge de cette dernière pour l'ensemble des sinistres couverts dans le volet II de la protection juridique professionnelle .

Article 3 – Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des dispositions communes, sont exclus, les sinistres en relation avec :

- 3.1.** Pour l'ensemble des garanties
- 3.1.1. des licenciements collectifs, des actions collectives,
 - 3.1.2. tous les contrats conclus avec la Compagnie LAR;
 - 3.1.3. des procédures devant les tribunaux internationaux ou supranationaux ;
 - 3.1.4. votre vie privée (même si les situations de la vie privée ont des conséquences sur l'activité professionnelle) en ce compris les sinistres relatifs aux régimes matrimoniaux, au droit des personnes - de la famille, le droit des successions, donations et testament ;
 - 3.1.5. le droit des associations; les associations momentanées, les participations ;
 - 3.1.6. un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité, aux lois, règles ou usages propres aux activités assurées alors que les conséquences dommageables (sinistres) de ce manquement étaient – suivant l'avis de toute personne normalement compétente en la matière – presque inévitables ;
 - 3.1.7. les répétitions multiples, en raison de l'absence de précautions, de sinistres de même origine;
 - 3.1.8. l'acceptation et la réalisation d'un travail ou d'une mission, alors que l'assuré était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés pour exécuter ce travail ou cette mission dans le respect de ses engagements, et dans les conditions de sécurité et d'efficacité suffisantes pour des tiers ;
 - 3.1.9. l'insolvabilité de l'assuré ;
 - 3.1.10. des activités syndicales ou politiques ;

- 3.2.** Exclusions spécifiques à l'e-Reputation
Sont aussi exclus, les sinistres en relation avec :
- 3.2.1.** les informations diffusées qui ne comportent pas d'éléments nominatifs concernant l'assuré ;
 - 3.2.2.** des informations constituées par toute déclaration, article, publication, enregistrement sonore, photographie, vidéo, que l'assuré a réalisé dans le cadre de sa vie privée (même si cela a des conséquences sur la vie professionnelle) ;
 - 3.2.3.** des informations dont la diffusion par un tiers, constitutive d'une infraction pénale, n'a pas donné lieu de la part de l'assuré au dépôt d'une plainte ;
 - 3.2.4.** des informations constituées par une déclaration, article, publication, enregistrement sonore, photographie, vidéo, que l'assuré a librement réalisé dans un lieu public, auprès ou en présence du public ou, que l'assuré a lui-même publié via internet ou dont il a autorisé la publication sur internet ;
 - 3.2.5.** l'assuré lorsqu'il est inculpé ou poursuivi pénalement ;
 - 3.2.6.** l'e-réputation que l'assuré s'est lui-même constituée au travers des réseaux sociaux, commentaires sur les sites Internet ou encore utilisation de son courrier électronique ;
 - 3.2.7.** une atteinte à l'e-réputation effectuée sur un support de communication autre qu'un blog, forum de discussion, réseau social, site web ;
 - 3.2.8.** les conséquences d'une atteinte à l'e-réputation c'est-à-dire toute action qui serait engagée dans le but d'obtenir la réparation d'un préjudice ne découlant pas de l'atteinte elle-même mais des conséquences directes ou indirectes y afférentes ;
 - 3.2.9.** une atteinte à l'e-réputation par voie de presse sous forme digitale.
- 3.3.** Exclusions spécifiques aux droits intellectuels
Sont aussi exclus, les sinistres en relation avec :
- 3.3.1.** des droits intellectuels dont la naissance et/ou l'acte juridique de constitution de la protection est antérieur à la prise d'effet de la police sauf si un renouvellement (ou un acte assimilé) a eu lieu après la prise d'effet de la police ;
 - 3.3.2.** des droits d'auteur relatifs aux logiciels ;
 - 3.3.3.** des droits sui generis (bases de données, logiciels) ;
 - 3.3.4.** des droits à l'image.

Article 4 – Prestations assurées

Dispositions relatives au terrorisme

- Sauf dispositions contraires, les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus.
 - Par terrorisme, il y a lieu de comprendre: une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.
 - Si un événement est reconnu comme terrorisme, les engagements contractuels de la Compagnie sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Les dispositions légales concernent notamment le délai d'exécution des prestations.
- Toutes les formes de risque nucléaire causées par le terrorisme sont toujours exclues. Sont considérés comme risques nucléaires, les sinistres tels que définis à l'article 19.1.4. des dispositions communes.

4.1. Plafond d'intervention de la Compagnie :

Droit de la concurrence et des pratiques du marché et à la protection du consommateur	10.000 € par sinistre et par année d'assurance
Droits intellectuels	10.000 € par sinistre et par an année d'assurance
e-Reputation prise en charge des frais de nettoyage ou de noyage des informations	5.000 € par sinistre <u>et dans la limite d'un sinistre par année d'assurance</u>
Extension de garantie confidentialité	1250 € par sinistre

- 4.2.** Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, la Compagnie prend en charge jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 4.1. les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré à savoir :
- les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur et d'expert... en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement.
 - les frais de procédure judiciaire, administrative ou autres qui restent à charge de l'assuré y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférant à l'instance pénale.

Article 5. Délais d'attente

- 5.1.** En matière de «droit de la concurrence et des pratiques du marché et à la protection du consommateur », « droits intellectuels » le délai d'attente est de 6 mois à partir de la prise d'effet du contrat. Il doit être établi par la compagnie que l'assuré avait connaissance du litige ou aurait dû en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat ;
- 5.2.** En matière d'e-Reputation prise en charge des frais de nettoyage ou de noyage des informations », « extension de garantie confidentialité », le délai d'attente applicable est de 4 mois à partir de la prise d'effet du contrat. Il doit être établi par la compagnie que l'assuré n'avait pas connaissance du litige ou n'aurait dû en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat ;
- 5.3.** Le délai d'attente court à partir de l'entrée en vigueur de la police.

Article 6 – Etendue territoriale

- 6.1.** En matière d'e-Reputation prise en charge des frais de nettoyage ou de noyage des informations », « extension de garantie confidentialité », la garantie est accordée pour les sinistres survenus dans un pays membre de l'Union Européenne, en ce compris la Suisse et la Norvège et pour les pays bordant la Méditerranée pour autant que la défense de vos intérêts juridiques puisse y être assumée.
- 6.2.** Pour les autres matières, la garantie est accordée pour les sinistres survenus en Belgique et pour autant que les tribunaux belges soient compétents et pour autant que le droit belge soit applicable (conditions cumulatives).

Article 7 – Seuil d'intervention et franchises

- 7.1.** Le seuil d'intervention de la Compagnie est de 1.000 € par sinistre. Cependant, en cas de recours devant la Cour de Cassation, son équivalent en étranger, le seuil d'intervention de la Compagnie est de 3.500 € par sinistre.
- 7.2.** Franchise ; une franchise de 10% sur les frais externes avec un plafond maximum de 400 € et un minimum de 250 € est d'application par sinistre, cette franchise sera par priorité déduite de l'indemnité éventuelle de procédure.

Article 8 – Principe de répartition

Dans l'éventualité où un sinistre relève de plusieurs garanties tant à l'intérieur d'un volet qu'entre volets ou entre le contrat et son extension (confidentialité) seul le montant de la prestation assurée la plus élevée sera d'application. Dans l'éventualité où plusieurs montants de prestation sont identiques, seul un des montants des prestations assurées sera disponible dans le cadre du sinistre couvert.

Article 9 – Etendue de la garantie dans le temps

L'étendue de la garantie dans le temps est définie aux articles A.7. et 19.2 des dispositions communes.

Article 10 – Définition de sinistre

Par dérogation à l'article A7.1 et A 7.2.

- 10.2.** Sinistre sériel
- La réclamation contre un même assuré lorsqu'elle résulte d'une même cause ou d'un même événement dommageable quel que soit le nombre de parties adverses ou victimes, doit être qualifié comme sinistre sériel.
 - Un tel sinistre est considéré comme un seul sinistre, le montant de la prestation étant porté à deux fois le montant de la garantie correspondante dans le cadre d'un sinistreCe sinistre étant affecté en totalité à une année d'assurance.
- 10.3.** Sinistre collectif
- Lorsqu'au moins 3 personnes assurées introduisent un recours en vue de la défense de leur intérêt personnel contre une même décision ou se défendent contre la prétention d'un ou de plusieurs tiers pour sauvegarder un intérêt personnel dans un même procès, de tels sinistres sont considérés comme collectifs c-à-d comme un seul sinistre dont le montant de la prestation est porté à deux fois le montant de la garantie correspondante dans le cadre d'un sinistre . Ce sinistre est affecté en totalité à une année d'assurance.

Principe de répartition

Dans l'éventualité où un sinistre relève de plusieurs garanties tant à l'intérieur de la PARTIE PJ PROFESSIONNELLE. ainsi que de l'extension réputation & innovation, seul le montant de la prestation assurée la plus élevée sera d'application, dans l'éventualité où plusieurs montants de prestation sont identiques, seul un des montants des prestations assurées sera disponible dans le cadre du sinistre couvert.

3.8 PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE FREE

Le volet 3 conditions spéciales « PJ PROFESSIONNELLE FREE » n'est d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Les mots en italique sont définis dans les Dispositions communes, sous le titre « Définitions, Définitions Générales ».

Les dispositions spéciales « PJ PROFESSIONNELLE FREE » sont d'application selon les modalités suivantes : « Prevention & Advice Services (PAS) » et le volet I « Mediation Services & confidentialité » sont toujours d'application, le volet II « Legal Insurance Services est d'application selon les modalités expressément mentionnées aux conditions particulières du contrat.

PREVENTION & ADVICE SERVICES (PAS)

Objet du PAS : prévention et information juridique

En prévention ou en information de tout sinistre ou différend, la Compagnie informe l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

Appui juridique téléphonique général – LAR Info

L'appui juridique téléphonique général - LAR Info

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Appui juridique par mail - LAR Info Mail

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par mail.

Les questions juridiques font l'objet d'une réponse par téléphone. Il s'agit d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions

qui peuvent être soumises à l'appui juridique par mail est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

L'adresse E-mail pour envoyer la question est larinfo@lar.be

Appui juridique téléphonique spécifique

Mise en relation avec un professionnel spécialisé

Il s'agit de la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique. L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de sinistres.

L'intervention a pour seul but de communiquer à l'assuré les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais la Compagnie ne peut être tenue responsable de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'assuré lui-même.

L'accompagnement juridique en matière administrative

La Compagnie met à la disposition des assurés une cellule d'appui juridique téléphonique spécialisée dans les problèmes juridiques que l'assuré peut rencontrer dans ses relations avec l'ensemble des administrations belges (fédérales, régionales, communautaires, provinciales et communales) ainsi qu'avec l'ensemble des institutions et organismes rattachés à ces diverses administrations.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique orale (sommaire et synthétique) dans un langage accessible par tous.

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Démarche pension

La Compagnie met à la disposition des assurés une cellule d'appui juridique téléphonique spécialisée dans les problèmes juridiques que l'assuré peut rencontrer lors de la constitution du dossier, ainsi que les modalités d'introduction de la demande de pension ou de prépension. Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique orale (sommaire et synthétique) dans un langage accessible par tous.

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Ce service ne sera délivrable qu'une fois par année d'assurance.

Signature sécurisée

Immobilière

L'objet de ce service est d'expliquer par téléphone de manière synthétique le contrat et ses principales conséquences. Ce service ne concerne que les contrast suivant : acte d'achat et contrat de bail à condition que le droit applicable au contrat concerné soit le droit belge.

Sûretés

L'objet de ce service est d'expliquer par téléphone de manière synthétique les conséquences éventuelles des sûretés prises par les banques dans le cadre d'octroi de crédit ou de lignes de crédit à condition que le droit applicable au contrat concerné soit le droit belge.

Ces 2 services ne consistent pas en une analyse juridique du contrat mais proposent une explication dans des termes simples et compréhensibles des principaux effets juridiques du contrat qui a été soumis à la Compagnie.

Ce service ne sera délivrable qu'une fois par année d'assurance.

Mise en relation avec un professionnel spécialisé du nettoyage du web

Il s'agit de la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé dans les actions sur le web pour sauvegarder la réputation de l'assuré (par exemple nettoyage de liens). L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de sinistres.

L'intervention a pour seul but de communiquer à l'assuré les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais la Compagnie ne peut être tenue responsable de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'assuré lui-même.

Organisation des appuis juridiques

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, au numéro de téléphone 078/15.15.56

MEDIATION SERVICES

DEFINITION

Complémentaire aux définitions précisées dans les dispositions communes, il est précisé la portée du terme suivant :

Médiation :

Dans le contexte du contrat, on entend par médiation la seule médiation volontaire ; à savoir la méthode par laquelle des parties en litige font appel, sur base volontaire, à un tiers indépendant et impartial (le médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation) pour essayer, sans intervention d'un juge et en conformité avec les dispositions légales en matière de médiation, de résoudre ce litige par une solution amiable. Le médiateur agréé a pour mission de faciliter, structurer et coordonner les négociations, entre les parties en conflit, sans leur imposer de solution.

Article 1 – Personnes assurées

Lorsque le preneur d'assurance est une personne physique, sont assurés :

- le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne physique qui a souscrit la police ;
- ses préposés et aidants pendant l'exécution de leur contrat de travail pour compte du preneur d'assurance ;
- les apprentis pendant l'exécution de leur contrat de travail et qui sont sous la responsabilité du preneur d'assurance.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale (société), sont assurés :

- le preneur d'assurance en tant que personne morale ;
- ses représentants légaux et statutaires dans l'exercice de leur mandat.
- les préposés et aidants pendant l'exécution de leur contrat de travail pour compte du preneur d'assurance ;
- les apprentis pendant l'exécution de leur contrat de travail et qui sont sous la responsabilité du preneur d'assurance

Article 2 – Objet de la garantie

Assurer une assistance en cas de recours à une médiation civile ou commerciale dans le cadre des activités professionnelles selon les modalités précisées dans les conditions particulières telles qu'elles sont réglementées par les lois et règlements et en tant que propriétaire et occupant du siège social et/ou du (des) siège(s) d'exploitation de votre entreprise, mentionnée(s) dans ces mêmes conditions particulières. La garantie ne s'applique pas aux conflits qui résultent de la vie privée, même si ces situations ont des conséquences sur l'activité décrite en conditions particulières.

Article 3 – Sinistres couverts

Tous les sinistres sont couverts.

Seuls sont d'application les cas de non-assurance cités à l'article 19 des dispositions communes.

Article 4 – Prestations assurées

Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, la Compagnie prend en charge, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 1.750 € par sinistre et avec un maximum de 3.500 € par année d'assurance :

Les frais exposés pour l'assistance des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- les honoraires et frais du médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation, librement choisi, en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement
- les honoraires et frais d'avocat et de conseil technique éventuel, en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement;
- les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.

Article 5 – Etendue territoriale

La garantie est accordée pour les sinistres survenus en Belgique.

Article 6 – Seuil d'intervention

Le seuil d'intervention de la Compagnie est de 1.000 € par sinistre.

Article 7 – Délai d'attente

La garantie est acquise après un délai d'attente de 4 mois.

Article 8 – Etendue de la garantie dans le temps

La garantie dans le temps est définie aux articles A.7.2. et 19.2. des dispositions communes.

Article 9 – Libre choix

Le présent article remplace et abroge l'article 13 des dispositions communes. Lorsqu'il faut recourir à une procédure de médiation l'assuré a la liberté de choisir un médiateur ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable.

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec la Compagnie, l'assuré a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat/médiateur ou, s'il le préfère, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Toutefois, si l'assuré porte son choix sur un médiateur et/ou avocat et/ou expert exerçant dans un pays autre que celui où la mission doit être effectuée, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résultent de ce choix.

Lorsque plusieurs assurés possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un médiateur et/ou avocat et/ou expert. A défaut, le libre choix d'un médiateur et/ou avocat et/ou expert est exercé par le preneur d'assurance.

L'assuré qui fait choix d'un médiateur et/ou avocat et/ou expert doit communiquer les noms et adresses de ce dernier en temps opportun, pour que la Compagnie puisse le contacter et lui transmettre le dossier qu'elle a préparé.

L'assuré tient la Compagnie informée de l'évolution du dossier. A défaut, après avoir rappelé cet engagement au médiateur et/ou avocat et/ou expert de l'assuré, la Compagnie est dégagée de ses obligations dans la mesure du préjudice qu'elle prouverait avoir subi du fait de ce manque d'information.

La Compagnie prend en charge les frais et honoraires qui résultent de l'intervention d'un seul médiateur et/ou avocat et/ou expert. Cette limitation ne peut être appliquée lorsque l'assuré se voit obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de prendre un autre médiateur et/ou avocat et/ou expert.

En aucun cas, la Compagnie n'est responsable des activités du médiateur et/ou avocat et/ou expert intervenant pour l'assuré

3.8.1 PROTECTION DU STATUT & REPUTATION

Objet de la protection juridique : défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

Défense amiable des intérêts juridiques.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'assuré, en cas de sinistre couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

Défense judiciaire des intérêts.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice de vos intérêts.

DEFINITION

Complémentairement aux définitions précisées dans les dispositions communes, il est précisé la portée du terme suivant :

Atteintes à l'honneur

On entend par atteinte à l'honneur tout fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de l'assuré ou à exposer au mépris public, qu'il s'agisse de calomnie ou de diffamation.

Personnel de confiance

On entend par personnel de confiance, les personnes qui exercent une autorité effective et ont la responsabilité de l'ensemble ou d'une subdivision importante de l'entreprise, ainsi que leurs assistants et les personnes pouvant, sous leur responsabilité, engager l'entreprise vis-à-vis des tiers.

Article 1 – Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

1.1. Quelles sont les personnes assurées ?

- Lorsque le preneur d'assurance est une personne physique, sont assurés :
 - le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne physique qui a souscrit la police;
 - ses préposés et aidants pendant l'exécution de travaux pour compte du preneur d'assurance;
 - les assistants et les étudiants en stage pendant l'exécution des travaux et qui sont sous la responsabilité du preneur d'assurance ;
 - les héritiers dans le cadre d'une reprise d'instance.
- Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale (société), sont assurés :
 - le preneur d'assurance, en tant que personne morale;
 - ses représentants légaux et statutaires dans l'exercice de leur mandat;
 - les préposés et aidants pendant l'exécution de travaux pour compte du preneur d'assurance ;
 - les assistants et les étudiants en stage pendant l'exécution des travaux et qui sont sous la responsabilité du preneur d'assurance ;

Le remplaçant éventuel du preneur d'assurance pendant l'exécution de travaux pour compte du preneur d'assurance, uniquement pour les garanties recours civil extra-contractuel, défense pénale et défense civile en cas de conflit d'intérêt.

1.2. Dans quelles situations êtes-vous assurés ?

Vous êtes assuré dans le cadre des activités professionnelles précisées dans les conditions particulières telles qu'elles sont réglementées par les lois et règlements.

La garantie ne s'applique pas aux conflits qui résultent de la vie privée, même si ces situations ont des conséquences sur l'activité professionnelle reprise en conditions particulières.

1.3. Quels éléments donnent droit à la garantie ?

La garantie est acquise chaque fois que l'événement rencontré entre dans le cadre d'un péril assuré et que ce même événement n'est pas repris dans les exclusions. Si un sinistre relève en même temps de plusieurs périls assurables au sein de cette police, notre garantie est acquise pour autant que toutes ces matières aient été assurées.

1.4. Comment déterminer le nombre de personnes à assurer ?

- Le nombre d'employés, d'aidants, de représentants légaux, de représentants statutaires ne peut dépasser en moyenne par année le nombre indiqué aux conditions particulières (à l'exception du conjoint aidant qui ne doit pas être comptabilisé). Cette moyenne par année est calculée d'après le nombre de personnes en ce compris l'assuré, occupé durant les 12 mois qui ont précédé la date de l'échéance du contrat. La première année, c'est le nombre de personnes en service durant l'année qui précède la prise d'effet du contrat, qui est pris en considération.
- Les personnes qui ont un horaire inférieur à un mi-temps, compte pour une demi personne, toutes les autres personnes comptent pour une personne. L'assuré doit déclarer à la compagnie les changements du nombre de personnes dès que ces variations dépassent 10%.

Article 2 – Sinistres couverts

2.1. Recours contre les atteintes à l'honneur

La garantie est acquise en cas de sinistre relatif à des atteintes à l'honneur encourues par un assuré dans le cadre de son activité professionnelle et causées par un tiers.

La garantie inclut la constitution de la partie civile et la déclaration de la personne lésée devant la juridiction pénale pour tout dommage encouru par un assuré dans les conditions précisées ci-dessus.

2.2. **Droit disciplinaire et conflit entre confrères**

La garantie est acquise en cas de sinistre pour tous les litiges professionnels relevant d'un organe disciplinaire (Ordre, Institut...), instauré par une loi, ainsi que les conflits déontologiques entre confrères.

2.3. **Droit fiscal**

La garantie est acquise en cas de sinistre vous opposant aux administrations fiscales belges en matière de revenus résultant des activités professionnelles exercées en Belgique comme salarié ou indépendant et pour autant que vous soyez taxé uniquement en Belgique. La garantie n'est acquise qu'à partir du moment où un recours peut être introduit devant la juridiction belge compétente, et après échec définitif des négociations amiables avec l'administration.

La garantie est acquise en cas de sinistre vous opposant à l'administration fiscale belge en matière de revenu immobilier et pour autant que vous soyez taxé uniquement en Belgique. La présente garantie est uniquement acquise pour le siège d'exploitation principal, les autres sièges ne seront couverts que s'ils sont repris en conditions particulières.

En cas de suspicion de fraude fiscale et/ou d'ouverture d'une information répressive, la Compagnie peut différer son intervention jusqu'à la clôture de l'information pénale et, le cas échéant en cas de poursuites pénales, jusqu'au moment où une décision d'acquiescement coulée en force de chose jugée clôture le litige.

La garantie ne sortira pas ses effets sur un sinistre relatif à l'exercice d'imposition des revenus relatifs à l'année précédant la prise d'effet de la présente police.

2.4. **Conflit social lié au harcèlement**

Défense pénale - La garantie est acquise lorsque l'assuré est poursuivi pour infractions relatives à la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail, et résultant d'omissions, d'imprudences, de négligences.

Le recours en grâce est également couvert pour autant que le sinistre impliquant la défense pénale de l'assuré soit lui-même couvert.

La garantie ne sera accordée que pour autant que la décision judiciaire passée en force de chose jugée vous acquitte.

La garantie n'est jamais acquise en cas de crimes ou de crimes correctionnalisés.

Défense civile - La garantie est acquise lorsque l'assuré fait l'objet d'une demande dans le cadre des dispositions de la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et harcèlement moral ou sexuel au travail, devant les juridictions du travail belge.

2.5. **La défense pénale**

La garantie est acquise en cas de sinistre impliquant la défense pénale de l'assuré lorsqu'il est poursuivi pour infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements, commises dans le cadre de son activité, en ce compris l'immeuble professionnel du siège d'exploitation principal, les autres sièges ne seront couverts que s'ils sont repris en conditions particulières. Au sens du présent contrat, le siège d'exploitation principal est réputé être situé à l'adresse du preneur d'assurance, mentionnée dans les conditions particulières.

La garantie n'est pas acquise lorsque des préventions concernent des infractions intentionnelles,

- La garantie comprend les frais exposés pour la défense du mandataire ad hoc désigné dans le cadre de l'article 2bis des dispositions préliminaires du code d'instruction criminelle et les frais inhérents à cette désignation.

- Un recours en grâce est également couvert pour autant que le sinistre impliquant la défense pénale de l'assuré soit lui-même couvert. L'assuré bénéficie d'un recours en grâce par sinistre s'il est condamné à une peine privative de liberté.

- Pour des infractions qualifiées d'intentionnelles, la garantie est acquise lorsque la décision (acquiescement de l'assuré ou ordonnance de la chambre du conseil ou des mises en accusation prononçant le non-lieu) est coulée en force de chose jugée.

Sans préjudice de ce qui est prévu ci-dessus dans l'article relatif à la défense pénale, pour l'appréciation de la garantie, il est expressément fait référence au réquisitoire du Parquet ou à la citation.

La garantie n'est jamais acquise en cas de crimes ou de crimes correctionnalisés.

2.6. **Conflit social avec le personnel de confiance**

La garantie est acquise en cas de sinistre avec le personnel de confiance relatif au droit du travail et qui est, en droit belge, de la compétence des tribunaux du travail.

En cas de suspicion de fraude sociale, et/ou d'ouverture d'une information répressive, la Compagnie diffère son intervention jusqu'à la clôture de l'information pénale et le cas échéant, en cas de poursuites pénales, jusqu'au moment où une décision d'acquiescement coulée en force de chose jugée clôture le litige.

2.7. **Vol d'identité**

La garantie est acquise en cas de sinistre relatif à des actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extra-contractuelle (en dehors de tout contrat) pour tout dommage encouru par un assuré dans le cadre de son activité professionnelle et causé par un tiers suite au vol d'identité.

La garantie inclut la constitution de la partie civile et la déclaration de la personne lésée devant la juridiction pénale pour tout dommage encouru par un assuré dans les conditions précisées ci-dessus.

2.8. **e-Réputation**

La garantie est acquise en cas de sinistre relatif à des actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extra-contractuelle (en dehors de tout contrat) pour tout dommage encouru par un assuré dans le cadre de son activité professionnelle et causé par un tiers dans le cas d'atteinte à votre réputation suite à la diffusion d'informations via Internet («e-réputation») : dénigrement, injures, diffamation, ainsi que par la publication via l'internet de déclarations, d'écrits, de photographies ou de vidéo préjudiciables, sans votre consentement.

Par « via internet » on entend : via e-mail, spam, lien, site, blog, forum de discussion, réseaux sociaux.

La garantie inclut la constitution de la partie civile et la déclaration de la personne lésée devant la juridiction pénale pour tout dommage encouru par un assuré dans les conditions précisées ci-dessus.

2.9 **Extension de garantie confidentialité**

Afin de garantir une totale confidentialité, les parties essayeront de privilégier une procédure de médiation en vue de résoudre ce conflit. Pour aider ce choix, la Compagnie remboursera à la partie non assurée concernée par le conflit, jusqu'à concurrence d'un montant de 1.250 € par sinistre les frais et honoraires du médiateur agréé mis à charge de cette dernière et ce en dérogation des dispositions de l'article 4 des présentes dispositions spéciales.

Article 3 – Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des dispositions communes, sont exclus, les sinistres en relation avec :

3.1. Pour l'ensemble des garanties

- 3.1.1. des conflits collectifs de travail, des licenciements collectifs, des actions collectives,
- 3.1.2. des faillites, concordats et aux fermetures;
- 3.1.3. les droits intellectuels (par exemple : les brevets d'invention, droits d'auteur, marques déposées);
- 3.1.4. des placements financiers, la détention de parts sociales ou d'autres participations;
- 3.1.5. tous les contrats conclus avec la Compagnie LAR;
- 3.1.6. la défense des intérêts du preneur d'assurance et/ou des autres personnes assurées en qualité de propriétaire, gardien ou conducteur de véhicules terrestre, aérien et maritime et avec un véhicule automoteur, caravane, cyclomoteur, vélomoteur et tout autre véhicule soumis à la loi du 21/11/1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicule automoteur;
- 3.1.7. des procédures devant les tribunaux internationaux ou supranationaux ;
- 3.1.8. votre vie privée (même si les situations de la vie privée ont des conséquences sur l'activité professionnelle) en ce compris les sinistres relatifs aux régimes matrimoniaux, au droit des personnes - de la famille, le droit des successions, donations et testament ;
- 3.1.9. le droit des associations; les associations momentanées, les participations ;
- 3.1.10. le droit de la famille, des personnes et des successions ;
- 3.1.11. la participation de l'assuré à une action de défense des intérêts collectifs de la profession ;
- 3.1.12. un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité, aux lois, règles ou usages propres aux activités assurées alors que les conséquences dommageables (sinistres) de ce manquement étaient – suivant l'avis de toute personne normalement compétente en la matière – presque inévitables ;
- 3.1.13. les répétitions multiples, en raison de l'absence de précautions, de sinistres de même origine;
- 3.1.14. l'acceptation et la réalisation d'un travail ou d'une mission, alors que l'assuré était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés, pour exécuter ce travail ou cette mission dans le respect de ses engagements, et dans les conditions de sécurité et d'efficacité suffisantes pour des tiers ;
- 3.1.15. l'insolvabilité de l'assuré ;
- 3.1.16. des activités syndicales ou politiques ;
- 3.1.17. des pollutions graduelles et/ou non accidentelles.

3.2. Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des dispositions communes, est exclu de la garantie, le paiement des dommages et intérêts dus à la suite d'un sinistre.

3.3. Exclusions spécifiques aux conflits sociaux

Sont aussi exclus, les sinistres en relation avec :

- 3.3.1. l'omission de la mise en œuvre en tout ou en partie des mesures de préventions et de protections telles que prévues par la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et harcèlement moral ou sexuel au travail, arrêté royal du 11 juillet 2002 relatif à la protection contre la violence et harcèlement moral ou sexuel au travail, circulaire du 11 juillet 2002 relative à la protection des travailleurs contre la violence, harcèlement moral ou sexuel au travail, en ce compris l'intégration dans le plan global de prévention et dans le plan annuel d'action ;
- 3.3.2. le non-respect de la loi du 4 août 1996 relatif au bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail ou du RGPT, à l'exception des dispositions visées par la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et harcèlement moral ou sexuel au travail;

3.4. Exclusions spécifiques à l'e-Reputation

Sont aussi exclus, les sinistres en relation avec :

- 3.4.1. des informations diffusées ne comportant pas d'éléments nominatifs concernant l'assuré ;
- 3.4.2. des informations dont la diffusion par un tiers, constitutive d'une infraction pénale, n'a pas donné lieu de la part de l'assuré au dépôt d'une plainte ;
- 3.4.3. l'assuré lorsqu'il est inculpé ou poursuivi pénalement

Article 4 – Prestations assurées

Dispositions relatives au terrorisme

Sauf dispositions contraires, les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus.

Par terrorisme, il y a lieu de comprendre: une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Si un événement est reconnu comme terrorisme, les engagements contractuels de la Compagnie sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Les dispositions légales concernent notamment le délai d'exécution des prestations.

Toutes les formes de risque nucléaire causées par le terrorisme sont toujours exclues. Sont considérés comme risques nucléaires, les sinistres tels que définis à l'article 19.1.4. des dispositions communes.

4.1. Plafond d'intervention de la Compagnie :

Recours contre les atteintes à l'honneur	50.000 € par sinistre
Droit disciplinaire et conflit entre confrères	50.000 € par sinistre
La défense pénale liée à la défense de votre réputation	50.000 € par sinistre
Droit fiscal	15.000 € par sinistre
Conflit social lié au harcèlement	15.000 € par sinistre
Conflit social avec le personnel de confiance	15.000 € par sinistre
Vol d'identité	15.000 € par sinistre
e-Reputation	15.000 € par sinistre

- 4.2. Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, la Compagnie prend en charge jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 9.1. les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré à savoir :
- les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur et d'expert en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement.
 - les frais de procédure judiciaire, administrative ou autres qui restent à charge de l'assuré y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférant à l'instance pénale.
 - les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.

Article 5 – Délais d'attente

Pour tous les sinistres :

- 5.1. En matière de droit social, le délai d'attente est de 9 mois à partir de la prise d'effet du contrat
- 5.2. En matière de droit fiscal, le délai d'attente applicable est porté à 12 mois à partir de la prise d'effet du contrat.
- 5.3. Pour les autres matières, le délai d'attente est de 3 mois à partir de la prise d'effet du contrat sauf pour la défense pénale.

Il doit être établi par la compagnie que l'assuré avait connaissance du litige ou aurait dû en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat

Article 6 – Etendue territoriale

- 6.1. En matière de recours contre les atteintes à l'honneur, vol d'identité et e-Réputation, la garantie est accordée pour les sinistres survenus dans un pays membre de l'Union Européenne, en ce compris la Suisse et la Norvège et pour les pays bordant la Méditerranée pour autant que la défense de vos intérêts juridiques puisse y être assumée.
- 6.2. Pour les autres matières, la garantie est accordée pour les sinistres survenus en Belgique et pour autant que les tribunaux belges soient compétents et pour autant que le droit belge soit applicable (conditions cumulatives).

Article 7 – Seuil d'intervention et franchise

- 7.1. Sauf en cas de recours civil ou de défense pénale de l'assuré, le seuil d'intervention de la Compagnie est de 1.000 € par sinistre. Cependant, en cas de recours devant la Cour de Cassation, son équivalent en étranger, le seuil d'intervention de la Compagnie est de 3.500 € par sinistre.
- 7.2. Franchise ; une franchise de 10% sur les frais externes avec un maximum de 400 € et un minimum de 250 € est d'application par sinistre, cette franchise sera par priorité déduite de l'indemnité éventuelle de procédure.

Article 8 – Etendue de la garantie dans le temps

L'étendue de la garantie dans le temps est définie aux articles A.7.2. et 19.2 des dispositions communes.

Article 9 – Définition de sinistre

Par dérogation à l'article A7.1 et A 7.2.

9.1. Sinistre sériel

- La réclamation contre un même assuré lorsqu'elle résulte d'une même cause ou d'un même événement dommageable quel que soit le nombre de parties adverses ou victimes, doit être qualifié comme sinistre sériel.

- Un tel sinistre est considéré comme un seul sinistre, le montant de la prestation étant porté à deux fois le montant de la garantie correspondante dans le cadre d'un sinistre. Ce sinistre étant affecté en totalité à une année d'assurance.

9.2. Sinistre collectif

Lorsqu'au moins 3 personnes assurées introduisent un recours en vue de la défense de leur intérêt personnel contre une même décision ou se défendent contre la prétention d'un ou de plusieurs tiers pour sauvegarder un intérêt personnel dans un même procès, de tels sinistres sont considérés comme collectifs c'est-à-dire comme un seul sinistre dont le montant de la prestation est porté à deux fois le montant de la garantie correspondante dans le cadre d'un sinistre. Ce sinistre est affecté en totalité à une année d'assurance.

Article 10 – Principe de répartition

Dans l'éventualité où un sinistre relève de plusieurs garanties, seul le montant de la prestation assurée la plus élevée sera d'application, dans l'éventualité où plusieurs montants de prestation sont identiques, seul un des montants des prestations assurées sera disponible dans le cadre du sinistre couvert.

3.8.2 LEGAL INSURANCE SERVICES : Protection activité

La présente police s'applique à l'exception de ce qui est déjà prévu au volet I.

VOLET PROTECTION JURIDIQUE

Objet de la protection juridique : défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

Défense amiable des intérêts juridiques.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'assuré, en cas de sinistre couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

Défense judiciaire des intérêts.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice de vos intérêts.

Article 1 Qui est assuré et dans quelles circonstances

1.1. Quelles sont les personnes assurées ?

- Lorsque le preneur d'assurance est une personne physique, sont assurés :
 - le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne physique qui a souscrit la police ;
 - ses préposés et aidants pendant l'exécution de travaux pour compte du preneur d'assurance ;
 - les assistants et les étudiants en stage pendant l'exécution des travaux et qui sont sous la responsabilité du preneur d'assurance.

Le remplacement éventuel du preneur d'assurance pendant l'exécution de travaux pour compte du preneur d'assurance, uniquement pour les garanties recours civil extra-contractuel, défense pénale et défense civile en cas de conflit d'intérêt.

- les héritiers dans le cadre d'une reprise d'instance.

- Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale (société), sont assurés :

- le preneur d'assurance, en tant que personne morale ;
- ses représentants légaux et statutaires dans l'exercice de leur mandat ;
- les préposés et aidants pendant l'exécution de travaux pour compte du preneur d'assurance ;
- les assistants et les étudiants en stage pendant l'exécution des travaux et qui sont sous la responsabilité du preneur d'assurance.

Le remplacement éventuel du preneur d'assurance pendant l'exécution de travaux pour compte du preneur d'assurance, uniquement pour les garanties recours civil extra-contractuel, défense pénale et défense civile en cas de conflit d'intérêt.

1.2. Dans quelles situations êtes-vous assuré ?

Vous êtes assuré dans le cadre des activités professionnelles précisées dans les conditions particulières telles qu'elles sont réglementées par les lois et règlements, ainsi que l'immeuble ou le local professionnel servant de siège principal d'exploitation tel que précisé aux conditions particulières de la police.

La garantie ne s'applique pas aux conflits qui résultent de la vie privée, même si ces situations ont des conséquences sur l'activité professionnelle reprise en conditions particulières.

1.3. Quels éléments donnent droit à la garantie ?

La garantie est acquise chaque fois que l'événement rencontré entre dans le cadre d'un péril assuré et que ce même événement n'est pas repris dans les exclusions.

1.4. Comment déterminer le nombre de personnes à assurer ?

- Le nombre d'employés, d'aidants, de représentants légaux, de représentants statutaires ne peut dépasser en moyenne par année le nombre indiqué aux conditions particulières (à l'exception du conjoint aidant qui ne doit pas être comptabilisé). Cette moyenne par année est calculée d'après le nombre de personnes en ce compris l'assuré, occupé durant les 12 mois qui ont précédé la date de l'échéance du contrat. La première année, c'est le nombre de personnes en service durant l'année qui précède la prise d'effet du contrat, qui est pris en considération.

- Les personnes qui ont un horaire inférieur à un mi-temps, compte pour une demi personne, toutes les autres personnes comptent pour une personne. L'assuré doit déclarer à la compagnie les changements du nombre de personnes dès que ces variations dépassent 10%.

GARANTIE - EXPLOITATION

Les garanties « Exploitation » sont d'application.

Article 2 – Sinistres couverts

2.1. Recours civil extra-contractuel

2.1.1. La garantie est acquise en cas de sinistre relatif à des actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extra-contractuelle (en dehors de tout contrat) pour tout dommage encouru par un assuré dans le cadre de son activité professionnelle et causé par un tiers.

- 2.1.2.** Les dégâts aux biens cités ci-dessus visent également l'immeuble, le local professionnel servant de siège principal d'exploitation. Les autres sièges ne seront couverts que s'ils sont repris en conditions particulières
- 2.1.3.** La garantie est acquise en cas de sinistre relative au recours civil sur base de la loi 13 novembre 2011 relative à l'indemnisation des dommages corporels et moraux découlant d'un accident technologique
- 2.1.4.** La garantie inclut la constitution de la partie civile et la déclaration de la personne lésée devant la juridiction pénale pour tout dommage encouru par un assuré dans les conditions précisées ci-dessus.

2.2. La défense pénale

La garantie est acquise en cas de sinistre impliquant la défense pénale de l'assuré lorsqu'il est poursuivi pour infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements, commises dans le cadre de son activité, en ce compris l'immeuble professionnel du siège d'exploitation principal, les autres sièges ne seront couverts que s'ils sont repris en conditions particulières. Au sens du présent contrat, le siège d'exploitation principal est réputé être situé à l'adresse du preneur d'assurance, mentionnée dans les conditions particulières.

La garantie n'est pas acquise lorsque des préventions concernent des infractions intentionnelles,

- La garantie comprend les frais exposés pour la défense du mandataire ad hoc désigné dans le cadre de l'article 2bis des dispositions préliminaires du code d'instruction criminelle et les frais inhérents à cette désignation.
- Un recours en grâce est également couvert pour autant que le sinistre impliquant la défense pénale de l'assuré soit lui-même couvert. L'assuré bénéficie d'un recours en grâce par sinistre s'il est condamné à une peine privative de liberté.
- Pour des infractions qualifiées d'intentionnelles, la garantie est acquise lorsque la décision (acquiescement de l'assuré ou ordonnance de la chambre du conseil ou des mises en accusation prononçant le non-lieu) est coulée en force de chose jugée.

Sans préjudice de ce qui est prévu ci-dessus dans l'article relatif à la défense pénale, pour l'appréciation de la garantie, il est expressément fait référence au réquisitoire du Parquet ou à la citation.

La garantie n'est jamais acquise en cas de crimes ou de crimes correctionnalisés.

2.3. Défense civile en cas de conflit d'intérêt avec l'assureur de responsabilité civile

La garantie est acquise en cas de sinistre impliquant la défense civile extracontractuelle de l'assuré, contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un tiers en cas de conflit d'intérêts avec son assureur responsabilité civile, dont le contrat n'est ni résilié, ni suspendu.

GARANTIES ASSURANCES

Les garanties « Assurances » sont d'application pour autant qu'elles soient précisées en conditions particulières.

Article 3 – Sinistres couverts

3.1. Sinistre contractuel assurance

La garantie est acquise pour la défense des intérêts de l'assuré, résultant de litiges liés à l'interprétation et à l'exécution d'une police d'assurance souscrite par l'assuré, en relation directe avec son activité professionnelle, à l'exception des litiges relatifs au recouvrement des primes, taxes, frais à charge de l'assuré.

3.2. Contre-expertise après incendie

La garantie est acquise en cas de sinistre relatif à la défense des intérêts de l'assuré en ce qui concerne la fixation des dommages résultant d'un sinistre frappant un contrat d'assurance «incendie et périls connexes» couvrant le bien immobilier, ou la partie du bien immobilier où l'assuré exerce son activité professionnelle, tel que précisé aux conditions particulières.

La garantie est uniquement acquise pour le siège d'exploitation principal, les autres sièges éventuels ne seront couverts que s'ils sont expressément mentionnés aux conditions particulières.

Au sens du présent contrat, le siège d'exploitation principal est réputé être situé à l'adresse du preneur d'assurance, mentionnée dans les conditions particulières.

GARANTIES ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Les garanties « Administratives » sont d'application pour autant qu'elles soient précisées en conditions particulières.

Article 4 – Sinistres couverts

4.1. Droit social

La garantie est acquise en cas de sinistre relatif au droit social et qui est de la compétence des tribunaux du travail.

En cas de suspicion de fraude sociale, et/ou d'ouverture d'une information répressive, la Compagnie peut différer son intervention jusqu'à la clôture de l'information pénale et le cas échéant, en cas de poursuites pénales, jusqu'au moment où une décision d'acquiescement coulée en force de chose jugée clôture le litige de l'assuré.

4.2. Droit fiscal

- La garantie est acquise en cas de sinistre vous opposant aux administrations fiscales belges en matière de revenus résultant des activités professionnelles exercées en Belgique et pour autant que vous soyez taxé uniquement en Belgique.

La garantie n'est acquise qu'à partir du moment où un recours peut être introduit devant la juridiction belge compétente, et après échec définitif des négociations amiables avec l'administration.

- La garantie est acquise en cas de sinistre relatif aux taxes provinciales ou communales.
- La garantie est acquise en cas de sinistre vous opposant à l'administration fiscale belge en matière de revenu immobilier et pour autant que vous soyez taxé uniquement en Belgique. La présente garantie est uniquement acquise pour le siège d'exploitation principal, les autres sièges ne seront couverts que s'ils sont repris en conditions particulières.
- En cas de suspicion de fraude fiscale et/ou d'ouverture d'une information répressive, la Compagnie peut différer son intervention jusqu'à la clôture de l'information pénale et, le cas échéant en cas de poursuites pénales, jusqu'au moment où une décision d'acquiescement coulée en force de chose jugée clôture le litige de l'assuré.
La garantie ne sortira pas ses effets en cas de sinistre portant sur l'exercice d'imposition des revenus ou de l'impôt des sociétés de l'année précédant la prise d'effet de la présente police.

4.3. Droit disciplinaire et conflit entre confrères

La garantie est acquise en cas de sinistre relatif à la protection juridique pour tous les litiges professionnels relevant d'un organe disciplinaire (Ordre, Institut...), instauré par une loi, ainsi que les conflits déontologiques entre confrères.

4.4. Droit administratif

La garantie est acquise pour tous les litiges professionnels devant les instances juridiques et administratives, y compris les procédures devant le Conseil d'Etat. Cependant la garantie n'est acquise pour la défense des intérêts de l'assuré que lorsque la décision relative administrative porte préjudice à l'assuré, exclusivement à titre individuel.

4.5. Droit constitutionnel

La garantie est acquise en cas de sinistre relatif au droit constitutionnel. Cette garantie ne porte que sur les recours devant la Cour Constitutionnelle dans le cadre d'une question préjudicielle (article 26 de la loi du 26/01/1989 faisant référence aux articles 10 et 11 de la Constitution, anciennement articles 6 et 6bis).

GARANTIES IMMOBILIER

Les garanties « Immobilier » sont d'application pour autant qu'elles soient précisées en conditions particulières.

Article 5 – Sinistres couverts

5.1. Contractuel location

- La garantie est acquise pour la défense des intérêts en cas de litige de l'assuré, résultant d'un contrat de bail relatif au bien immobilier, ou à la partie du bien immobilier où l'assuré exerce son activité professionnelle, à l'exclusion du non-paiement des loyers, des charges locatives et autres accessoires du contrat ainsi que de toutes les conséquences qui en résultent directement ou indirectement de ces situations.
- Cette garantie est acquise pour autant que l'assuré n'ait pas laissé sciemment survenir les circonstances qui ont donné lieu à la réalisation de cet événement.
- La présente garantie est uniquement acquise pour le siège d'exploitation principal, les autres sièges ne seront couverts que s'ils sont repris en conditions particulières.
- Au sens du présent contrat, le siège d'exploitation principal est réputé être situé à l'adresse du preneur d'assurance mentionnée dans les conditions particulières.

5.2. Immeuble

La garantie est acquise en cas de sinistre relatif à l'immeuble professionnel du siège d'exploitation principal, les autres sièges ne seront couverts que s'ils sont repris en conditions particulières pour les périls suivants :

- la défense des intérêts juridiques de l'assuré concernant exclusivement les litiges liés à la fixation de l'indemnité, au caractère d'utilité publique, au non-respect de la procédure, la justification de la procédure d'extrême urgence lors d'une expropriation totale ou partielle du bien assuré ordonnée par les autorités publiques ;
- les contestations avec les voisins fondées sur l'article 544 du code civil, pour autant que le trouble de voisinage ne soit pas préexistant à la prise d'effet de la présente police;
- contestations avec les voisins portant sur les limites du bien assuré ;
- contestations avec les voisins portant sur les servitudes grevant le bien assuré ou établi au profit de ce dernier ;
- la défense civile en cas de conflits d'intérêts entre l'assuré et l'assureur couvrant sa responsabilité civile extracontractuelle du fait du bien assuré pour autant que le contrat d'assurance n'est ni résilié ni suspendu ;
- contractuel immeuble, la garantie est acquise en cas de sinistre portant sur l'entretien ou la réparation de l'immeuble assuré ;
- la mitoyenneté ;
- l'achat, la mise en place, l'entretien ou la réparation des biens réputés immeubles par incorporation
- portant sur des droits réels : copropriété, l'usufruit, l'usage, l'habitation, les servitudes, les privilèges et les hypothèques.

Au sens du présent contrat, le siège d'exploitation principal est réputé être situé à l'adresse du preneur d'assurance, mentionnée dans les conditions particulières.

GARANTIES CONTRACTUELLES

Les garanties « Contractuelles » sont d'application pour autant qu'elles soient précisées en conditions particulières.

Article 6 – Sinistres couverts

La garantie est acquise en cas de sinistre relatif à des dommages subis par un assuré résultant de contrats soumis au droit des obligations conventionnelles en relation directe avec l'activité professionnelle de l'assuré, à l'exclusion des autres garanties accordées par le présent contrat et à l'exclusion du recouvrement d'honoraires ou de créances.

GARANTIES DROIT DES SOCIETES

Les garanties «Droit des sociétés » sont d'application pour autant qu'elles soient précisées en conditions particulières.

Article 7 – Sinistres couverts

- La garantie est acquise en cas de sinistre relatif au droit des sociétés. La garantie porte uniquement sur les litiges concernant la société au sein de laquelle l'assuré exerce son activité professionnelle principale en tant qu'administrateur à titre indépendant ou en tant qu'administrateur à titre de salarié mais dans laquelle l'assuré détient la majorité des parts du capital social
- La garantie porte uniquement sur les litiges autres qu'entre associés

Article 8 – Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des Dispositions communes , sont exclus, les sinistres en relation avec :

- 8.1.1.** les actions collectives, des faillites, concordats et aux fermetures;
- 8.1.2.** les droits intellectuels (par exemple : les brevets d'invention, droits d'auteur, marques déposées) sauf si vous avez souscrit l'extension innovation et réputation.
- 8.1.3.** des placements financiers, la détention de parts sociales ou d'autres participations sans cependant porter préjudice à l'application de l'article 7;
- 8.1.4.** des litiges en matière de caution, aval, reprise de dettes ainsi qu'aux contrats d'assurances de « caution », « crédit », et à tous contrats conclus avec la compagnie LAR;
- 8.1.5.** la défense des intérêts du preneur d'assurance et/ou des autres personnes assurées en qualité de propriétaire, gardien ou conducteur de véhicules terrestre, aérien et maritime, véhicule automoteur, caravane, cyclomoteur, vélomoteur et tout autre véhicule soumis à la loi du 21/11/1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicule automoteur ;
- 8.1.6.** des procédures devant les tribunaux internationaux ou supranationaux ;
- 8.1.7.** votre vie privée (même si les situations de la vie privée ont des conséquences sur l'activité professionnelle) en ce compris les sinistres relatifs aux régimes matrimoniaux, au droit des personnes - de la famille, le droit des successions, donations et testament ;
- 8.1.8.** le droit des associations ; les associations momentanées, les participations ;
- 8.1.9.** la participation de l'assuré à une action de défense des intérêts collectifs de la profession
- 8.1.10.** un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité, aux lois, règles ou usages propres aux activités assurées alors que les conséquences dommageables (sinistres) de ce manquement étaient – suivant l'avis de toute personne normalement compétente en la matière – presque inévitables ;
- 8.1.11.** les répétitions multiples, en raison de l'absence de précautions, de sinistres de même origine ;
- 8.1.12.** l'acceptation et la réalisation d'un travail ou d'une mission, alors que l'assuré était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés, pour exécuter ce travail ou cette mission dans le respect de ses engagements, et dans les conditions de sécurité et d'efficacité suffisantes pour des tiers ;
- 8.1.13.** l'insolvabilité de l'assuré ;
- 8.1.14.** le droit des obligations conventionnelles à l'exception des articles 3.1. (sinistre contractuel assurances), 3.2. (contre-expertise après incendie), 5.1. (sinistre contractuel location), 5.2. (sinistre résiduel immeuble), 6 (contrats généraux), 7 (droit des sociétés) ;
- 8.1.15.** des activités syndicales ou politiques ;
- 8.1.16.** des pollutions graduelles et/ou non accidentelles ;
- 8.1.17.** l'environnement ou urbanisme en cas de manquement aux lois et règlements en vigueur en cette matière, dont toute personne normalement compétente en la matière a connaissance ou aurait dû avoir connaissance ;
- 8.1.18.** la Compagnie démontre que le sinistre résulte même partiellement d'une faute lourde commise par l'assuré. Par faute lourde on entend : coups et blessures volontaires, fraude et/ou escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme.
- 8.1.19.** le paiement des dommages et intérêts dus à la suite d'un sinistre.
- 8.1.20.** Il est précisé complémentaiement pour l'immeuble professionnel servant de siège d'exploitation principal et des autres sièges s'ils sont repris en conditions particulières que sont exclues de la garantie, les matières immobilières autres que ce qui concerne les garanties « recours civil » (article 2.1.), « défense pénale » (article 2.2.), « défense civile » (article 2.3.), « contractuel assurance » (article 3.1.) et « contre-expertise incendie » (article 3.2.), droit social (article 4.1.), droit administratif (article 4.4.), droit constitutionnel (article 4.5.), droit des sociétés (article 7) en ce compris les garanties « contractuel location » (article 5.1.) et « immeuble » (article 5.2.) pour lesquels sont exclus les sinistres :
 - relatifs, en tout ou en partie, au droit de la copropriété (notamment le chapitre III intitulé « de la copropriété » inséré dans le titre II du Code civil ainsi que toute disposition légale ou réglementaire qui le complète ou le remplace, et toute disposition équivalente de droit étranger);
 - relatifs à la vente, l'achat ou la gestion du bien assuré ;
 - relatifs à la construction, la transformation ou la démolition du bien assuré, dès lors que les travaux sont légalement ou réglementairement soumis à autorisation (permis de bâtir,...) émanant d'une autorité publique compétente et/ou à intervention d'un architecte ;
 - relatifs à la partie du bien immobilier (siège principal d'exploitation) qui n'est pas destiné à l'activité professionnelle.

Article 9 – Prestations assurées

Dispositions relatives au terrorisme

Sauf dispositions contraires, les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus.

Par terrorisme, il y a lieu de comprendre: une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Si un événement est reconnu comme terrorisme, les engagements contractuels de la Compagnie sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Les dispositions légales concernent notamment le délai d'exécution des prestations.

Toutes les formes de risque nucléaire causées par le terrorisme sont toujours exclues. Sont considérés comme risques nucléaires, les sinistres tels que définis à l'article 19.1.4. des dispositions communes.

9.1. Plafond d'intervention de la Compagnie :

Recours civil	55.000 € par sinistre
Défense pénale	55.000 € par sinistre
Défense civile	55.000 € par sinistre
Droit disciplinaire	55.000 € par sinistre
Contractuel assurances	20.000 € par sinistre
Droit social	15.000 € par sinistre
Droit administratif	15.000 € par sinistre
Droit fiscal	15.000 € par sinistre
Location	15.000 € par sinistre
Immobilier	15.000 € par sinistre
Droits réels	15.000 € par sinistre
Contrats généraux	15.000 € par sinistre
Droit constitutionnel	10.000 € par sinistre et par année d'assurance
Droit des sociétés	10.000 € par sinistre et par année d'assurance

Plafond d'intervention de la Compagnie :

Contre-expertise après incendie (article 3.2.)

- lorsque le capital assuré dans la police d'assurance « incendie » est inférieur ou égal à 375.000 € (*) : 15.000 € par sinistre
- lorsque le capital assuré dans la police d'assurance « incendie » est inférieur ou égal à 625.000 € (*) : 25.000 € par sinistre
- lorsque le capital assuré dans la police d'assurance « incendie » est supérieur à 625.000 € (*) : 50.000 € par sinistre(*) à l'indice 705

9.2. Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, la Compagnie prend en charge jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 9.1. les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré à savoir :

- les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur et d'expert... en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement.
- les frais de procédure judiciaire, administrative ou autres qui restent à charge de l'assuré y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférant à l'instance pénale.
- les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.

9.3. Insolvabilité du tiers responsable

- Lorsqu'à la suite d'un sinistre couvert, en application de la garantie « Recours civil extracontractuel » (article 2.1.), un assuré subit un dommage causé par un tiers dûment identifié et reconnu insolvable, la Compagnie prend en charge le dommage de l'assuré, jusqu'à concurrence de 15.000 € par sinistre. Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, la prestation de la Compagnie n'est alors due que sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de ce sinistre.
- Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 15.000 € par sinistre, les indemnités sont payées par priorité au preneur d'assurance, aux ayants droits et ensuite aux autres assurés au marc le franc.
- En cas de vol, de tentative de vol, de vandalisme, d'acte de violence, d'infraction contre la foi publique, et de dommages moraux, la garantie n'est pas acquise. Cependant, la Compagnie assiste l'assuré pour introduire un dossier auprès du fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

9.4. Cautionnement pénal

- Si à la suite d'un sinistre couvert survenu à l'étranger et couvert par le présent contrat, l'assuré est détenu préventivement et si une caution est exigée pour sa remise en liberté, la Compagnie fait l'avance, jusqu'à concurrence de 20.000 € par sinistre, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la remise en liberté de l'assuré.
- L'assuré remplira toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds. Dès que la caution est libérée par l'autorité compétente, l'assuré rembourse immédiatement à la Compagnie la somme que cette dernière a avancée.
- Lorsque la caution déposée par la Compagnie est saisie ou utilisée totalement ou partiellement pour le paiement d'une amende ou d'une transaction pénale, l'assuré est tenu au remboursement de cette caution à la première demande de la Compagnie.
- En cas de non-exécution dans un délai de 15 jours à partir de la date du remboursement par les autorités ou à partir de la demande de la compagnie, le montant cautionné sera majoré des intérêts légaux en vigueur en Belgique.

9.5. L'avance de fonds - Dommage corporel subi par un assuré

- Lorsqu'à la suite d'un sinistre couvert, en application d'un cas d'assurance «recours civil extracontractuel», survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège, un assuré subit un dommage causé par un tiers et pour autant que la responsabilité totale ou partielle du tiers soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier, la Compagnie avance, sur demande écrite de l'assuré, le montant de l'indemnité afférent au dommage corporel décrit à l'alinéa suivant, proportionnellement au degré de responsabilité du tiers et jusqu'à concurrence de 20.000 € par sinistre.
- L'avance de fonds couvre les frais médicaux qui sont restés à charge de l'assuré après intervention d'un organisme (mutuelle ...) quel qu'il soit, ainsi que la perte de revenus résultant de l'accident. L'assuré fournit à la Compagnie les justificatifs ainsi qu'un tableau récapitulatif détaillé indiquant le montant dont l'assuré sollicite l'avance. Les victimes bénéficiaires d'une assurance couvrant l'accident du travail ou sur le chemin du travail ne bénéficient pas de la présente prestation.
- La Compagnie récupère ultérieurement le montant de l'avance auprès du tiers ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, la Compagnie ne parvient pas à récupérer les fonds avancés, l'assuré est tenu de rembourser le montant de l'avance à la Compagnie.
- Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au montant de 20.000 € par sinistre, l'avance de fonds est payée par préférence au preneur d'assurance, ensuite aux ayants droits et ensuite aux autres assurés au prorata de leurs dommages respectifs.

9.6. L'avance de franchise Responsabilité Civile

Lorsque le tiers responsable reste en défaut de payer à l'assuré la franchise de sa police d'assurance de "Responsabilité Civile", la Compagnie procède à l'avance du montant de cette franchise, jusqu'à concurrence de 1.250 €, pour autant que la responsabilité, totale ou partielle, de ce tiers ait été établie de manière incontestable et que son assureur ait confirmé son intervention à la Compagnie. Si ce tiers verse le montant de la franchise à l'assuré, ce dernier est tenu d'en informer la Compagnie et de lui rembourser immédiatement le montant.

Article 10 – Délai d'attente

- 10.1.** En matière de « droit social » (à l'exception du droit du travail), de « droit des obligations contractuelles » et «contractuel location », le délai d'attente est de 6 mois à partir de la prise d'effet du contrat
- 10.2.** En matière de « droit administratif », « droit du travail », « droit des sociétés » et « droit constitutionnel », le délai d'attente applicable est porté à 9 mois à partir de la prise d'effet du contrat
- 10.3.** En matière « de droit fiscal », le délai d'attente applicable est porté à 12 mois à partir de la prise d'effet du contrat;
- 10.4.** Pour les autres matières, le délai d'attente est de 3 mois sauf pour la défense pénale, le recours civil extracontractuel, la défense civile en cas de conflit d'intérêt avec l'assureur de responsabilité et la contre-expertise incendie où il n'y a pas de délai d'attente . Il doit être établi par la compagnie que l'assuré n'avait pas connaissance du litige ou n'aurait dû en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat.

Article 11 – Etendue territoriale

- 11.1.** En matière de « recours civil », de « défense pénale », « de contrats généraux», de « défense civile » en cas d'opposition d'intérêts avec l'assureur responsabilité civile, la garantie est accordée pour les sinistres survenus dans un pays membre de l'Union Européenne, en ce compris la Suisse et la Norvège et pour les pays bordant la Méditerranée pour autant que la défense de vos intérêts juridiques puisse y être assumée.
- 11.2.** Pour les autres matières, la garantie est accordée pour les sinistres survenus en Belgique et pour autant que les tribunaux belges soient compétents et pour autant que le droit belge soit applicable (conditions cumulatives).

Article 12 – Seuil d'intervention et franchise

- 12.1.** Seuil d'intervention : sauf en cas de recours civil ou de défense pénale de l'assuré, le seuil d'intervention de la compagnie est de 1.000 € par sinistre et 3.500 € en contre-expertise après incendie (la Compagnie apportera cependant une assistance dans le cadre d'une gestion interne au client). Cependant, en cas de recours devant la Cour de Cassation et son équivalent en étranger, le seuil d'intervention de la Compagnie est de 3.500 € par sinistre.
- 12.2.** Franchise : une franchise de 10% sur les frais externes avec un plafond maximum de 400 € et un minimum de 250 € est d'application, cette franchise sera par priorité déduite de l'indemnité éventuelle de procédure.

Article 13 – Etendue de la garantie dans le temps

L'étendue de la garantie dans le temps est définie aux articles A.7.2. et 19.2 des dispositions communes.

Article 14 – Définition de sinistre

Par dérogation à l'article A7.1 et A 7.2.

14.1. Sinistre sériel

- La réclamation contre un même assuré lorsqu'elle résulte d'une même cause ou d'un même événement dommageable quel que soit le nombre de parties adverses ou victimes, doit être qualifié comme sinistre sériel.
- Un tel sinistre est considéré comme un seul sinistre, le montant de la prestation étant porté à deux fois le montant de la garantie correspondante dans le cadre d'un sinistre. Ce sinistre étant affecté en totalité à une année d'assurance.

14.2. Sinistre collectif

Lorsqu'au moins 3 personnes assurées introduisent un recours en vue de la défense de leur intérêt personnel contre une même décision ou se défendent contre la prétention d'un ou de plusieurs tiers pour sauvegarder un intérêt personnel dans un même procès, de tels sinistres sont considérés comme collectifs càd comme un seul sinistre dont le montant de la prestation est porté à deux fois le montant de la garantie correspondante dans le cadre d'un sinistre . Ce sinistre est affecté en totalité à une année d'assurance.

Article 15 – Principe de répartition

Dans l'éventualité où un sinistre relève de plusieurs garanties tant à l'intérieur d'un volet qu'entre volets, seul le montant de la prestation assurée la plus élevée sera d'application, dans l'éventualité où plusieurs montants de prestation sont identiques, seul un des montants des prestations assurées sera disponible dans le cadre du sinistre couvert.

3.8.3 EXTENSION INNOVATION – REPUTATION A LA PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE FREE

L'extension de garantie de la réputation & innovation n'est d'application que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police.

Les présentes dispositions spéciales s'appliquent à l'exception de ce qui est déjà prévu au volet II de la protection juridique entreprise PJ PROFESSIONNELLE FREE.

PREVENTION & ADVICE SERVICES (PAS)

Protection innovation

L'objet de ce service est d'expliquer par téléphone de manière synthétique la protection des brevets, marques et droits d'auteur sur base du droit belge ou européen.

Ce service ne constitue pas en une analyse juridique mais propose une explication dans des termes simples et compréhensibles des principales protections des droits intellectuels sur base de la question soumise à la Compagnie.

Ce service ne sera délivrable qu'une fois par année d'assurance.

Ce service est accessible via le numéro de l'appui juridique téléphonique général.

Organisation de l'appui juridique

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, au numéro de téléphone susmentionné.

Le numéro de téléphone de l'appui juridique téléphonique général est le 078/15.15.56

Objet de la protection juridique : défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

Défense amiable des intérêts juridiques.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'assuré, en cas de sinistre couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

Défense judiciaire des intérêts.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice de vos intérêts.

Article 1 – Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

1.1. Quelles sont les personnes assurées ?

- Lorsque le preneur d'assurance est une personne physique, sont assurés :
 - le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne physique qui a souscrit la police;
 - ses préposés et aidants pendant l'exécution de leur contrat de travail pour compte du preneur d'assurance;
 - les assistants et les étudiants en stage pendant l'exécution de leur contrat de travail et qui sont sous la responsabilité du preneur d'assurance ;
 - les héritiers dans le cadre d'une reprise d'instance. Le remplaçant éventuel du preneur d'assurance pendant l'exécution de leur contrat de travail pour compte du preneur d'assurance, uniquement pour les garanties recours civil extracontractuel, défense pénale et défense civile en cas de conflit d'intérêt.
- Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale (société), sont assurés :
 - le preneur d'assurance, en tant que personne morale;
 - ses représentants légaux et statutaires dans l'exercice de leur mandat;
 - les préposés et aidants pendant l'exécution de leur contrat de travail pour compte du preneur d'assurance ;
 - les assistants et les étudiants en stage pendant l'exécution de leur contrat de travail et qui sont sous la responsabilité du preneur d'assurance.

Le remplaçant éventuel du preneur d'assurance pendant l'exécution de leur contrat de travail pour compte du preneur d'assurance, uniquement pour les garanties recours civil extracontractuel, défense pénale et défense civile en cas de conflit d'intérêt.

1.2. Dans quelles situations êtes-vous assurés ?

Vous êtes assuré dans le cadre des activités professionnelles précisées dans les conditions particulières telles qu'elles sont réglementées par les lois et règlements.

La garantie ne s'applique pas aux conflits qui résultent de la vie privée, même si ces situations ont des conséquences sur l'activité professionnelle reprise en conditions particulières.

1.3. Quels éléments donnent droit à la garantie ?

- La garantie est acquise chaque fois que l'événement rencontré entre dans le cadre d'un péril assuré et que ce même événement n'est pas repris dans les exclusions. Si un sinistre relève en même temps de plusieurs périls assurables au sein de cette police, notre garantie est acquise pour autant que toutes ces matières aient été assurées.

Article 2 – Sinistres couverts

2.1. Droit de la concurrence et loi relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur

- La garantie est acquise en cas de sinistre impliquant le droit de la concurrence ou les pratiques du marché et à la protection du consommateur
- La garantie n'est acquise qu'à partir du moment où un recours peut être introduit devant la juridiction belge compétente, et après échec définitif des négociations amiables avec l'administration.

2.2. Droits intellectuels

- La propriété intellectuelle est la dénomination commune pour désigner l'ensemble des droits exclusifs qui portent sur les créations de l'esprit (droits intellectuels).
- La garantie est acquise en cas de sinistre impliquant les droits de propriété intellectuelle de l'assuré à savoir soit les droits de propriété industrielle (brevets, marques, dessins & modèles), soit les droits de propriété littéraire et artistique (droit d'auteur, droits voisins).
- En ce qui concerne les brevets, la garantie est acquise pour autant que le brevet réponde aux caractéristiques suivantes : nouveauté, activité inventive, susceptible d'application industrielle et avoir un caractère licite.
- En ce qui concerne les marques, la garantie est acquise pour autant que la marque réponde aux caractéristiques suivantes : être un signe licite susceptible de représentation graphique avec un caractère distinctif et disponible.
- En ce qui concerne les dessins et modèles, la garantie est acquise pour autant que le dessin et modèle réponde aux caractéristiques suivantes : être nouveau et avoir un caractère individuel.
- En ce qui concerne les droits d'auteur et droits voisins, la garantie est acquise pour autant que le droit d'auteur ou droit voisin réponde aux caractéristiques suivantes : être une création originale mise en forme pour être communiquée
- En cas de sinistre opposant l'assuré à une administration, la garantie n'est acquise qu'à partir du moment où un recours peut être introduit devant la juridiction belge compétente, et après échec définitif des négociations amiables avec l'administration.

2.3 e-Reputation prise en charge des frais de nettoyage ou de noyage des informations

- Dans le cadre d'un sinistre couvert article 2.8 e-Reputation(volet II) et en cas d'atteinte à son e-Reputation », LAR met en relation l'assuré qui en fait la demande avec des prestataires spécialisés et dont elle prend en charge les frais et honoraires dans la limite de 5000 € TTC par sinistre et par an pour les opérations de nettoyage et de noyage d'informations et sous réserves des conditions et exclusions de garantie.
Ce prestataire aura pour mission d'essayer de supprimer des informations préjudiciables à l'assuré.
- A défaut de suppression des informations préjudiciables et à condition que l'assuré ait déposé plainte, le prestataire procédera au noyage des informations sous réserve des limitations techniques afférentes à Internet.
L'obligation de LAR et du prestataire de procéder à la suppression ou au noyage des informations préjudiciables à l'assuré constitue une obligation de moyens et non de résultat. LAR et le prestataire s'engagent donc à mettre en œuvre tous les moyens utiles à la bonne fin de l'opération sans garantir que le résultat escompté soit nécessairement atteint.
- Et ce à condition que l'action soit opportune et que le responsable soit localisé dans l'un des pays repris à l'article 6 « étendue territoriale » dans les présentes conditions (qu'il soit l'auteur de l'information préjudiciable, l'éditeur ou l'hébergeur du site sur lequel cette information a été publiée).
- La garantie est acquisesous réserve des conditions cumulatives suivantes :
 - l'atteinte à l'e-Reputation doit être postérieure à la souscription du contrat
 - le sinistre doit opposer l'assuré à une personne responsable et identifiable de l'atteinte à l'e-réputation

2.4 Extension de garantie confidentialité

Afin de garantir une totale confidentialité, les parties essayeront de privilégier une procédure de médiation en vue de résoudre ce conflit. Pour aider ce choix, la Compagnie remboursera à la partie non assurée concernée par le conflit, jusqu'à concurrence d'un montant de 1.250 € par sinistre les frais et honoraires du médiateur agréé mis à charge de cette dernière pour l'ensemble des sinistres couverts dans le volet II de la protection juridique professionnelle NEGOTIS.

Article 3 – Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des dispositions communes, sont exclus, les sinistres en relation avec :

- 3.1.1. des licenciements collectifs, des actions collectives,
- 3.1.2. tous les contrats conclus avec la Compagnie LAR;
- 3.1.3. des procédures devant les tribunaux internationaux ou supranationaux ;
- 3.1.4. votre vie privée (même si les situations de la vie privée ont des conséquences sur l'activité professionnelle) en ce compris les sinistres relatifs aux régimes matrimoniaux, au droit des personnes - de la famille, le droit des successions, donations et testament ;
- 3.1.5. le droit des associations; les associations momentanées, les participations ;
- 3.1.6. un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité, aux lois, règles ou usages propres aux activités assurées alors que les conséquences dommageables (sinistres) de ce manquement étaient – suivant l'avis de toute personne normalement compétente en la matière – presque inévitables ;
- 3.1.7. les répétitions multiples, en raison de l'absence de précautions, de sinistres de même origine;
- 3.1.8. l'acceptation et la réalisation d'un travail ou d'une mission, alors que l'assuré était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés pour exécuter ce travail ou cette mission dans le respect de ses engagements, et dans les conditions de sécurité et d'efficacitésuffisantes pour des tiers ;
- 3.1.9. l'insolvabilité de l'assuré ;
- 3.1.10. des activités syndicales ou politiques ;

3.2. Exclusions spécifiques à l'e-réputation

Sont aussi exclus, les sinistres en relation avec :

- 3.2.1. les informations diffusées ne comportent pas d'éléments nominatifs concernant l'assuré ;
- 3.2.2. des informations constituées par toute déclaration, article, publication, enregistrement sonore, photographie, vidéo, que l'assuré a réalisé dans le cadre de sa vie privée (même si cela a des conséquences sur la vie professionnelle) ;
- 3.2.3. des informations dont la diffusion par un tiers, constitutive d'une infraction pénale, n'a pas donné lieu de la part de l'assuré au dépôt d'une plainte ;
- 3.2.4. des informations constituées par une déclaration, article, publication, enregistrement sonore, photographie, vidéo, que l'assuré a librement réalisé dans un lieu public, auprès ou en présence du public ou, que l'assuré a lui-même publié via internet ou dont il a autorisé la publication sur internet ;
- 3.2.5. l'assuré lorsqu'il est inculpé ou poursuivi pénalement ;
- 3.2.6. l'e-réputation que l'assuré s'est lui-même constituée au travers des réseaux sociaux, commentaires sur les sites Internet ou encore utilisation de son courrier électronique ;
- 3.2.7. une atteinte à l'e-réputation effectuée sur un support de communication autre qu'un blog, forum de discussion, réseau social, site web ;
- 3.2.8. les conséquences d'une atteinte à l'e-réputation c'est-à-dire toute action qui serait engagée dans le but d'obtenir la réparation d'un préjudice ne découlant pas de l'atteinte elle-même mais des conséquences directes ou indirectes y afférentes ;
- 3.2.9. une atteinte à l'e-réputation par voie de presse sous forme digitale.

3.3. Exclusions spécifiques aux droits intellectuels

Sont aussi exclus, les sinistres en relation avec :

- 3.3.1. des droits intellectuels dont la naissance et/ou l'acte juridique de constitution de la protection est antérieur à la prise d'effet de la

- police sauf si un renouvellement (ou un acte assimilé) a eu lieu après la prise d'effet de la police ;
- 3.3.2.** des droits d'auteur relatifs aux logiciels ;
- 3.3.3.** des droits sui generis (bases de données, logiciels) ;
- 3.3.4.** des droits à l'image.

Article 4 – Prestations assurées

Dispositions relatives au terrorisme

- Sauf dispositions contraires, les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus.
- Par terrorisme, il y a lieu de comprendre: une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.
- Si un événement est reconnu comme terrorisme, les engagements contractuels de la Compagnie sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Les dispositions légales concernent notamment le délai d'exécution des prestations.
Toutes les formes de risque nucléaire causées par le terrorisme sont toujours exclues. Sont considérés comme risques nucléaires, les sinistres tels que définis à l'article 19.1.4. des dispositions communes .

4.1. Plafond d'intervention de la Compagnie :

Droit de la concurrence et des pratiques du marché et à la protection du consommateur	10.000 € par sinistre et par année d'assurance
Droits intellectuels	10.000 € par sinistre et par an année d'assurance
e-Reputation prise en charge des frais de nettoyage ou de noyage des informations	5.000 € par sinistre <u>et dans la limite d'un sinistre par année d'assurance</u>
Extension de garantie confidentialité	1250 € par sinistre

- 4.2.** Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, la Compagnie prend en charge jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 4.1. les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré à savoir :
- les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur et d'expert en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement.
 - les frais de procédure judiciaire, administrative ou autres qui restent à charge de l'assuré y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférant à l'instance pénale.

5. Délais d'attente

- 5.1.** En matière de «droit de la concurrence et des pratiques du marché et à la protection du consommateur », « droits intellectuels » le délai d'attente est de 6 mois à partir de la prise d'effet du contrat.
- 5.2.** En matière d'e-Reputation prise en charge des frais de nettoyage ou de noyage des informations », » extension de garantie confidentialité», le délai d'attente applicable est porté à 4 mois à partir de la prise d'effet du contrat.
Il doit être établi par la compagnie que l'assuré n'avait pas connaissance du litige ou n'aurait dû en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat ;

Article 6 – Etendue territoriale

- 6.1.** En matière d'e-Reputation prise en charge des frais de nettoyage ou de noyage des informations », » extension de garantie confidentialité », la garantie est accordée pour les sinistres survenus dans un pays membre de l'Union Européenne, en ce compris la Suisse et la Norvège et pour les pays bordant la Méditerranée pour autant que la défense de vos intérêts juridiques puisse y être assumée.
- 6.2.** Pour les autres matières, la garantie est accordée pour les sinistres survenus en Belgique et pour autant que les tribunaux belges soient compétents et pour autant que le droit belge soit applicable (conditions cumulatives).

Article 7 – Seuil d'intervention et franchises

- 7.1.** Le seuil d'intervention de la Compagnie est de 1.000 € par sinistre. Cependant, en cas de recours devant la Cour de Cassation, son équivalent en étranger, le seuil d'intervention de la Compagnie est de 3.500 € par sinistre.
- 7.2.** Franchise ; une franchise de 10% sur les frais externes avec un plafond maximum de 400 € et un minimum de 250 € est d'application par sinistre, cette franchise sera par priorité déduite de l'indemnité éventuelle de procédure.

Article 8 – Principe de répartition

Dans l'éventualité où un sinistre relève de plusieurs garanties tant à l'intérieur d'un volet qu'entre volets ou entre le contrat et son extension

(confidentialité) seul le montant de la prestation assurée la plus élevée sera d'application. Dans l'éventualité où plusieurs montants de prestation sont identiques, seul un des montants des prestations assurées sera disponible dans le cadre du sinistre couvert.

Article 9 – Etendue de la garantie dans le temps

L'étendue de la garantie dans le temps est définie aux articles A.7. et 19.2 des dispositions communes.

Article 10 – Définition de sinistre

Par dérogation à l'article A7.1 et A 7.2.

10.1. Sinistre sériel

- La réclamation contre un même assuré lorsqu'elle résulte d'une même cause ou d'un même événement dommageable quel que soit le nombre de parties adverses ou victimes, doit être qualifié comme sinistre sériel.
- Un tel sinistre est considéré comme un seul sinistre, le montant de la prestation étant porté à deux fois le montant de la garantie correspondante dans le cadre d'un sinistre. Ce sinistre étant affecté en totalité à une année d'assurance.

10.2. Sinistre collectif

Lorsqu'au moins 3 personnes assurées introduisent un recours en vue de la défense de leur intérêt personnel contre une même décision ou se défendent contre la prétention d'un ou de plusieurs tiers pour sauvegarder un intérêt personnel dans un même procès, de tels sinistres sont considérés comme collectifs c-à-d comme un seul sinistre dont le montant de la prestation est porté à deux fois le montant de la garantie correspondante dans le cadre d'un sinistre . Ce sinistre est affecté en totalité à une année d'assurance.

Principe de répartition partie commune aux volets I, II et III

Dans l'éventualité où un sinistre relève de plusieurs garanties tant à l'intérieur d'un volet qu'entre volets, seul le montant de la prestation assurée la plus élevée sera d'application, dans l'éventualité où plusieurs montants de prestation sont identiques, seul un des montants des prestations assurées sera disponible dans le cadre du sinistre couvert.

3.9 PROTECTION JURIDIQUE PATRIMOINE

3.9.1 PROTECTION JURIDIQUE COPROPRIETE

(OU IMMEUBLE A PLUSIEURS HABITATIONS)

Le volet 3 dispositions spéciales « PJ PATRIMOINE COPROPRIETE » n'est d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Les mots en italique sont définis dans les dispositions communes, sous le titre « Définitions, Définitions Générales ».

Les dispositions spéciales « PJ PATRIMOINE COPROPRIETE OU IMMEUBLE A PLUSIEURS HABITATIONS », sont d'application selon les modalités suivantes : « Prevention & Advice Services (PAS) » et le volet I « Mediation Services & confidentialité » sont toujours d'application, le volet II « Legal Insurance Services » (protection juridique) est d'application selon les modalités expressément mentionnées aux conditions particulières du contrat pour les biens assurables suivants : immeuble à plusieurs habitations (groupe A) ou copropriété (groupe B).

PREVENTION & ADVICE SERVICES (PAS)

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention ou en information de tout sinistre ou différend, la Compagnie informe l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

Appui juridique téléphonique général - LAR Info

L'appui juridique téléphonique général - LAR Info

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Appui juridique par mail - LAR Info Mail

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par mail.

Les questions juridiques font l'objet d'une réponse par téléphone. Il s'agit d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique par mail est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

L'adresse E-mail pour envoyer la question est larinfo@lar.be

Appui juridique téléphonique spécifique

Mise en relation avec un professionnel spécialisé

Il s'agit de la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique. L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de sinistres.

L'intervention a pour seul but de communiquer à l'assuré les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais la Compagnie ne peut être tenue responsable de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'assuré lui-même.

Signature sécurisée

Immobilière

L'objet de ce service est d'expliquer par téléphone de manière synthétique le contrat et ses principales conséquences. Ce service ne concerne que les contrats suivants : acte d'achat et contrat de bail relatifs au bien assuré à condition que le droit applicable au contrat concerné soit le droit belge.

Sûretés

L'objet de ce service est d'expliquer par téléphone de manière synthétique les conséquences éventuelles des sûretés prises par les banques dans le cadre d'octroi de crédit ou de lignes de crédit à condition que le droit applicable au contrat concerné soit le droit belge.

Ces 2 services ne consistent pas en une analyse juridique du contrat mais proposent une explication dans des termes simples et compréhensibles des principaux effets juridiques du contrat qui a été soumis à la Compagnie.

Ce service ne sera délivrable qu'une fois par année d'assurance.

Organisation des appuis juridiques

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, au numéro de téléphone 078/15.15.56

3.9.1.1 MEDIATION SERVICES

DEFINITION

Complémentaire aux définitions précisées dans les dispositions communes, il est précisé la portée du terme suivant :

Médiation :

Dans le contexte du contrat, on entend par médiation la seule médiation volontaire ; à savoir la méthode par laquelle des parties en litige font appel, sur base volontaire, à un tiers indépendant et impartial (le médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation) pour essayer, sans intervention d'un juge et en conformité avec les dispositions légales en matière de médiation, de résoudre ce litige par une solution amiable. Le médiateur agréé a pour mission de faciliter, structurer et coordonner les négociations, entre les parties en conflit, sans leur imposer de solution.

Article 1 – Personnes assurées

Groupe A

Si le preneur d'assurance est une personne physique ou une personne morale

Lorsque le preneur d'assurance est une personne physique, est assuré :

- le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne physique qui a souscrit la police ;

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale (société), sont assurés :

- le preneur d'assurance en tant que personne morale ;

- ses représentants légaux et statutaires dans l'exercice de leur mandat.

Groupe B

Le preneur d'assurance en sa qualité d'association des copropriétaires.

Article 2 – Objet de la garantie

Assurer votre défense en cas de recours à une médiation civile ou commerciale dans le cadre de votre qualité de propriétaire (groupe A) ou d'association des copropriétaires (groupe B) de l'immeuble, mentionnée(s) dans ces mêmes conditions particulières.

Article 3 – Sinistres couverts

Tous les sinistres sont couverts.

Seuls sont d'application les cas de non-assurance cités à l'article 19 des dispositions communes.

Article 4 – Prestations assurées

Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, la Compagnie prend en charge, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 1.750 € par sinistre et avec un maximum de 3.500 € par année d'assurance :

Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- les honoraires et frais du médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation, librement choisi, les honoraires et frais d'avocat et de conseil technique éventuel ;

- les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.

Article 5 – Etendue territoriale

La garantie est accordée pour les sinistres survenus en Belgique.

Article 6 – Seuil d'intervention

Le seuil d'intervention de la Compagnie est de 1.000 € par sinistre.

Article 7 – Délai d'attente

La garantie est acquise après un délai d'attente de 4 mois.

Article 8 – Etendue de la garantie dans le temps

La garantie dans le temps est définie aux articles A.7.2. et 19.2. des dispositions communes .

L'assuré se conforme aux dispositions de l'article 12 des dispositions communes.

Article 9 – Libre choix

Le présent article remplace et abroge l'article 13 des dispositions communes. Lorsqu'il faut recourir à une procédure de médiation l'assuré a la liberté de choisir un médiateur ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable.

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec la Compagnie, l'assuré a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat/médiateur ou, s'il le préfère, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Toutefois, si l'assuré porte son choix sur un médiateur et/ou avocat et/ou expert exerçant dans un pays autre que celui où la mission doit être effectuée, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résultent de ce choix.

Lorsque plusieurs assurés possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un médiateur et/ou avocat et/ou expert. A défaut, le libre choix d'un médiateur et/ou avocat et/ou expert est exercé par le preneur d'assurance.

L'assuré qui fait choix d'un médiateur et/ou avocat et/ou expert doit communiquer les noms et adresses de ce dernier en temps opportun, pour que la Compagnie puisse le contacter et lui transmettre le dossier qu'elle a préparé.

L'assuré tient la Compagnie informée de l'évolution du dossier. A défaut, après avoir rappelé cet engagement au médiateur et/ou avocat et/ou expert de l'assuré, la Compagnie est déchargée de ses obligations dans la mesure du préjudice qu'elle prouverait avoir subi du fait de ce manque d'information.

La Compagnie prend en charge les frais et honoraires qui résultent de l'intervention d'un seul médiateur et/ou avocat et/ou expert. Cette limitation ne peut être appliquée lorsque l'assuré se voit obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de prendre un autre médiateur et/ou avocat et/ou expert.

En aucun cas, la Compagnie n'est responsable des activités du médiateur et/ou avocat et/ou expert intervenant pour l'assuré.

3.9.1.2 LEGAL INSURANCE SERVICES

Objet de la protection juridique : défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

Défense amiable des intérêts juridiques.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'assuré, en cas de sinistre couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

Défense judiciaire des intérêts.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice de vos intérêts.

Article 1 – Qui est assuré et dans quelles circonstances

Pour le groupe A

1.1. Quelles sont les personnes assurées ?

- Lorsque le preneur d'assurance est une personne physique, sont assurés :
 - le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne physique qui a souscrit la police.
- Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale (société), sont assurés :
 - le preneur d'assurance, en tant que personne morale qui a souscrit la police.

Pour le groupe B

1.1. Quelles sont les personnes assurées ?

Le preneur d'assurance en sa qualité d'association des copropriétaires.

1.2. Quel est le bien assuré ?

Groupe A

L'immeuble désigné dans les conditions particulières

Immeuble

L'immeuble dont l'assuré a la qualité de propriétaire occupant ou d'occupant et qui est désignés dans les conditions particulières. Ces biens immobiliers peuvent être affectés à un usage privé ou mixte.

La notion d'immeuble est étendue aux :

- cours, clôtures, jardins, piscine ;
- biens attachés aux fonds à perpétuelle demeure (article 525 du Code civil), à l'exclusion des biens considérés comme du matériel ;

- biens réputés immeubles par incorporation tels que salle de bain installée, cuisine équipée, compteurs, raccordements, installations de chauffage ;
- annexes et dépendances de l'immeuble dans la mesure où elles sont affectées au même usage que celui-ci et que leur superficie au sol n'est pas supérieure à 25 % de celle de l'immeuble.

Contenu

L'ensemble des biens qui se trouvent dans l'immeuble désigné y compris dans ses cours, jardins, annexes et dépendances et qui appartiennent ou sont confiés à l'assuré.

N'est pas assuré le contenu à usage professionnel (notamment le mobilier, le matériel et les marchandises).

- Par mobilier, on entend : tout bien meuble se trouvant dans l'immeuble désigné, en ce compris tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants;
- Par matériel, on entend : les biens à usage professionnel même attachés aux fonds à perpétuelle demeure, en ce compris tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants et qui ne constituent pas des marchandises.
- Par marchandises, on entend : les approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages, déchets, propres à l'exploitation professionnelle ou aux travaux d'entretien et de réparation ainsi que les biens appartenant à la clientèle

Groupe B

Les parties communes, telles que définies par l'acte de base, de l'immeuble désigné dans les conditions particulières et soumis au régime de copropriété forcée d'immeuble ou groupe d'immeuble, conformément au Chapitre III intitulé « De la copropriété » inséré dans le Titre II du Livre II du Code civil ou de toute disposition légale ou réglementaire qui le remplace.

1.3. Dans quelles situations êtes-vous assuré ?

Assurer votre défenses dans le cadre de votre qualité de propriétaire/occupant ou d'association des copropriétaires l'immeuble, mentionnée(s) dans ces mêmes conditions particulières.

La garantie ne s'applique pas aux conflits qui résultent de la vie professionnelle, même si ces situations ont des conséquences sur l'activité décrite en conditions particulières.

1.4. Quels éléments donnent droit à la garantie ?

La garantie est acquise chaque fois que l'événement rencontré entre dans le cadre d'un péril assuré et que ce même événement n'est pas repris dans les exclusions.

GARANTIES EXPLOITATION

Les garanties « EXPLOITATION » sont d'application.

Article 2 – Sinistres couverts

2.1. Recours civil extra-contractuel

La garantie est acquise en cas de sinistre relatif à des actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle (en dehors de tout contrat) pour tout dommage encouru par un assuré dans le cadre de son activité professionnelle et relatif à l'immeuble désigné et causé par un tiers.

La garantie inclut la constitution de la partie civile et la déclaration de la personne lésée devant la juridiction pénale pour tout dommage encouru par un assuré dans les conditions précisées ci-dessus. Les dégâts aux biens cités ci-dessus visent l'immeuble désigné dans les conditions particulières..

2.2. La défense pénale

La garantie est acquise en cas de sinistre impliquant la défense pénale de l'assuré lorsqu'il est poursuivi pour infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements relatifs à l'immeuble désigné dans les conditions particulières, à l'exception toutefois des préventions concernant les infractions intentionnelles.

La garantie n'est pas acquise lorsque des préventions concernent des infractions intentionnelles,

- La garantie comprend les frais exposés pour la défense du mandataire ad hoc désigné dans le cadre de l'article 2bis des dispositions préliminaires du code d'instruction criminelle et les frais inhérents à cette désignation.

- Un recours en grâce est également couvert pour autant que le sinistre impliquant la défense pénale de l'assuré soit lui-même couvert. L'assuré bénéficie d'un recours en grâce par sinistre s'il est condamné à une peine privative de liberté.

- Pour les infractions qualifiées d'intentionnelles, la garantie est acquise lorsque la décision (acquiescement de l'assuré ou ordonnance de la chambre du conseil ou des mises en accusation prononçant le non-lieu) est coulée en force de chose jugée.

Sans préjudice de ce qui est prévu ci-dessus dans le présent article, pour l'appréciation de la garantie, il est expressément fait référence au réquisitoire du Parquet ou à la citation.

La garantie n'est jamais acquise en cas de crimes ou de crimes correctionnalisés.

2.3. Défense civile en cas de conflit d'intérêt avec l'assureur de responsabilité

La garantie est acquise en cas de sinistre relatif à l'immeuble désigné dans les conditions particulières impliquant la défense civile extracontractuelle de l'assuré, contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un tiers en cas de conflit d'intérêts avec son assureur responsabilité civile, dont le contrat n'est ni résilié, ni suspendu.

GARANTIES ASSURANCES

Les garanties « Assurances » sont d'application que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police.

Article 3 – Sinistres couverts

3.1. Sinistre contractuel assurance

La garantie est acquise pour la défense des intérêts de l'assuré, résultant de litiges liés à l'interprétation et à l'exécution d'une police d'assurance souscrite par l'assuré, concernant l'immeuble désigné dans les conditions particulières et à l'exception des litiges relatifs au recouvrement des primes, taxes, frais et indemnités de résiliation à charge de l'assuré.

3.2. Contre-expertise après incendie

La garantie est acquise en cas de sinistre relatif à la défense des intérêts de l'assuré en ce qui concerne la fixation des dommages résultant d'un sinistre frappant un contrat d'assurance «incendie et périls connexes» couvrant l'immeuble désigné dans les conditions particulières.

GARANTIES ADMINISTRATIVES ET SOCIALES

Les garanties « Administratives » sont d'application que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police.

Article 4 – Sinistres couverts

4.1. Droit social

La garantie est acquise en cas de sinistre relatif au droit social et qui est de la compétence des tribunaux du travail.

Pour le groupe A

Uniquement pour le personnel domestique au service des personnes assurées dans l'immeuble désigné dans les conditions particulières.

Pour le groupe B

Uniquement pour les employés ou les ouvriers de l'association des copropriétaires dans l'immeuble désigné dans les conditions particulières.

En cas de suspicion de fraude sociale, et/ou d'ouverture d'une information répressive, la Compagnie peut différer son intervention jusqu'à la clôture de l'information pénale et le cas échéant, en cas de poursuites pénales, jusqu'au moment où une décision d'acquittement coulée en force de chose jugée clôture le litige de l'assuré.

4.2. Droit administratif

La garantie est acquise pour tous les litiges relatifs à l'immeuble désigné dans les conditions particulières, devant les instances juridiques et administratives y compris les procédures devant le Conseil d'Etat. Cependant la garantie n'est acquise pour la défense des intérêts de l'assuré que lorsque la décision relative administrative porte préjudice à l'assuré, exclusivement à titre individuel.

GARANTIES FISCALES

Les garanties « fiscales » sont que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police.

Article 5 – Sinistres couverts

5.1. Droit fiscal

La garantie est acquise en cas de sinistre relatif et vous opposant à l'administration fiscale belge en matière de revenu immobilier relatif à l'immeuble désigné en conditions particulières et pour autant que vous soyez taxé uniquement en Belgique.

En cas de suspicion de fraude fiscale et/ou d'ouverture d'une information répressive, la Compagnie peut différer son intervention jusqu'à la clôture de l'information pénale et, le cas échéant en cas de poursuites pénales, jusqu'au moment où une décision d'acquittement coulée en force de chose jugée clôture le litige de l'assuré..

La garantie ne sortira pas ses effets sur un sinistre relatif à l'exercice d'imposition des revenus relatifs à l'année précédant la prise d'effet de la présente police.

GARANTIES CONTRACTUELLES IMMEUBLES

Les garanties «Contractuelles » ainsi que son option 1 ou 2 sont d'application que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police.

Article 6 – Sinistres couverts

Option 1

Cette option 1 est d'application que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police.

6.1. Résiduel immeuble

- la défense des intérêts juridiques de l'assuré concernant exclusivement les litiges liés à la fixation de l'indemnité, au caractère d'utilité publique, au non-respect de la procédure, la justification de la procédure d'extrême urgence lors d'une expropriation totale ou partielle du bien assuré ordonnée par les autorités publiques ;
- les contestations avec les voisins fondées sur l'article 544 du code civil, pour autant que le trouble de voisinage ne soit pas préexistant à la prise d'effet de la présente police ; - contestations avec les voisins portant sur les servitudes grevant le bien assuré ou établi au profit de ce dernier ;
- la défense civile en cas de conflits d'intérêts entre l'assuré et l'assureur couvrant sa responsabilité civile extracontractuelle du fait du bien assuré pour autant que le contrat d'assurance n'est ni résilié ni suspendu ;
- contractuel immeuble, la garantie est acquise en cas de sinistre portant sur l'entretien ou la réparation de l'immeuble assuré ;
- la mitoyenneté ;
- l'achat, la mise en place, l'entretien ou la réparation des biens réputés immeubles par incorporation ;
- portant sur des droits réels : copropriété, l'usufruit, l'usage, l'habitation, les servitudes, les privilèges et les hypothèques.

Et ce à l'exclusion des autres garanties accordées par le présent contrat et à l'exclusion du recouvrement d'honoraires ou de créances.

Option 2

Cette option 2 est d'application que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police.

Les matières contractuelles – Les contrats d'entretien

La garantie est acquise pour permettre à l'association des copropriétaires de faire valoir ses droits en tant que demandeur ou défendeur à l'égard des corps de métiers qui sont intervenus dans le bien désigné en conditions particulières en exécution d'un contrat d'entretien et relatif au bien assuré défini à l'article 1.2.

Article 7 – Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des dispositions communes , sont exclus, les sinistres en relation avec :

- 7.1.** les actions collectives,;
- 7.2.** des placements financiers, la détention de parts sociales ou d'autres participations ,des litiges en matière de caution, aval, reprise de dettes ainsi qu'aux contrats d'assurances de « caution », « crédit », et à tous contrats conclus avec la compagnie LAR;
- 7.3.** des procédures devant les tribunaux internationaux ou supranationaux ;
- 7.4.** votre vie privée (même si les situations de la vie privée ont des conséquences sur l'activité professionnelle) en ce compris les sinistres relatifs aux régimes matrimoniaux, au droit des personnes - de la famille, le droit des successions, donations et testament ;
- 7.5.** le droit des associations (sauf pour le groupe B) ; les associations momentanées, les participations ;
- 7.6.** un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité, aux lois, règles ou usages propres aux activités assurées alors que les conséquences dommageables (sinistres) de ce manquement étaient – suivant l'avis de toute personne normalement compétente en la matière – presque inévitables ;
- 7.7.** les répétitions multiples, en raison de l'absence de précautions, de sinistres de même origine ;
- 7.8.** l'acceptation et la réalisation d'un travail ou d'une mission, alors que l'assuré était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés, pour exécuter ce travail ou cette mission dans le respect de ses engagements, et dans les conditions de sécurité et d'efficacité suffisantes pour des tiers ;
- 7.9.** l'insolvabilité de l'assuré ;
- 7.10.** le droit des obligations conventionnelles à l'exception des articles 3.1. (contractuel assurances), 3.2. (contre-expertise après incendie), 4.1 (droit social), 6.1. (résiduel immeuble),
- 7.11.** des pollutions graduelles et/ou non accidentelles ;
- 7.12.** l'environnement ou urbanisme en cas de manquement aux lois et règlements en vigueur en cette matière, dont toute personne normalement compétente en la matière a connaissance ou aurait dû avoir connaissance ;
- 7.13.** la Compagnie démontre que le sinistre résulte même partiellement d'une faute lourde commise par l'assuré. Par faute lourde on entend : coups et blessures volontaires, fraude et/ou escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme.
- 7.14.** le paiement des dommages et intérêts dus à la suite d'un sinistre.
- 7.15.** la construction, la transformation ou la démolition du bien assuré, dès lors que les travaux sont légalement ou réglementairement soumis à autorisation (permis de bâtir,...) émanant d'une autorité publique compétente et/ou à intervention d'un architecte ;-

Article 8 – Prestations assurées

Dispositions relatives au terrorisme

Sauf dispositions contraires, les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus.

Par terrorisme, il y a lieu de comprendre: une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Si un événement est reconnu comme terrorisme, les engagements contractuels de la Compagnie sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Les dispositions légales concernent notamment le délai d'exécution des prestations.

Toutes les formes de risque nucléaire causées par le terrorisme sont toujours exclues. Sont considérés comme risques nucléaires, les sinistres tels que définis à l'article 19.1.4. des dispositions communes

8.1. Plafond d'intervention de la Compagnie :

Recours civil	55.000 € par sinistre
Défense pénale	55.000 € par sinistre
Défense civile	55.000 € par sinistre
Contractuel assurances	15.000 € par sinistre
Droit social	15.000 € par sinistre
Droit administratif	15.000 € par sinistre
Droit fiscal	15.000 € par sinistre
Contractuel immeuble	Option 1 et 2 15.000 € par sinistre

Plafond d'intervention de la Compagnie :

Contre-expertise après incendie (article 3.2.)

- lorsque le capital assuré dans la police d'assurance « incendie » est inférieur ou égal à 375.000 €(*) : 15.000 € par sinistre
- lorsque le capital assuré dans la police d'assurance « incendie » est inférieur ou égal à 625.000 €(*) : 25.000 € par sinistre
- lorsque le capital assuré dans la police d'assurance « incendie » est supérieur à 625.000 € (*) : 50.000 € par sinistre(*) à l'indice 705

8.2. En cas recours par l'assuré à une procédure de règlement de sinistre par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi les montants indiqués à l'article 8.1 sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non.

Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, la Compagnie prend en charge jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 9.1. les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré à savoir :

- les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur et d'expert... en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement.
- les frais de procédure judiciaire, administrative ou autres qui restent à charge de l'assuré y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférant à l'instance pénale.
- les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.

8.3. Insolvabilité du tiers responsable

- Lorsqu'à la suite d'un sinistre couvert, en application de la garantie « Recours civil extracontractuel » (article 2.1.), un assuré subit un dommage causé par un tiers dûment identifié et reconnu insolvable, la Compagnie prend en charge le dommage de l'assuré, jusqu'à concurrence de 15.000 € par sinistre. Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, la prestation de la Compagnie n'est alors due que sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de ce sinistre.
- Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 15.000 € par sinistre, les indemnités sont payées par priorité au preneur d'assurance, aux ayants droits et ensuite aux autres assurés au marc le franc.
- En cas de vol, de tentative de vol, de vandalisme, d'acte de violence, d'infraction contre la foi publique, et de dommages moraux, la garantie n'est pas acquise. Cependant, la Compagnie assiste l'assuré pour introduire un dossier auprès du fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

8.4. Cautionnement pénal

- Si à la suite d'un sinistre couvert par le présent contrat, l'assuré est détenu préventivement et si une caution est exigée pour sa remise en liberté, la Compagnie fait l'avance, jusqu'à concurrence de 15.000 € par sinistre, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la remise en liberté de l'assuré.
- L'assuré remplira toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds.

Dès que la caution est libérée par l'autorité compétente, l'assuré rembourse immédiatement à la Compagnie la somme que cette dernière a avancée.

- Lorsque la caution déposée par la Compagnie est saisie ou utilisée totalement ou partiellement pour le paiement d'une amende ou d'une transaction pénale, l'assuré est tenu au remboursement de cette caution à la première demande de la Compagnie.
- En cas de non-exécution dans un délai de 15 jours à partir de la date du remboursement par les autorités ou à partir de la demande de la compagnie, le montant cautionné sera majoré des intérêts légaux en vigueur en Belgique.

8.5. L'avance de fonds - Dommage corporel subi par un assuré

- Lorsqu'à la suite d'un sinistre couvert, en application d'un cas d'assurance «recours civil extracontractuel», survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège, un assuré subit un dommage causé par un tiers et pour autant que la responsabilité totale ou partielle du tiers soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier, la Compagnie avance, sur demande écrite de l'assuré, le montant de l'indemnité afférent au dommage corporel décrit à l'alinéa suivant, proportionnellement au degré de responsabilité du tiers et jusqu'à concurrence de 15.000 € par sinistre.
- L'avance de fonds couvre les frais médicaux qui sont restés à charge de l'assuré après intervention d'un organisme (mutuelle ...) quel qu'il soit, ainsi que la perte de revenus résultant de l'accident. L'assuré fournit à la Compagnie les justificatifs ainsi qu'un tableau récapitulatif détaillé indiquant le montant dont l'assuré sollicite l'avance. Les victimes bénéficiaires d'une assurance couvrant l'accident du travail ou sur le chemin du travail ne bénéficient pas de la présente prestation.
- La Compagnie récupère ultérieurement le montant de l'avance auprès du tiers ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, la Compagnie ne parvient pas à récupérer les fonds avancés, l'assuré est tenu de rembourser le montant de l'avance à la Compagnie.
- Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au montant de 15.000 € par sinistre, l'avance de fonds est payée par préférence au preneur d'assurance, ensuite aux ayants droits et ensuite aux autres assurés au prorata de leurs dommages respectifs.

8.6. L'avance de franchise Responsabilité Civile

Lorsque le tiers responsable reste en défaut de payer à l'assuré la franchise de sa police d'assurance de "Responsabilité Civile", la Compagnie procède à l'avance du montant de cette franchise, jusqu'à concurrence de 1.250 €, pour autant que la responsabilité, totale ou partielle, de ce tiers ait été établie de manière incontestable et que son assureur ait confirmé son intervention à la Compagnie. Si ce tiers verse le montant de la franchise à l'assuré, ce dernier est tenu d'en informer la Compagnie et de lui rembourser immédiatement le montant.

Article 9 – Délai d'attente

Pour tous les sinistres :

- 9.1.** En matière de « droit social » (à l'exception du droit du travail), et de «contractuel immeuble », le délai d'attente est de 6 mois à partir de la prise d'effet du contrat. Il doit être établi par la compagnie que l'assuré avait connaissance du litige ou aurait dû en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat ;
- 9.2.** En matière de « droit administratif », « droit du travail », le délai d'attente applicable est porté à 9 mois à partir de la prise d'effet du contrat. Il doit être établi par la compagnie que l'assuré avait connaissance du litige ou aurait dû en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat ;
- 9.3.** En matière « de droit fiscal », le délai d'attente applicable est porté à 12 mois à partir de la prise d'effet du contrat. Il doit être établi par la compagnie que l'assuré n'avait pas connaissance du litige ou n'aurait dû en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat ;
- 9.4.** Pour les autres matières, le délai d'attente est de 3 mois sauf pour la défense pénale à partir de la prise d'effet du contrat. Il doit être établi par la compagnie que l'assuré avait connaissance du litige ou aurait dû en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat ;
- 9.5.** Le délai d'attente court à partir de l'entrée en vigueur de la police.

Article 10 – Etendue territoriale

- 10.1.** En matière de « recours civil », de « défense pénale », de « défense civile » en cas d'opposition d'intérêts avec l'assureur responsabilité civile, la garantie est accordée pour les sinistres survenus dans un pays membre de l'Union Européenne, en ce compris la Suisse et la Norvège et pour les pays bordant la Méditerranée pour autant que la défense de vos intérêts juridiques puisse y être assumée.
- 10.2.** Pour les autres matières, la garantie est accordée pour les sinistres survenus en Belgique et pour autant que les tribunaux belges soient compétents et pour autant que le droit belge soit applicable (conditions cumulatives).

Article 11 – Seuil d'intervention et franchise

- 11.1.** Seuil d'intervention : sauf en cas de recours civil ou de défense pénale de l'assuré, le seuil d'intervention de la compagnie est de 1.000 € par sinistre et 5.000 € en contre-expertise après incendie (la Compagnie apportera cependant une assistance dans le cadre d'une gestion interne au client). Cependant, en cas de recours devant la Cour de Cassation et son équivalent en étranger, le seuil

d'intervention de la Compagnie est de 3.500 € par sinistre et de 8.500 € par sinistre en contre-expertise après incendie.

- 11.2.** Franchise : une franchise de 10% sur les frais externes avec un maximum de 400 € et un minimum de 250 € est d'application, cette franchise sera par priorité déduite de l'indemnité éventuelle de procédure.

Article 12 – Etendue de la garantie dans le temps

L'étendue de la garantie dans le temps est définie aux articles A.7.2. et 19.2 des dispositions communes et art. 14 ci-dessous.

Article 13 – Définition de sinistre

13.1. Sinistre sériel

- La réclamation contre un même assuré lorsqu'elle résulte d'une même cause ou d'un même événement dommageable quel que soit le nombre de parties adverses ou victimes, doit être qualifié comme sinistre sériel.
- Un tel sinistre est considéré comme un seul sinistre, le montant de la prestation étant porté à deux fois le montant de la garantie correspondante dans le cadre d'un sinistre. Ce sinistre étant affecté en totalité à une année d'assurance.

13.2. Sinistre collectif

Lorsqu'au moins 3 personnes assurées introduisent un recours en vue de la défense de leur intérêt personnel contre une même décision ou se défendent contre la prétention d'un ou de plusieurs tiers pour sauvegarder un intérêt personnel dans un même procès, de tels sinistres sont considérés comme collectifs c-à-d comme un seul sinistre dont le montant de la prestation est porté à deux fois le montant de la garantie correspondante dans le cadre d'un sinistre. Ce sinistre est affecté en totalité à une année d'assurance.

Article 14 – Principe de répartition

Dans l'éventualité où un sinistre relève de plusieurs garanties tant à l'intérieur d'un volet qu'entre volets, seul le montant de la prestation assurée la plus élevée sera d'application, dans l'éventualité où plusieurs montants de prestation sont identiques, seul un des montants des prestations assurées sera disponible dans le cadre du sinistre couvert.

3.9.2 PROTECTION JURIDIQUE PATRIMOINE PROFESSIONNEL

Le volet 3 dispositions spéciales « PJ PATRIMOINE PROFESSIONNEL » n'est d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Les mots en italique sont définis dans les dispositions communes, sous le titre « Définitions, Définitions Générales ».

Les dispositions particulières « PJ PATRIMOINE PROFESSIONNEL », sont d'application selon les modalités suivantes : « Prevention & Advice Services (PAS) » et le volet I « Mediation services » sont toujours d'application, le volet II « Legal Insurance Services » est d'application selon les modalités expressément mentionnées aux conditions particulières du contrat.

PREVENTION & ADVICE SERVICES (PAS)

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention ou en information de tout sinistre ou différend, la Compagnie informe l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

Appui juridique téléphonique général – LAR Info

L'appui juridique téléphonique général - LAR Info

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Appui juridique par mail - LAR Info Mail

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par mail.

Les questions juridiques font l'objet d'une réponse par téléphone. Il s'agit d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique par mail est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

L'adresse E-mail pour envoyer la question est larinfo@lar.be

Appui juridique téléphonique spécifique

Mise en relation avec un professionnel spécialisé

Il s'agit de la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique. L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de sinistres.

L'intervention a pour seul but de communiquer à l'assuré les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais la Compagnie ne peut être tenue responsable de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'assuré lui-même.

Signature sécurisée

Immobilière

L'objet de ce service est d'expliquer par téléphone de manière synthétique le contrat et ses principales conséquences. Ce service ne concerne que les contrats suivants : acte d'achat et contrat de bail à condition que le droit applicable au contrat concerné soit le droit belge.

Sûretés

L'objet de ce service est d'expliquer par téléphone de manière synthétique les conséquences éventuelles des sûretés prises par les banques dans le cadre d'octroi de crédit ou de lignes de crédit à condition que le droit applicable au contrat concerné soit le droit belge.

Ces 2 services ne consistent pas en une analyse juridique du contrat mais proposent une explication dans des termes simples et compréhensibles des principaux effets juridiques du contrat qui a été soumis à la Compagnie.

Ce service ne sera délivrable qu'une fois par année d'assurance.

Organisation des appuis juridiques

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, au numéro de téléphone 078/15.15.56

3.9.2.1 MEDIATION SERVICES

DEFINITION

Complémentaire aux définitions précisées dans les dispositions communes, il est précisé la portée du terme suivant :

Médiation :

Dans le contexte du contrat, on entend par médiation la seule médiation volontaire ; à savoir la méthode par laquelle des parties en litige font appel, sur base volontaire, à un tiers indépendant et impartial (le médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation) pour essayer, sans intervention d'un juge et en conformité avec les dispositions légales en matière de médiation, de résoudre ce litige par une solution amiable. Le médiateur agréé a pour mission de faciliter, structurer et coordonner les négociations, entre les parties en conflit, sans leur imposer de solution.

Article 1 – Personnes assurées

Lorsque le preneur d'assurance est une personne physique, sont assurés :

- le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne physique qui a souscrit la police ;
- ses préposés et aidants pendant l'exécution de leur contrat de travail pour compte du preneur d'assurance ;
- les apprentis pendant l'exécution de leur contrat de travail et qui sont sous la responsabilité du preneur d'assurance.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale (société), sont assurés :

- le preneur d'assurance en tant que personne morale ;
- ses représentants légaux et statutaires dans l'exercice de leur mandat.
- les préposés et aidants pendant l'exécution de leur contrat de travail pour compte du preneur d'assurance ;
- les apprentis pendant l'exécution de leur contrat de travail et qui sont sous la responsabilité du preneur d'assurance

Article 2 – Objet de la garantie

Assurer votre défense en cas de recours à une médiation civile ou commerciale dans le cadre de votre qualité de propriétaire/occupant de l'immeuble, mentionnée(s) dans ces mêmes conditions particulières.

La garantie ne s'applique pas aux conflits qui résultent de la vie professionnelle, même si ces situations ont des conséquences sur l'activité décrite en conditions particulières.

Article 3 – Sinistres couverts

Tous les sinistres sont couverts.

Seuls sont d'application les cas de non-assurance cités à l'article 19 des dispositions communes.

Article 4 – Prestations assurées

Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, la Compagnie prend en charge, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 1.750 € par sinistre et avec un maximum de 3.500 € par année d'assurance :

Les frais exposés pour l'assistance des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- les honoraires et frais du médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation, librement choisi, en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement
- les honoraires et frais d'avocat et de conseil technique éventuel, en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement;
- les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.

Article 5 – Etendue territoriale

La garantie est accordée pour les sinistres survenus en Belgique.

Article 6 – Seuil d'intervention

Le seuil d'intervention de la Compagnie est de 1.000 € par sinistre.

Article 7 – Délai d'attente

La garantie est acquise après un délai d'attente de 4 mois.

Article 8 – Etendue de la garantie dans le temps

La garantie dans le temps est définie aux articles A.7.2. et 19.2. des dispositions communes .

Article 9 – Libre choix

Le présent article remplace et abroge l'article 13 des dispositions communes . Lorsqu'il faut recourir à une procédure de médiation l'assuré a la liberté de choisir un médiateur ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable.

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec la Compagnie, l'assuré a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat/médiateur ou, s'il le préfère, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Toutefois, si l'assuré porte son choix sur un médiateur et/ou avocat et/ou expert exerçant dans un pays autre que celui où la mission doit être effectuée, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résultent de ce choix.

Lorsque plusieurs assurés possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un médiateur et/ou avocat et/ou expert. A défaut, le libre choix d'un médiateur et/ou avocat et/ou expert est exercé par le preneur d'assurance.

L'assuré qui fait choix d'un médiateur et/ou avocat et/ou expert doit communiquer les noms et adresses de ce dernier en temps opportun, pour que la Compagnie puisse le contacter et lui transmettre le dossier qu'elle a préparé.

L'assuré tient la Compagnie informée de l'évolution du dossier. A défaut, après avoir rappelé cet engagement au médiateur et/ou avocat et/ou expert de l'assuré, la Compagnie est déchargée de ses obligations dans la mesure du préjudice qu'elle prouverait avoir subi du fait de ce manque d'information.

La Compagnie prend en charge les frais et honoraires qui résultent de l'intervention d'un seul médiateur et/ou avocat et/ou expert. Cette limitation ne peut être appliquée lorsque l'assuré se voit obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de prendre un autre médiateur et/ou avocat et/ou expert.

En aucun cas, la Compagnie n'est responsable des activités du médiateur et/ou avocat et/ou expert intervenant pour l'assuré.

3.9.2.2 LEGAL ASSISTANCE SERVICES PROTECTION JURIDIQUE IMMEUBLE

Objet de la protection juridique : défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

Défense amiable des intérêts juridiques.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'assuré, en cas de sinistre couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

Défense judiciaire des intérêts.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice de vos intérêts.

Article 1 – Qui est assuré et dans quelles circonstances

1.1. Quelles sont les personnes assurées ?

- Lorsque le preneur d'assurance est une personne physique, sont assurés :
 - le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne physique qui a souscrit la police.

- Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale (société), sont assurés :
 - le preneur d'assurance, en tant que personne morale

1.2. Quel est le bien assuré ?

L'immeuble désigné dans les conditions particulières à usage professionnel, commercial ou industriel.

1.3. Dans quelles situations êtes-vous assuré ?

Vous êtes assuré en tant que propriétaire, propriétaire-bailleur ou locataire ;
Pour l'immeuble désigné dans les conditions particulières telles qu'elles sont réglementées par les lois et règlements, ainsi que l'immeuble ou le local professionnel servant de siège principal d'exploitation tel que précisé aux conditions particulières de la police.

La garantie ne s'applique pas aux conflits qui résultent de la vie privée, même si ces situations ont des conséquences sur l'activité professionnelle reprise en conditions particulières.

1.4. Quels éléments donnent droit à la garantie ?

La garantie est acquise chaque fois que l'événement rencontré entre dans le cadre d'un péril assuré et que ce même événement n'est pas repris dans les exclusions.

GARANTIES EXPLOITATION

Les garanties « EXPLOITATION » sont d'application.

Article 2 – Sinistres couverts

2.1. Recours civil extra-contractuel

La garantie est acquise en cas de sinistre relatif à des actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle (en dehors de tout contrat) pour tout dommage encouru par un assuré dans le cadre de son activité professionnelle relative à l'immeuble désigné et causé par un tiers.

La garantie inclut la constitution de la partie civile et la déclaration de la personne lésée devant la juridiction pénale pour tout dommage encouru par un assuré dans les conditions précisées ci-dessus.

Les dégâts aux biens cités ci-dessus visent l'immeuble désigné dans les conditions particulières..

2.2. La défense pénale

La garantie est acquise en cas de sinistre impliquant la défense pénale de l'assuré lorsqu'il est poursuivi pour infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements relatifs à l'immeuble désigné dans les conditions particulières, à l'exception toutefois des préventions concernant les infractions intentionnelles.

La garantie n'est pas acquise lorsque des préventions concernent des infractions intentionnelles,

- La garantie comprend les frais exposés pour la défense du mandataire ad hoc désigné dans le cadre de l'article 2bis des dispositions préliminaires du code d'instruction criminelle et les frais inhérents à cette désignation.

- Un recours en grâce est également couvert pour autant que le sinistre impliquant la défense pénale de l'assuré soit lui-même couvert. L'assuré bénéficie d'un recours en grâce par sinistre s'il est condamné à une peine privative de liberté.

- Pour les infractions qualifiées d'intentionnelles, la garantie est acquise lorsque la décision (acquiescement de l'assuré ou ordonnance de la chambre du conseil ou des mises en accusation prononçant le non-lieu) est coulée en force de chose jugée.

Sans préjudice de ce qui est prévu ci-dessus dans le présent article, pour l'appréciation de la garantie, il est expressément fait référence au réquisitoire du Parquet ou à la citation.

La garantie n'est jamais acquise en cas de crimes ou de crimes correctionnalisés.

2.3. Défense civile en cas de conflit d'intérêt avec l'assureur de responsabilité

La garantie est acquise en cas de sinistre relatif à l'immeuble désigné dans les conditions particulières impliquant la défense civile extracontractuelle de l'assuré, contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un tiers en cas de conflit d'intérêts avec son assureur responsabilité civile, dont le contrat n'est ni résilié, ni suspendu.

GARANTIES ASSURANCES

Les garanties « Assurances » sont d'application que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police.

Article 3 – Sinistres couverts

3.1. Sinistre contractuel assurance

La garantie est acquise pour la défense des intérêts de l'assuré, résultant de litiges liés à l'interprétation et à l'exécution d'une police d'assurance souscrite par l'assuré, concernant l'immeuble désigné dans les conditions particulières et à l'exception des litiges relatifs au recouvrement des primes, taxes, frais et indemnités de résiliation à charge de l'assuré.

3.2. Contre-expertise après incendie

La garantie est acquise en cas de sinistre relatif à la défense des intérêts de l'assuré en ce qui concerne la fixation des dommages résultant d'un sinistre frappant un contrat d'assurance « incendie et périls connexes » couvrant l'immeuble désigné dans les conditions particulières.

GARANTIES ADMINISTRATIVES

Les garanties « Administratives » sont d'application que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police.

Article 4 – Sinistres couverts

4.1. Droit administratif

La garantie est acquise pour tous les litiges relatifs à l'immeuble désigné dans les conditions particulières, devant les instances juridiques et administratives y compris les procédures devant le Conseil d'Etat. Cependant la garantie n'est acquise pour la défense des intérêts de l'assuré que lorsque la décision relative administrative porte préjudice à l'assuré, exclusivement à titre individuel.

GARANTIES FISCALES

Les garanties « fiscales » sont d'application que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police.

Article 5 – Sinistres couverts

5.1. Droit fiscal

La garantie est acquise en cas de sinistre relatif et vous opposant à l'administration fiscale belge en matière de revenu immobilier relatif à l'immeuble désigné en conditions particulières et pour autant que vous soyez taxé uniquement en Belgique.

En cas de suspicion de fraude fiscale et/ou d'ouverture d'une information répressive, la Compagnie peut différer son intervention jusqu'à la clôture de l'information pénale et, le cas échéant en cas de poursuites pénales, jusqu'au moment où une décision d'acquiescement coulée en force de chose jugée clôture le litige de l'assuré.

La garantie ne sortira pas ses effets sur un sinistre relatif à l'exercice d'imposition des revenus relatifs à l'année précédant la prise d'effet de la présente police.

GARANTIES CONTRACTUELLES IMMEUBLES

Les garanties « Contractuelles » sont d'application que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police.

Article 6 – Sinistres couverts

6.1. Résiduel immeuble La garantie est acquise en cas de sinistre relatif à l'immeuble désigné en conditions particulières pour les périls suivants :

- la défense des intérêts juridiques de l'assuré concernant exclusivement les litiges liés à la fixation de l'indemnité, au caractère d'utilité publique, au non-respect de la procédure, la justification de la procédure d'extrême urgence lors d'une expropriation totale ou partielle du bien assuré ordonnée par les autorités publiques ; les contestations avec les voisins fondées sur l'article 544 du code civil, pour autant que le trouble de voisinage ne soit pas préexistant à la prise d'effet de la présente police-contestations avec les voisins portant sur les limites du bien assuré ;
- contestations avec les voisins portant sur les servitudes grevant le bien assuré ou établi au profit de ce dernier ;
- la défense civile en cas de conflits d'intérêts entre l'assuré et l'assureur couvrant sa responsabilité civile extracontractuelle du fait du bien assuré pour autant que le contrat d'assurance n'est ni résilié ni suspendu ;
- contractuel immeuble, la garantie est acquise en cas de sinistre portant sur l'entretien ou la réparation de l'immeuble assuré ;
- la mitoyenneté ;
- l'achat, la mise en place, l'entretien ou la réparation des biens réputés immeubles par incorporation
- portant sur des droits réels : copropriété, l'usufruit, l'usage, l'habitation, les servitudes, les privilèges et les hypothèques.

Et ce à l'exclusion des autres garanties accordées par le présent contrat et à l'exclusion du recouvrement d'honoraires ou de créances.

Article 7 – Sinistres non couverts

7.1. Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des dispositions communes, sont exclus, les sinistres en relation avec :

7.1.1. les actions collectives,;

7.1.2. des placements financiers, la détention de parts sociales ou d'autres participations, des litiges en matière de caution, aval, reprise de dettes ainsi qu'aux contrats d'assurances de « caution », « crédit », et à tous contrats conclus avec la compagnie LAR;

7.1.3. des procédures devant les tribunaux internationaux ou supranationaux ;

7.1.4. votre vie privée (même si les situations de la vie privée ont des conséquences sur l'activité professionnelle) en ce compris les sinistres relatifs aux régimes matrimoniaux, au droit des personnes - de la famille, le droit des successions, donations et testament ;

7.1.5. le droit des associations ; les associations momentanées, les participations ;

7.1.6. un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité, aux lois, règles ou usages propres aux activités assurées alors que les conséquences dommageables (sinistres) de ce manquement étaient – suivant l'avis de toute personne normalement compétente en la matière – presque inévitables ;

7.1.7. les répétitions multiples, en raison de l'absence de précautions, de sinistres de même origine ;

7.1.8. l'acceptation et la réalisation d'un travail ou d'une mission, alors que l'assuré était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés, pour exécuter ce travail ou cette mission dans le respect de ses engagements, et dans les conditions de sécurité et d'efficacité suffisantes pour des tiers ;

7.1.9. l'insolvabilité de l'assuré ;

7.1.10. le droit des obligations conventionnelles à l'exception des articles 3.1. (contractuel assurances), 3.2. (contre-expertise après in-

- endie),4.1/4.2. (droit social), 6.1. (résiduel immeuble),
- 7.1.11.** des pollutions graduelles et/ou non accidentelles ;
- 7.1.12.** l'environnement ou urbanisme en cas de manquement aux lois et règlements en vigueur en cette matière, dont toute personne normalement compétente en la matière a connaissance ou aurait dû avoir connaissance ;
- 7.1.13.** la Compagnie démontre que le sinistre résulte même partiellement d'une faute lourde commise par l'assuré. Par faute lourde on entend : coups et blessures volontaires, fraude et/ou escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme.
- 7.1.14** le paiement des dommages et intérêts dus à la suite d'un sinistre.
- 7.1.15.** la construction, la transformation ou la démolition du bien assuré, dès lors que les travaux sont légalement ou réglementairement soumis à autorisation (permis de bâtir,...) émanant d'une autorité publique compétente et/ou à intervention d'un architecte ;
- 7.1.16** l'immeuble, le local professionnel servant de siège principal d'exploitation qui n'est pas destiné à l'activité professionnelle.

Article 8 – Prestations assurées

Dispositions relatives au terrorisme

Sauf dispositions contraires, les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus.

Par terrorisme, il y a lieu de comprendre: une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Si un événement est reconnu comme terrorisme, les engagements contractuels de la Compagnie sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Les dispositions légales concernent notamment le délai d'exécution des prestations.

Toutes les formes de risque nucléaire causées par le terrorisme sont toujours exclues. Sont considérés comme risques nucléaires, les sinistres tels que définis à l'article 19.1.4. des dispositions communes.

8.1. Plafond d'intervention de la Compagnie :

Recours civil	55.000 € par sinistre
Défense pénale	55.000 € par sinistre
Défense civile	55.000 € par sinistre
Contractuel assurances	15.000 € par sinistre
Droit social	15.000 € par sinistre
Droit administratif	15.000 € par sinistre
Droit fiscal	15.000 € par sinistre
Contractuel immeuble	15.000 € par sinistre

Plafond d'intervention de la Compagnie :

Contre-expertise après incendie (article 3.2.)

- lorsque le capital assuré dans la police d'assurance « incendie » est inférieur ou égal à 375.000 € (*) : 15.000 € par sinistre
- lorsque le capital assuré dans la police d'assurance « incendie » est inférieur ou égal à 625.000 € (*) : 25.000 € par sinistre
- lorsque le capital assuré dans la police d'assurance « incendie » est supérieur à 625.000 € (*) : 50.000 € par sinistre (*) à l'indice 705

8.2. En cas recours par l'assuré à une procédure de règlement de sinistre par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi les montants indiqués à l'article 8.1 sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non.

Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, la Compagnie prend en charge jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 8.1. les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré à savoir :

- les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur et d'expert... en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement.
- les frais de procédure judiciaire, administrative ou autres qui restent à charge de l'assuré y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférant à l'instance pénale.
- les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.

8.3. Insolvabilité du tiers responsable

- Lorsqu'à la suite d'un sinistre couvert, en application de la garantie « Recours civil extracontractuel » (article 2.1.), un assuré subit un dommage causé par un tiers dûment identifié et reconnu insolvable, la Compagnie prend en charge le dommage de l'assuré, jusqu'à concurrence de 15.000 € par sinistre. Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, la prestation de la Compagnie n'est alors due que sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de ce sinistre.
- Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 15.000 € par sinistre, les indemnités sont payées par priorité au preneur d'assurance, aux ayants droits et ensuite aux autres assurés au marc le franc.
- En cas de vol, de tentative de vol, de vandalisme, d'acte de violence, d'infraction contre la foi publique, et de dommages moraux, la

garantie n'est pas acquise. Cependant, la Compagnie assiste l'assuré pour introduire un dossier auprès du fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

8.4. Cautionnement pénal

- Si à la suite d'un sinistre couvert par le présent contrat, l'assuré est détenu préventivement et si une caution est exigée pour sa remise en liberté, la Compagnie fait l'avance, jusqu'à concurrence de 15.000 € par sinistre, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la remise en liberté de l'assuré.
 - L'assuré remplira toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds.
- Dès que la caution est libérée par l'autorité compétente, l'assuré rembourse immédiatement à la Compagnie la somme que cette dernière a avancée.
- Lorsque la caution déposée par la Compagnie est saisie ou utilisée totalement ou partiellement pour le paiement d'une amende ou d'une transaction pénale, l'assuré est tenu au remboursement de cette caution à la première demande de la Compagnie.
 - En cas de non-exécution dans un délai de 15 jours à partir de la date du remboursement par les autorités ou à partir de la demande de la compagnie, le montant cautionné sera majoré des intérêts légaux en vigueur en Belgique.

8.5. L'avance de fonds - Dommage corporel subi par un assuré

- Lorsqu'à la suite d'un sinistre couvert, en application d'un cas d'assurance «recours civil extracontractuel», survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège, un assuré subit un dommage causé par un tiers et pour autant que la responsabilité totale ou partielle du tiers soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier, la Compagnie avance, sur demande écrite de l'assuré, le montant de l'indemnité afférent au dommage corporel décrit à l'alinéa suivant, proportionnellement au degré de responsabilité du tiers et jusqu'à concurrence de 15.000 € par sinistre.
- L'avance de fonds couvre les frais médicaux qui sont restés à charge de l'assuré après intervention d'un organisme (mutuelle ...) quel qu'il soit, ainsi que la perte de revenus résultant de l'accident. L'assuré fournit à la Compagnie les justificatifs ainsi qu'un tableau récapitulatif détaillé indiquant le montant dont l'assuré sollicite l'avance.

Les victimes bénéficiaires d'une assurance couvrant l'accident du travail ou sur le chemin du travail ne bénéficient pas de la présente prestation.

- La Compagnie récupère ultérieurement le montant de l'avance auprès du tiers ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, la Compagnie ne parvient pas à récupérer les fonds avancés, l'assuré est tenu de rembourser le montant de l'avance à la Compagnie.
- Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au montant de 15.000 € par sinistre, l'avance de fonds est payée par préférence au preneur d'assurance, ensuite aux ayants droits et ensuite aux autres assurés au prorata de leurs dommages respectifs.

8.6. L'avance de franchise Responsabilité Civile

Lorsque le tiers responsable reste en défaut de payer à l'assuré la franchise de sa police d'assurance de "Responsabilité Civile", la Compagnie procède à l'avance du montant de cette franchise, jusqu'à concurrence de 1.250 €, pour autant que la responsabilité, totale ou partielle, de ce tiers ait été établie de manière incontestable et que son assureur ait confirmé son intervention à la Compagnie. Si ce tiers verse le montant de la franchise à l'assuré, ce dernier est tenu d'en informer la Compagnie et de lui rembourser immédiatement le montant.

Article 9 – Délai d'attente

Pour tous les sinistres :

- 9.1.** En matière de « droit social » et de «contractuel immeuble », le délai d'attente est de 6 mois à partir de la prise d'effet du contrat. .
- 9.2.** En matière de « droit administratif », le délai d'attente applicable est porté à 9 mois à partir de la prise d'effet du contrat.
- 9.3.** En matière « de droit fiscal », le délai d'attente applicable est porté à 12 mois à partir de la prise d'effet du contrat
- 9.4.** Pour les autres matières, le délai d'attente est de 3 mois sauf pour la défense pénale à partir de la prise d'effet du contrat

Il doit être établi par la compagnie que l'assuré avait connaissance du litige ou aurait dû en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat ;

Article 10 – Etendue territoriale

- 10.1.** En matière de « recours civil », de « défense pénale », de « défense civile » en cas d'opposition d'intérêts avec l'assureur responsabilité civile, la garantie est accordée pour les sinistres survenus dans un pays membre de l'Union Européenne, en ce compris la Suisse et la Norvège et pour les pays bordant la Méditerranée pour autant que la défense de vos intérêts juridiques puisse y être assumée.
- 10.2.** Pour les autres matières, la garantie est accordée pour les sinistres survenus en Belgique et pour autant que les tribunaux belges soient compétents et pour autant que le droit belge soit applicable (conditions cumulatives).

Article 11 – Seuil d'intervention et franchise

- 11.1.** Seuil d'intervention : sauf en cas de recours civil ou de défense pénale de l'assuré, le seuil d'intervention de la compagnie est de 1.000 € par sinistre et 5.000 € en contre-expertise après incendie (la Compagnie apportera cependant une assistance dans le cadre d'une gestion interne au client). Cependant, en cas de recours devant la Cour de Cassation et son équivalent en étranger , le seuil d'intervention de la Compagnie est de 3.500 € par sinistre et de 8.500 € par sinistre en contre-expertise après incendie.
- 11.2.** Franchise : une franchise de 10% sur les frais externes avec un maximum de 400 € et un minimum de 250 € est d'application, cette franchise sera par priorité déduite de l'indemnité éventuelle de procédure.

Article 12 – Etendue de la garantie dans le temps

L'étendue de la garantie dans le temps est définie aux articles A.7.2. et 19.2 des dispositions communes

Article 13 – Définition de sinistre

13.1. Sinistre sériel

- La réclamation contre un même assuré lorsqu'elle résulte d'une même cause ou d'un même événement dommageable quel que soit le nombre de parties adverses ou victimes, doit être qualifié comme sinistre sériel.
- Un tel sinistre est considéré comme un seul sinistre, le montant de la prestation étant porté à deux fois le montant de la garantie correspondante dans le cadre d'un sinistre. Ce sinistre étant affecté en totalité à une année d'assurance.

13.2. Sinistre collectif

Lorsqu'au moins 3 personnes assurées introduisent un recours en vue de la défense de leur intérêt personnel contre une même décision ou se défendent contre la prétention d'un ou de plusieurs tiers pour sauvegarder un intérêt personnel dans un même procès, de tels sinistres sont considérés comme collectifs c'est-à-dire comme un seul sinistre dont le montant de la prestation est porté à deux fois le montant de la garantie correspondante dans le cadre d'un sinistre. Ce sinistre est affecté en totalité à une année d'assurance.

Article 14 – Principe de répartition

Dans l'éventualité où un sinistre relève de plusieurs garanties tant à l'intérieur d'un volet qu'entre volets, seul le montant de la prestation assurée la plus élevée sera d'application, dans l'éventualité où plusieurs montants de prestation sont identiques, seul un des montants des prestations assurées sera disponible dans le cadre du sinistre couvert.

3.9.3 PROTECTION JURIDIQUE APRES INCENDIE

Le volet 3 dispositions spéciales « PJ PATRIMOINE APRES INCENDIE » n'est d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Les mots en italique sont définis dans les dispositions communes, sous le titre « Définitions, Définitions Générales ».

PREVENTION & ADVICE SERVICES (PAS)

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention ou en information de tout sinistre ou différend, la Compagnie informe l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

Appui juridique téléphonique général – Lar Info

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention ou en information de tout sinistre ou différend, la Compagnie informe l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

Appui juridique téléphonique général – LAR Info

L'appui juridique téléphonique général - LAR Info

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Appui juridique par mail - LAR Info Mail

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par mail.

Les questions juridiques font l'objet d'une réponse par téléphone. Il s'agit d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique par mail est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

L'adresse E-mail pour envoyer la question est larinfo@lar.be.

Mise en relation avec un professionnel spécialisé

Il s'agit de la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique. L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de sinistres.

L'intervention a pour seul but de communiquer à l'assuré les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais la Compagnie ne peut être tenue responsable de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'assuré lui-même.

Organisation des appuis juridiques

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, au numéro de téléphone 078/15.15.56

Objet de la protection juridique : défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques**Défense amiable des intérêts juridiques.**

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'assuré, en cas de sinistre couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

Défense judiciaire des intérêts.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice de vos intérêts.

Article 1 – Qui est assuré et dans quelles circonstances

1.1. Quelles sont les personnes assurées ?

- Lorsque le preneur d'assurance est une personne physique, sont assurés :
 - le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne physique qui a souscrit la police.
- Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale (société), sont assurés :
 - le preneur d'assurance, en tant que personne morale

1.2. Quel est le bien assuré ?

L'immeuble désigné dans les conditions particulières à usage professionnel, commercial ou industriel.

1.3. Dans quelles situations êtes-vous assuré ?

Vous êtes assuré en tant que en tant que propriétaire, propriétaire-bailleur ou locataire ;

Pour l'immeuble désigné dans les conditions particulières telles qu'elles sont réglementées par les lois et règlements, ainsi que l'immeuble ou le local professionnel servant de siège principal d'exploitation tel que précisé aux conditions particulières de la police.

La garantie ne s'applique pas aux conflits qui résultent de la vie privée, même si ces situations ont des conséquences sur l'activité professionnelle reprise en conditions particulières.

1.4. Quels éléments donnent droit à la garantie ?

La garantie est acquise chaque fois que l'événement rencontré entre dans le cadre d'un péril assuré et que ce même événement n'est pas repris dans les exclusions.

Article 2 – Sinistres couverts

2.1. Sinistre contractuel assurance

La garantie est acquise pour la défense des intérêts de l'assuré, résultant de litiges liés à l'interprétation et à l'exécution d'une police d'assurance souscrite par l'assuré, concernant l'immeuble désigné dans les conditions particulières et à l'exception des litiges relatifs au recouvrement des primes, taxes, frais et indemnités de résiliation à charge de l'assuré.

2.2. Contre-expertise après incendie

La garantie est acquise en cas de sinistre relatif à la défense des intérêts de l'assuré en ce qui concerne la fixation des dommages résultant d'un sinistre frappant un contrat d'assurance «incendie et périls connexes» couvrant l'immeuble désigné dans les conditions particulières.

Article 3 – Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des dispositions communes, sont exclus, les sinistres en relation avec :

- 3.1. les actions collectives,;
- 3.2. des placements financiers, la détention de parts sociales ou d'autres participations, des litiges en matière de caution, aval, reprise de dettes ainsi qu'aux contrats d'assurances de « caution », « crédit », et à tous contrats conclus avec la compagnie LAR;
- 3.3. des procédures devant les tribunaux internationaux ou supranationaux ;
- 3.4. votre vie privée (même si les situations de la vie privée ont des conséquences sur l'activité professionnelle) en ce compris les sinistres relatifs aux régimes matrimoniaux, au droit des personnes - de la famille, le droit des successions, donations et testament ;
- 3.5. le droit des associations ; les associations momentanées, les participations ;
- 3.6. un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité, aux lois, règles ou usages propres aux activités assurées alors que les conséquences dommageables (sinistres) de ce manquement étaient – suivant l'avis de toute personne normalement compétente en la matière – presque inévitables ;
- 3.7. les répétitions multiples, en raison de l'absence de précautions, de sinistres de même origine ;
- 3.8. l'acceptation et la réalisation d'un travail ou d'une mission, alors que l'assuré était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés, pour exécuter ce travail ou cette mission dans le respect de ses engagements, et dans les conditions de sécurité et d'efficacité suffisantes pour des tiers ;
- 3.9. l'insolvabilité de l'assuré ;
- 3.10. le droit des obligations conventionnelles à l'exception des articles 2.1. (contractuel assurances) et 2.2. (contre-expertise après incendie).
- 3.11. des pollutions graduelles et/ou non accidentelles ;
- 3.12. l'environnement ou urbanisme en cas de manquement aux lois et règlements en vigueur en cette matière, dont toute personne normalement compétente en la matière a connaissance ou aurait dû avoir connaissance ;
- 3.13. la Compagnie démontre que le sinistre résulte même partiellement d'une faute lourde commise par l'assuré. Par faute lourde on entend : coups et blessures volontaires, fraude et/ou escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme.
- 3.14. le paiement des dommages et intérêts dus à la suite d'un sinistre.
- 3.15. la construction, la transformation ou la démolition du bien assuré, dès lors que les travaux sont légalement ou réglementairement soumis à autorisation (permis de bâtir,...) émanant d'une autorité publique compétente et/ou à intervention d'un architecte ;-
- 3.16. l'immeuble, le local professionnel servant de siège principal d'exploitation qui n'est pas destiné à l'activité professionnelle.

Article 4 – Prestations assurées

Dispositions relatives au terrorisme

Sauf dispositions contraires, les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus.

Par terrorisme, il y a lieu de comprendre: une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Si un événement est reconnu comme terrorisme, les engagements contractuels de la Compagnie sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Les dispositions légales concernent notamment le délai d'exécution des prestations.

Toutes les formes de risque nucléaire causées par le terrorisme sont toujours exclues. Sont considérés comme risques nucléaires, les sinistres tels que définis à l'article 19.1.4. des Dispositions communes.

4.1. Plafond d'intervention de la Compagnie :

Contractuel assurances	20.000 € par sinistre
Expertise après incendie	15.000 € à 50.000 € par sinistre voir encadré

Plafond d'intervention de la Compagnie :

Contre-expertise après incendie (article 3.2.)

- a) lorsque le capital assuré dans la police d'assurance « incendie » est inférieur ou égal à 375.000 € (*) : 15.000 € par sinistre
- b) lorsque le capital assuré dans la police d'assurance « incendie » est inférieur ou égal à 625.000 € (*) : 25.000 € par sinistre
- c) lorsque le capital assuré dans la police d'assurance « incendie » est supérieur à 625.000 € (*) : 50.000 € par sinistre (*) à l'indice 705

9.2. En cas recours par l'assuré à une procédure de règlement de sinistre par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi les montants indiqués à l'article 8.1 sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non.

Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, la Compagnie prend en charge jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 8.1. les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré à savoir :

- les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur et d'expert en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement.
- les frais de procédure judiciaire, administrative ou autres qui restent à charge de l'assuré y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférant à l'instance pénale.
- les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.

Article 5 – Délai d'attente

Pour tous les sinistres :

Le délai d'attente est de 3 mois Il doit être établi que l'assuré n'avait pas connaissance du litige ou n'aurait dû en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat.

Le délai d'attente court à partir de l'entrée en vigueur de la police.

Article 6 – Etendue territoriale

La garantie est accordée pour les sinistres survenus en Belgique et pour autant que les tribunaux belges soient compétents et pour autant que le droit belge soit applicable (conditions cumulatives).

Article 7 – Seuil d'intervention et franchise

- 7.1.** Seuil d'intervention : le seuil d'intervention de la compagnie est de 1.000 € par sinistre et 5.000 € en contre-expertise après incendie (la Compagnie apportera cependant une assistance dans le cadre d'une gestion interne au client). Cependant, en cas de recours devant la Cour de Cassation et son équivalent en étranger , le seuil d'intervention de la Compagnie est de 3.500 € par sinistre et de 8.500 € par sinistre en contre-expertise après incendie.
- 7.2.** Franchise : une franchise de 10% sur les frais externes avec un maximum de 400 € et un minimum de 250 € est d'application, cette franchise sera par priorité déduite de l'indemnité éventuelle de procédure

Article 8 – Etendue de la garantie dans le temps

L'étendue de la garantie dans le temps est définie aux articles A.7.2. et 19.2 des dispositions communes.

Article 9 – Définition de sinistre

9.1. Sinistre sériel

- La réclamation contre un même assuré lorsqu'elle résulte d'une même cause ou d'un même événement dommageable quel que soit le nombre de parties adverses ou victimes, doit être qualifié comme sinistre sériel.
- Un tel sinistre est considéré comme un seul sinistre, le montant de la prestation étant porté à deux fois le montant de la garantie correspondante dans le cadre d'un sinistre Ce sinistre étant affecté en totalité à une année d'assurance.

9.2. Sinistre collectif

Lorsqu'au moins 3 personnes assurées introduisent un recours en vue de la défense de leur intérêt personnel contre une même décision ou se défendent contre la prétention d'un ou de plusieurs tiers pour sauvegarder un intérêt personnel dans un même procès, de tels sinistres sont considérés comme collectifs c-à-d comme un seul sinistre dont le montant de la prestation est porté à deux fois le montant de la garantie correspondante dans le cadre d'un sinistre . Ce sinistre est affecté en totalité à une année d'assurance.

Article 11 – Principe de répartition

Dans l'éventualité où un sinistre relève de plusieurs garanties tant à l'intérieur d'un volet qu'entre volets, seul le montant de la prestation assurée la plus élevée sera d'application, dans l'éventualité où plusieurs montants de prestation sont identiques, seul un des montants des prestations assurées sera disponible dans le cadre du sinistre couvert.



**Votre intérêt,
c'est le nôtre.**

L.A.R. Assurance Protection Juridique, S.A. d'assurances en protection juridique agréée sous le n° 0356 pour pratiquer les branches 01a, 03, 16 et 17 (A.R. des 04 et 13-07-1979, M.B. 14-07-1979)
Siège social: Rue du Trône 1 - B - 1000 Bruxelles - Tél.: 02 678 55 50 - Fax: 02 678 53 60
Internet: www.lar.be - N° BCE: TVA BE 0403.250.774 RPM Bruxelles